



Municipalité de Sainte-Hélène de
BREakeyVILLE

**RÈGLEMENT
DE
ZONAGE**

no 200

TABLES DES MATIERES

1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	Titre et numéro du règlement	1
1.2	Abrogation des règlements antérieurs	1
1.3	But du règlement	1
1.4	Entrée en vigueur	1
1.5	Territoire et personnes touchés	1
1.6	Validité	1
1.7	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	1
1.8	Interprétation générale du texte	1
1.9	Unité de mesure	2
1.10	Terminologie	2
2.	CLASSIFICATION DES USAGES	28
2.1	Mode de classification	28
2.2	Description des usages	28
3.	PLAN DE ZONAGE	40
3.1	Répartition du territoire municipal en zones	40
3.2	Codification des zones	40
3.3	Limites et interprétation des zones	40
4.	GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS	42
4.1	Grille des usages	42
4.2	Grille des spécifications	42
5.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES A TOUTES LES ZONES	46
5.1	Constructions et usages autorisés dans toutes les zones	46
5.2	Forme de bâtiment prohibée	46
5.3	Usage prohibé de certaines constructions	46
5.4	Véhicule motorisé servant d'habitation et roulotte	46
5.5	Déplacement d'un bâtiment	46
5.6	Démolition d'un bâtiment	47
6.	NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS	48
6.1	Changement d'usage	48
6.2	Occupation mixte d'un bâtiment	48
6.2.1	Usage habitation dans les bâtiments mixtes	48
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes	49
6.3	Logement additionnel au sous-sol	49
6.4	Location d'une chambre à l'intérieur des habitations	49
6.5	Location de chambres à l'intérieur des habitations collectives	49
6.6	Usage complémentaire de type professionnel autorisé à l'intérieur d'une résidence	50
6.6.1	Restrictions applicables aux usages complémentaires de type professionnel autorisés à l'intérieur d'une résidence	50
6.7	Service de garde en milieu familial à l'intérieur d'un logement	51
7.	NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL	52
7.1	Dispositions générales	52
7.2	Marge de recul avant minimale/maximale	52
7.2.1	Application de la marge de recul avant pour les terrains d'angle, transversaux et transversaux d'angle	52
7.2.2	Marge de recul avant minimale entre deux bâtiments existants	52
7.2.3	Marge de recul avant minimale à la suite d'un bâtiment existant	53

7.3	Marge de recul arrière	54
7.3.1	Application de la marge de recul arrière pour les terrains triangulaires	55
7.3.2	Marge de recul arrière particulière	55
7.4	Marge de recul latérale	55
7.4.1	Application pour terrain d'angle	58
7.4.2	Application pour bâtiment jumelé	59
7.4.3	Application pour bâtiments contigus	59
7.4.4	Marge de recul latérale particulière	60
7.5	Implantation sur lot ou terrain dérogatoire	60
8.	ÉDIFICATION DU BATIMENT PRINCIPAL	61
8.1	Coefficient d'occupation du sol minimal/maximal	61
8.2	Superficie de plancher minimale/maximale	61
8.3	Superficie de construction au sol	65
8.4	Façade avant minimale	69
8.5	Aire d'agrément minimale	71
8.6	Hauteur minimale mètre/étage	72
8.7	Hauteur maximale mètre/étage	72
8.8	Niveau des fondations par rapport à la voie de circulation	73
8.9	Architecture, symétrie et apparence extérieure	73
8.10	Revêtement extérieur	73
8.10.1	Matériaux de revêtement extérieur	73
8.10.2	Entretien des murs extérieurs	74
8.10.3	Délai de finition des murs extérieurs des bâtiments principaux	74
8.11	Revêtement extérieur des fondations	75
8.12	Mode d'implantation	75
9.	BATIMENTS ACCESSOIRES	76
9.1	Dispositions générales	76
9.2	Garage privé incorporé au bâtiment principal	76
9.3	Garage privé séparé du bâtiment principal	76
9.3.1	Implantation d'un garage privé séparé du bâtiment principal	76
9.3.2	Superficie et nombre maximal de garage privé séparé du bâtiment principal	77
9.3.3	Hauteur maximale du garage privé séparé du bâtiment principal	77
9.4	Garage privé attenant au bâtiment principal	77
9.4.1	Implantation d'un garage privé attenant au bâtiment principal	77
9.4.2	Superficie et nombre maximal de garage privé attenant au bâtiment principal	77
9.4.3	Hauteur maximale du garage privé attenant au bâtiment principal	78
9.5	Abri d'auto	78
9.5.1	Implantation des abris d'auto	78
9.5.2	Superficie et nombre maximal des abris d'auto	78
9.5.3	Hauteur maximale de l'abri d'auto	79
9.6	Nombre total maximal des garages privés et abris d'auto	79
9.7	Bâtiment accessoire autre que garage privé et abri d'auto	79
9.7.1	Implantation d'un bâtiment accessoire à l'exception des garages privés et abris d'auto	79
9.7.2	Superficie et nombre maximal (à l'exception des garages privés et abris d'auto)	80
9.7.3	Hauteur maximale	80
9.8	Gazebo, kiosque à aire ouverte et cabanon de piscine	80
9.9	Serre privée	80
9.10	Revêtement extérieur	81
10.	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	82
10.1	Piscine creusée et hors-terre	82
10.1.1	Localisation	82

10.1.2	Clôture de sécurité pour piscine creusée	83
10.1.3	Clôture pour piscine hors-terre	83
10.1.4	Promenade et plate-forme	84
10.1.5	Vidange de la piscine	84
10.1.6	Équipements de filtration et thermo-pompes	84
10.2	Piscine intérieure	84
10.3	Antennes	85
10.4	Foyers extérieurs	86
10.5	Thermo-pompe	86
10.6	Éolienne	86
11.	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	87
11.1	Dispositions générales	87
11.2	Abris d'hiver pour auto et portes d'entrée	87
11.3	Clôtures à neige	87
11.4	Bâtiments temporaires pour la vente immobilière	87
11.5	Bâtiments temporaires pour la construction	88
11.6	Vente extérieure d'arbres de Noël et de décorations de Noël	88
11.7	Café-terrasse	88
12.	COUR ET TRIANGLE DE VISIBILITÉ	90
12.1	Cours avant	90
12.1.1	Portion de la cour avant située derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	91
12.2	Cours latérales	91
12.3	Cours arrière	92
12.4	Triangle de visibilité	92
13.	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	93
13.1	Aménagement des aires libres	93
13.2	Amenagement de la cour avant	93
13.3	Normes relatives aux arbres	93
13.3.1	Plantation d'arbres	93
13.3.2	Restriction pour certaines espèces d'arbres	94
13.3.3	Abattage d'arbres	94
13.4	Clôtures et murets	95
13.4.1	Calcul de la hauteur	95
13.4.2	Matériaux utilisés	97
13.4.3	Localisation et hauteur	98
13.5	Les haies	101
13.6	Murs de soutènement	101
13.6.1	Matériaux autorisés	101
13.6.2	Localisation	101
13.6.3	Hauteur	102
13.7	Talus	102
13.8	Remblai	102
13.9	Déblai	102
14.	ENTRÉES CHARRETIÈRES, STATIONNEMENTS ET AIRES DE CHARGEMENT	104
14.1	Entrées charretières	104
14.1.1	Aménagement des entrées charretières	104
14.1.2	Localisation des entrées charretières	104
14.1.3	Dimension des entrées charretières	105
14.1.4	Nombre d'entrée charretière	105
14.2	Stationnement	106
14.2.1	Dispositions générales	106
14.2.2	Dispositions générales sur la localisation du stationnement	106
14.2.3	Emplacement des aires de stationnement	106
14.2.4	Allées de circulation du stationnement	111
14.2.5	Dimension des cases et des allées de stationnement	112
14.2.6	Revêtement des surfaces des aires de stationnement	113

14.2.7	Drainage des aires de stationnement	114
14.2.8	Bordure de l'aire de stationnement	114
14.2.9	Aménagement paysager en bordure de la voie de circulation publique	114
14.2.10	Nombre de cases requis	115
14.2.11	Compensation pour le stationnement	118
14.3	Aire de chargement et déchargement	118
14.3.1	Dispositions générales	118
14.3.2	Localisation des aires de chargement et déchargement	119
14.3.3	Dimension des aires de chargement et déchargement	119
14.3.4	Tenue des aires de chargement et déchargement	119
15.	AFFICHAGE	120
15.1	Dispositions générales	120
15.2	Calcul de la superficie d'affichage des enseignes	120
15.3	Type d'affiches et d'enseignes prohibées dans toutes les zones	121
15.4	Localisation prohibée des enseignes	123
15.5	Enseignes et affiches ne nécessitant pas un certificat d'autorisation	123
15.6	Enseignes et affiches nécessitant un certificat d'autorisation	125
15.6.1	Enseigne d'identification résidentielle	125
15.6.2	Enseigne pour futur projet de construction	125
15.6.3	Enseignes sur auvent et posées à plat sur un bâtiment	125
15.6.4	Enseignes projectives	127
15.6.5	Enseignes supportées par une structure indépendante	128
15.7	Nombre d'enseigne	132
15.8	Éclairage des enseignes	132
15.9	Alimentation électrique	133
15.10	Entretien et permanence des enseignes	133
15.11	Cessation d'un usage	133
15.12	Panneaux-réclame	133
15.12.1	Localisation des panneaux-réclame	133
15.12.2	Dimension d'un panneau-réclame	134
15.12.3	Normes de construction d'un panneau-réclame	134
15.12.4	Éclairage d'un panneau-réclame	134
15.12.5	Alimentation électrique d'un panneau d'affichage	134
16.	ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	135
16.1	Dispositions générales à l'entreposage extérieur	135
16.2	Hauteur de l'entreposage extérieur	135
16.3	Isolement visuel de l'entreposage extérieur	135
16.4	Entreposage relié aux usages agricoles	136
16.5	Entreposage extérieur de véhicules et équipement	136
16.6	Entreposage de véhicule de loisir	137
16.7	Entreposage extérieur du bois de chauffage	137
16.8	Étalage extérieur	137
16.9	Machine distributrice à l'extérieur des bâtiments	138
17.	MAISONS MOBILES	139
17.1	Implantation des maisons mobiles	139
17.2	Plate-forme	139
17.3	Fondations	139
17.4	Ancrage	140
17.5	Jupe de vide sanitaire	140
17.6	Dispositifs de transport	140
17.7	Garage privé	140
17.8	Bâtiments accessoires et annexes	140
17.9	Agrandissement de maison mobile	141
17.10	Écran tampon aux limites de la zone de maison mobile	141

18.	RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION OU CERTAINS USAGES A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PROTÉGÉS	142
18.1	Dispositions applicables au littoral	142
18.2	Dispositions applicables à la rive	142
18.3	Dispositions applicables à l'environnement riverain	143
18.3.1	Travaux, constructions et usages autorisés	143
18.3.2	Travaux, constructions et usages spécifiquement prohibés	144
18.3.3	Cas spécifiques en milieu forestier dans les zones agricoles (type "A")	144
18.4	Cas d'exception	145
19.	NORMES RELATIVES AUX RISQUES D'INONDATION	146
19.1	Identification des zones à risques d'inondation	146
19.2	Restrictions et interdictions applicables aux zones à risques d'inondation de type A	146
19.2.1	Installations septiques	146
19.2.2	Puits	146
19.2.3	Réseau d'aqueduc et d'égout	146
19.2.4	Surélévation des terrains	146
19.2.5	Travaux de remblai	146
19.2.6	Sous-sol et cave	147
19.2.7	Nouvelle construction	147
19.2.8	Agrandissement des constructions existantes	147
19.3	Restrictions et interdictions applicables aux zones à risques d'inondation de type B	148
19.3.1	Installations septiques	148
19.3.2	Puits	148
19.3.3	Réseau d'aqueduc et d'égout	148
19.3.4	Surélévation des terrains	148
19.3.5	Travaux de remblai	148
19.3.6	Sous-sol et cave	149
19.3.7	Nouvelle construction	149
19.3.8	Agrandissement des constructions existantes	149
19.4	Restrictions et interdictions applicables aux zones à risques d'inondation de type C	150
19.4.1	Installations septiques	150
19.4.2	Puits	150
19.4.3	Réseau d'aqueduc et d'égout	150
19.4.4	Surélévation des terrains	150
19.4.5	Travaux de remblai	150
19.4.6	Sous-sol et cave	151
19.4.7	Nouvelle construction	151
19.4.8	Agrandissement des constructions existantes	152
19.4.9	Modification des usages existants	152
19.5	Procédure administrative de dérogation	152
20.	ZONES A RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	153
20.1	Zones de mouvements de terrain	153
20.1.1	Identification de zones à risques de mouvements de terrain	153
20.1.2	Construction et ouvrage au sol prohibés dans les talus	153
20.1.3	Déboisement prohibé et reboisement obligatoire	153
20.1.4	Construction, ouvrage au sol et surcharge prohibés au sommet ou sur le replat des talus	154
20.1.5	Construction, ouvrage et travaux à la base des talus	154
20.1.6	Respect des normes/sécurité	155
21.	NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE	156
21.1	Aire de protection	156
21.2	Localisation	156

22.	NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION	157
22.1	Localisation	157
22.1.1	Distance du périmètre d'urbanisation	157
22.1.2	Distance d'un puits de surface	157
22.1.3	Distance d'un cours d'eau	157
22.1.4	Distance de la voie publique	157
22.2	Écran visuel	157
23.	NORMES RELATIVES A LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	158
23.1	Industries en milieu ressource	158
23.2	Normes relatives aux établissements de production animale à proximité des périmètres d'urbanisation	158
23.2.1	Dispositions générales	158
23.2.2	Distances minimales à respecter entre un périmètre d'urbanisation et un projet d'établissement de production animale	158
23.2.3	Usages dérogatoires et droits acquis des établissements de production animale	164
24.	ENSEMBLES IMMOBILIERS	165
24.1	Dispositions générales	165
24.2	Marge de recul avant minimale	165
24.3	Marge de recul latérale	166
24.4	Marge de recul arrière	166
24.5	Dégagement avant entre les bâtiments principaux	167
24.6	Dégagement latéral entre les bâtiments principaux	167
24.7	Dégagement arrière entre les bâtiments principaux	167
24.8	Autres normes	168
25.	NORMES PARTICULIERS A CERTAINS USAGES	169
25.1	Commerce de vente au détail d'hydrocarbure	169
25.1.1	Marge de recul avant minimale	169
25.1.2	Marge de recul latérale minimale	169
25.1.3	Marge de recul arrière minimale	169
25.1.4	Implantation des unités de distribution d'essence (pompes)	169
25.1.5	Entrée charretière	170
25.1.6	Marquise	170
25.2	Écran tampon	171
26.	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	173
26.1	Dispositions générales	173
26.2	Cessation d'un usage dérogatoire	173
26.3	Remplacement d'un usage dérogatoire	173
26.4	Remplacement d'une construction dérogatoire	173
26.5	Non-retour à un usage ou à une construction dérogatoire	173
26.6	Agrandissement d'une construction dérogatoire	173
26.7	Extension d'un usage dérogatoire	174
26.8	Enseignes et panneaux-réclame dérogatoires	176
26.9	Enseignes en relation avec des usages dérogatoires	176
27.	SANCTIONS	177
27.1	Dispositions générales	177
27.2	Contravention aux chapitres 18 et 20 du présent règlement	177

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et porte le numéro 200.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge les règlements numéros 114, 115, 116 et leurs amendements relatifs au zonage, à la construction et au lotissement et tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un aménagement rationnel du territoire en fixant un ensemble de règles générales et de normes relatives à l'aménagement des terrains, à l'implantation des bâtiments et constructions ainsi qu'aux usages en conformité avec le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la M.R.C.

1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.²

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et touche toute personne morale et toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité adopte le présent Règlement de zonage dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit Règlement de zonage continuent à s'appliquer.

1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

1.9 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.10 TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf pour les mots définis comme suit :

Abri d'auto :

Construction annexe au bâtiment principal ou accessoire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins deux côtés dont la façade avant et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules moteur de promenade. Les abris d'auto doivent être comptabilisés dans la superficie des bâtiments accessoires. Cette définition n'englobe pas les abris d'hiver pour auto.

Abri d'hiver pour auto :

Construction constituée d'éléments de charpente démontable recouverte de bois ou de toile servant à abriter un ou plusieurs véhicules servant à un usage privé pendant une période de temps prescrite par le présent règlement.

Affiche :

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment.

Aire de chargement et déchargement :

Espace hors des voies de circulation contigu à un bâtiment et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises.

Aire de stationnement :

L'ensemble des espaces affecté au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.

Alignement de construction :

Ligne parallèle à la ligne d'emprise d'une voie de circulation établie à partir de la marge avant prescrite, et en arrière de laquelle ligne la façade avant du bâtiment principal doit être édifiée.

Allée de circulation du stationnement :

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement à partir d'une voie de circulation ou d'une autre aire de stationnement.

Annexe ou bâtiment annexe :

Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe.

Antenne :

Structure servant à l'émission, la réception ou à l'émission et la réception des ondes.

Auvent :

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les personnes et les choses des intempéries et du soleil.

Balcon :

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps sans issue au sol.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur un mur ou une colonne et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

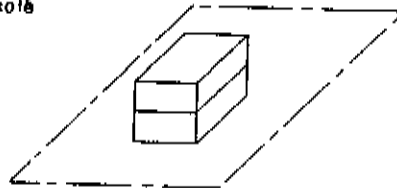
Bâtiment annexe :

Voir annexe

Bâtiment isolé :

Bâtiment isolé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis).

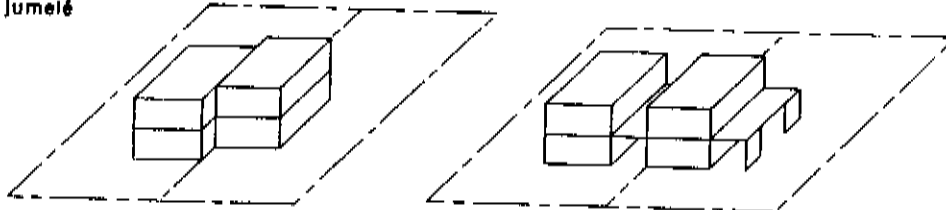
Bâtiment isolé



Bâtiment jumelé :

Deux bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir (en tout ou en partie). Ces bâtiments peuvent être jumelés par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

Bâtiment jumelé



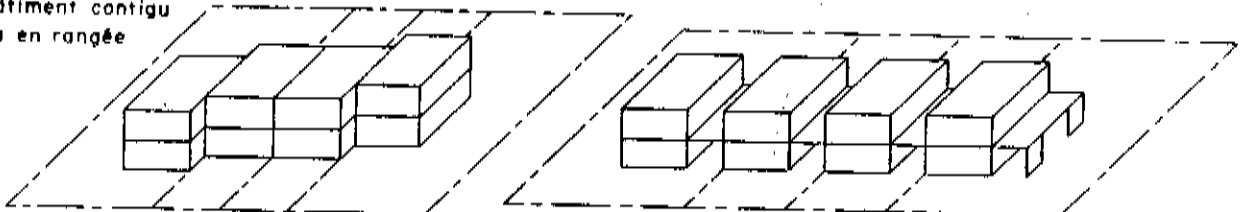
Bâtiment principal :

Le bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Bâtiment contigu ou en rangée :

Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie. Ces bâtiments peuvent être contigus par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

Bâtiment contigu
ou en rangée



Bâtiment temporaire :

Une construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée et définie lors de l'émission du permis ou certificat.

Bordure d'un cours d'eau :

Bordure d'un cours d'eau protégé, tel qu'identifiée sur la carte du plan de zonage et du plan d'urbanisme, qui correspond à :

- une bande de terrain d'une profondeur de 100 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tel cours d'eau.

Cependant, tous les terrains qui ne sont pas riverains à un cours d'eau protégé, c'est-à-dire les terrains qui ne sont pas situés entre la ligne naturelle des hautes eaux et une voie de circulation (publique ou privée), ne sont pas réputés être situés à l'intérieur d'un couloir riverain.

Café-terrasse :

Aménagement ou construction extérieur, recouvert ou non, contigu à un bâtiment principal commercial, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture autrement qu'à l'intérieur d'un véhicule moteur.

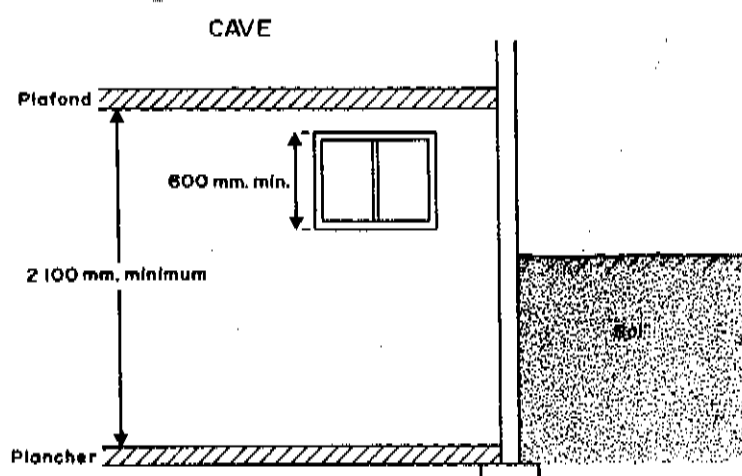
Case de stationnement :

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, selon les exigences de dimension du présent règlement, hormis les allées et voies d'accès du stationnement.

Cave :

Une cave est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée qui ne peut répondre à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond "fini" et le plancher "fini" est de 2 100 mm minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction.
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles et la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur;



Centre commercial :

Ensemble de plus de cinq établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçu, construit et administré comme une unité; l'ensemble comprend également un espace de stationnement qui lui est propre.

Chalet ou maison de villégiature :

Bâtiment résidentiel servant à des fins récréatives ou de villégiature.

Chambre :

Espace aménagé à l'intérieur d'une unité d'habitation et où il n'existe pas d'appareil servant à la préparation des repas.

Chaussée :

Partie asphaltée d'une voie de circulation.

Clôture :

Construction non-portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace.

Coefficient d'occupation du sol :

Rapport entre la superficie totale brute des planchers d'un bâtiment principal délimitée par les murs extérieurs (excluant cave et sous-sol) et la superficie du terrain sur laquelle il est ou sera érigé.

Conseil :

Signifie le conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville.

Construction :

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposé ou relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol.

Construction accessoire :

Construction destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal (comprend les aires de jeux privés, foyers, piscines, etc.).

Construction hors-toit :

Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation ou telle partie d'une gaine qui se prolonge au-dessus du toit.

Cordon de bois :

Volume de bois débité de 1,2 m³.

Couloir riverain :

Bordure d'un cours d'eau protégé, tel qu'identifiée sur la carte du plan de zonage et du plan d'urbanisme, qui correspond à :

- une bande de terrain d'une profondeur de 100 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tel cours d'eau.

Cependant, tous les terrains qui ne sont pas riverains à un cours d'eau protégé, c'est-à-dire les terrains qui ne sont pas situés entre la ligne naturelle des hautes eaux et une voie de circulation (publique ou privée), ne sont pas réputés être situés à l'intérieur d'un couloir riverain.

Cour arrière :

Espace résiduel sur un terrain quand on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant (voir croquis).

Cour avant :

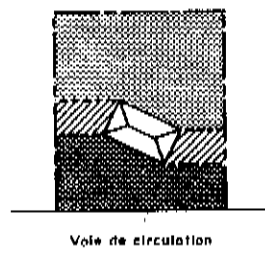
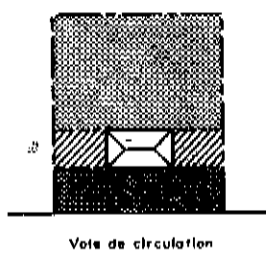
Espace compris entre la ligne d'emprise et le prolongement des murs avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne d'emprise. Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à la ligne d'emprise, la cour avant est l'espace compris entre la ligne d'emprise et deux lignes parallèles à la ligne d'emprise, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal. Cependant dans le cas d'un lot transversal, en façade arrière du bâtiment, une cour avant correspondant à la longueur de la marge avant prescrite doit être conservé comme une cour avant. (voir croquis).

Cour latérale :

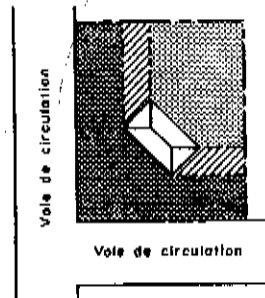
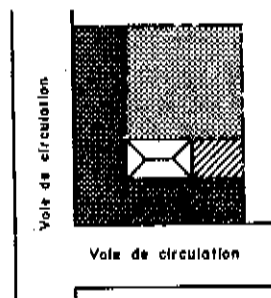
Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales et limité, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne d'emprise, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à la ligne d'emprise, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à la ligne d'emprise et joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal (voir croquis).

COURS

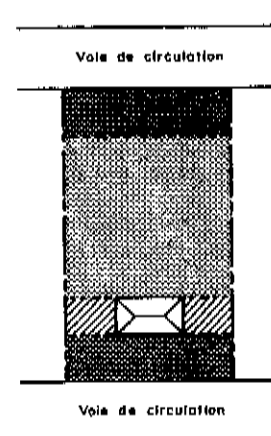
Terrain régulier



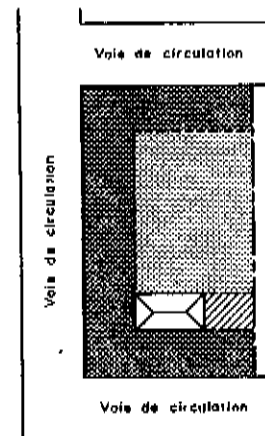
Terrain d'angle régulier



Terrain transversal régulier



Terrain transversal d'angle



Cour arrière  Cour avant  Cour latérale 

Cours d'eau :

Sont réputées cours d'eau en vertu du présent règlement, les sections des rivières et des ruisseaux suivants, telles présentées à la carte du plan d'urbanisme et du Règlement de zonage :

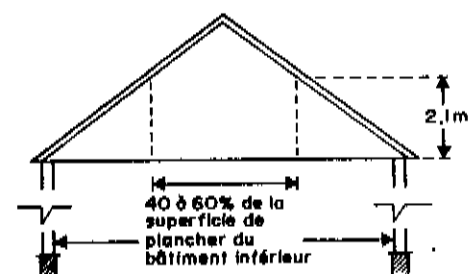
- rivière Chaudière
- ruisseau Roy
- ruisseau St-Louis

Demi-étage :

- 1) Dans le cas de la partie supérieure d'un bâtiment :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, située entre un plancher et la toiture dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur libre est d'au moins 2,1 m, représente entre 40% et 60% de la superficie des planchers de l'étage inférieur. Si la superficie ainsi calculée représente moins de 40%, alors cette partie de bâtiment ne compte ni pour un étage, ni pour un demi-étage (voir croquis).

DEMI-ÉTAGE



- 2) Dans le cas d'un étage à niveau décalé :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, dont le plancher est situé entre 1 m et 1,8 m plus haut ou plus bas que le niveau du plancher qui lui est adjacent; cette partie de bâtiment est alors considérée comme un demi-étage. Lorsque la différence entre les deux niveaux de plancher est supérieure à 1,8 m, chaque niveau de plancher est considéré comme un étage distinct (voir croquis).

ÉTAGE À NIVEAU DÉCALÉ



Emprise de voie de circulation :

Propriété de la municipalité ou d'autres instances gouvernementales ou de particuliers dans le cas d'une rue privée et affectée à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle). Le terme "ligne d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne :

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (bannière, banderole ou fanion), ou tout autre figure aux caractéristiques similaires :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, notamment l'entrée et la sortie des véhicules sur les terrains, un danger, des installations sanitaires ou autres objets similaires.

Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne lumineuse translucide :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile ou amovible :

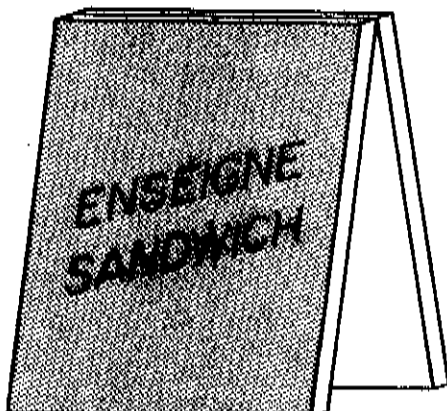
Enseigne conçue pour être déplacée aisément ou fréquemment d'un endroit à un autre, sur roue, sur patin ou autrement, destinée à annoncer un événement ou faire la promotion d'un établissement, d'un produit ou service.

Enseigne projective :

Enseigne qui est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle extérieur par rapport à la surface de ce mur.

Enseigne "sandwich" ou "chevalet" :

Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de se maintenir en équilibre sur le sol (voir croquis).



Enseigne temporaire :

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère temporaire tels chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoratives, sportives, festivités et autres.

Ensemble immobilier :

Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural homogène dont chaque bâtiment principal est sur un lot distinct et dont les aires libres, les aires d'agrément, les aires de stationnement et les bâtiments accessoires sont répartis sur un ou plusieurs lots communs.

Entrée charretière :

Espace de circulation entre une voie de circulation et un terrain auquel il donne l'accès.

Entreposage extérieur :

Accumulation de matières premières ou dépôt de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules (autres que des véhicules de promenade) posés ou rangés de façon temporaire ou permanente.

Environnement riverain :

Habitat naturel adjacent à la rivière Chaudière incluant en plus du littoral et de la rive :

- a) les talus situés à moins de 75 m des limites de la rive lorsque ces talus ont une dénivellation de 3 m et plus, une pente de 30% et plus et que 50% et plus de la dénivellation du talus est située à moins de 75 m de la rive;
- b) un replat de 5 m calculé à partir du sommet du talus décrit en a);
- c) l'espace compris entre la rive et le talus désigné en a);
- d) les zones à risques d'inondation identifiées par le plan de zonage.

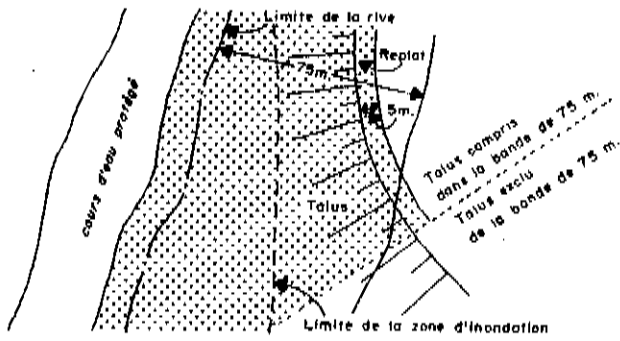
Toutefois l'environnement riverain ne comprend pas :

- une bande de terrain de 45 m de largeur calculée à partir de l'emprise d'une voie de circulation publique desservie par les services d'aqueduc et d'égouts;
- une bande de terrain de 75 m calculée à partir de l'emprise d'une voie de circulation publique non desservie ou partiellement desservie par les services d'aqueduc et d'égouts;

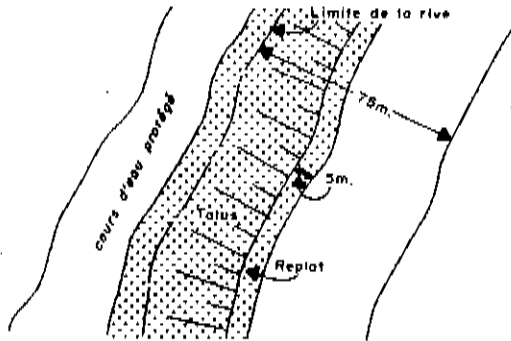
Cependant, dans tous les cas, le talus et le replat décrits en a) et b) font toujours partie intégrante de l'environnement riverain (voir croquis).

ENVIRONNEMENT RIVERAIN / PRÉSENCE D'UN TALUS

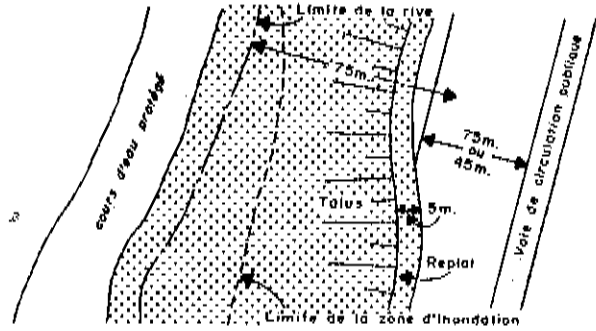
Absence de voie de circulation



Absence de voie de circulation et de zone à risques d'inondation

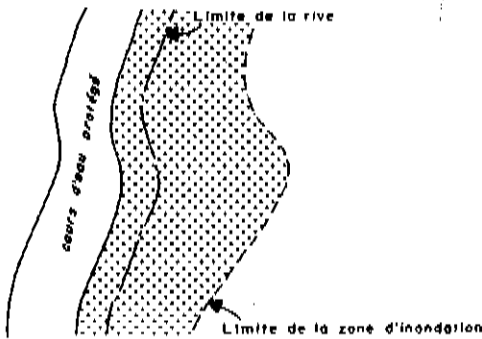


Présence d'une voie de circulation

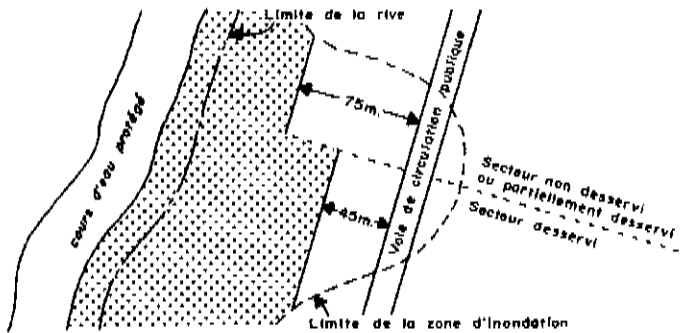


ENVIRONNEMENT RIVERAIN / SANS PRÉSENCE D'UN TALUS

Absence de voie de circulation



Présence d'une voie de circulation



 Environnement riverain

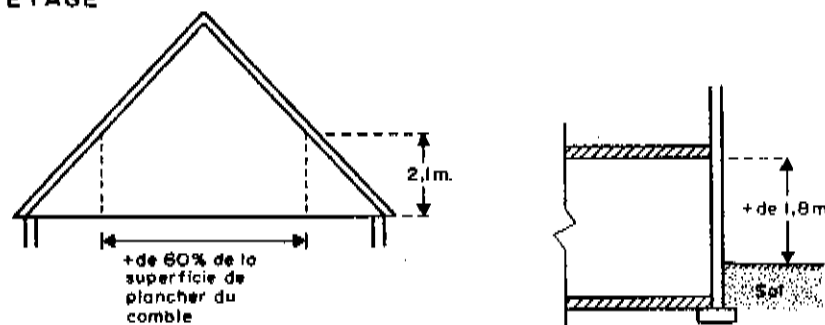
Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus, ou en son absence, par le plafond au-dessus.

Est également considéré comme un étage :

- un comble dont 60% et plus de la superficie de plancher possède une hauteur libre de 2,1 m et est occupée par une pièce habitable;
- un sous-sol ou une cave dont la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur aménagé adjacent est supérieure à 1,8 m sur plus d'une façade (voir croquis).

ÉTAGE



Existant :

Qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Façade d'un bâtiment :

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Façade principale ou façade avant :

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation, à une place publique, une aire de stationnement ou un réseau piétonnier et où se trouvent le numéro civique et l'entrée principale du bâtiment.

Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité; comprend également la personne nommée à titre d'adjoint ou de remplaçant.

Galerie :

Balcon avec issue menant au sol.

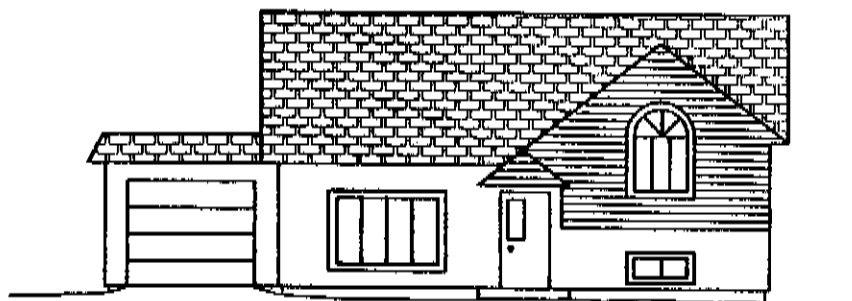
Garage privé, séparé ou détaché :

Bâtiment accessoire d'un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules.

Garage privé et abri d'auto attenant au bâtiment principal :

Bâtiment accessoire qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules (voir croquis).

GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT



Garage privé et abri d'auto incorporé au bâtiment principal :

Bâtiment accessoire destiné à abriter et remiser un ou des véhicules qui est incorporé et fait partie prenante d'un bâtiment principal et au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables (voir croquis).

N.B. celui-ci doit être régi comme le bâtiment principal pour ses normes d'implantation et de superficie.

GARAGE PRIVÉ INCORPORÉ AU BÂTIMENT



Habitation :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage (le logement en sous-sol n'est pas inclus dans le calcul des unités de logement). Les habitations unifamiliales peuvent être de type :

- isolée :
habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- jumelée :
habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;
- contiguë (ou en rangée) :
habitation unifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente ou est relié à celle-ci par un abri d'auto ou un garage (voir croquis).

Habitation bifamiliale :

Bâtiment de deux étages comprenant deux unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations bifamiliales peuvent être de type :

- isolée :
habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- jumelée :
habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;
- contiguë (ou en rangée) :
habitation bifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente ou est relié à celle-ci par un abri d'auto ou un garage (voir croquis).

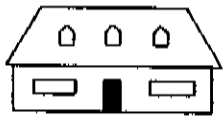
Habitation trifamiliale :

Bâtiment de deux ou trois étages comprenant trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement accès à l'extérieur ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations trifamiliales peuvent être de type :

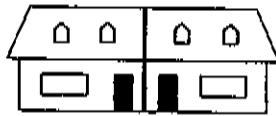
- isolée :
habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- jumelée :
habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir);
- contiguë (ou en rangée) :
habitation trifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou peut le devenir) en tout ou en partie à une habitation trifamiliale adjacente (voir croquis).

TYPES D'HABITATIONS

UNIFAMILIALE



Isolée

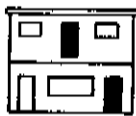


Jumelée



Contiguë

BIFAMILIALE



Isolée



Jumelée

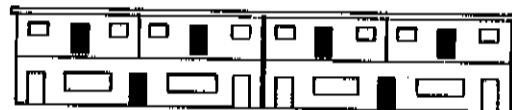


Contiguë

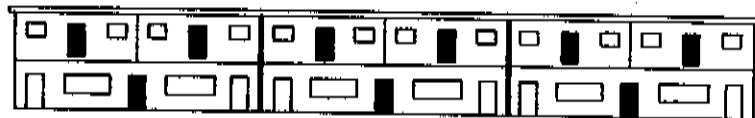
TRIFAMILIALE (2 étages)



Isolée

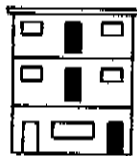


Jumelée



Contiguë

TRIFAMILIALE (3 étages)



Isolée

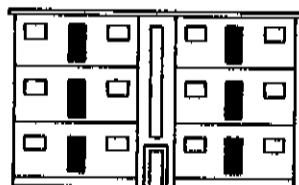


Jumelée



Contiguë

MULTIFAMILIALE



MAISON MOBILE



Habitation en commun ou collective :

Maison de chambre et pension où il y a au moins deux chambres et plus en location.

A titre d'exemple et de façon non limitative, ce terme comprend :

- habitation pour groupe organisé, résidence et maison d'étudiants, maison de retraite, foyer pour personnes âgées, maison de convalescence, maison de pension, maison d'institution religieuse.

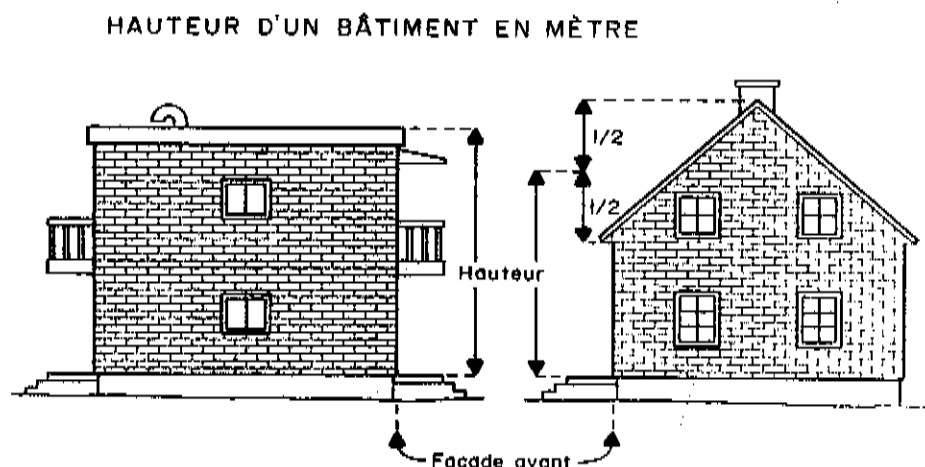
Haie :

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres taillés ou non mais suffisamment serrés et compacts pour former écran ou barrière.

Hauteur d'un bâtiment en mètre :

Distance verticale calculée à partir du point le plus élevé du dessus des fondations jusqu'au :

- a) point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un bâtiment à toit plat;
- b) niveau moyen entre le niveau du début du toit et le faite dans le cas d'une toiture en pente (voir croquis).



Infrastructure d'utilité publique :

Toute infrastructure publique, para-publique ou privée et ses accessoires secondaires vouée soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la distribution de l'énergie.

L.P.T.A.Q. :

Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

Ligne arrière :

Ligne de démarcation entre deux lots ou terrains qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale; cette ligne peut être une ligne brisée ou un point dans le cas d'un lot ou terrain triangulaire. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne arrière peut être considérée comme une ligne latérale en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis ligne latérale).

Ligne avant :

Ligne de démarcation entre un lot ou terrain et l'emprise d'une voie de circulation; cette ligne peut être brisée et correspond à la ligne de rue. Cependant dans le cas d'un lot transversal la ligne d'emprise parallèle à la façade arrière d'un bâtiment doit être considérée comme une ligne arrière pour le calcul des marges. (voir croquis ligne latérale).

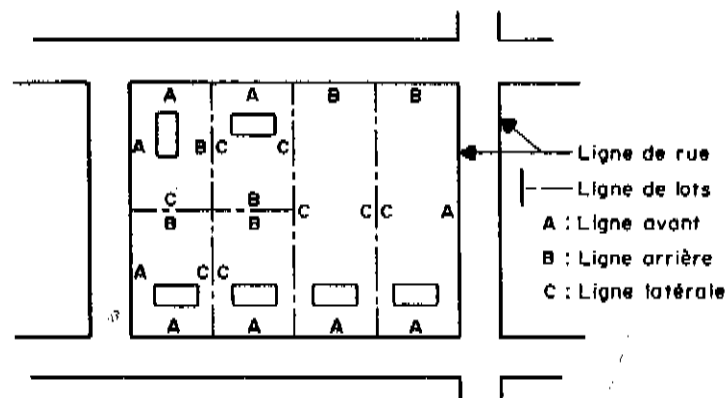
Ligne de rue ou ligne d'emprise :

Ligne séparatrice d'un lot ou d'un terrain et de l'emprise d'une voie de circulation coïncidant avec la ligne avant (voir croquis ligne latérale).

Ligne latérale :

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne latérale peut être considérée comme une ligne arrière en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis).

LIGNES AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES



Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne en bordure d'un cours d'eau naturel où l'on passe d'une prédominance de plantes terrestres à une prédominance de plantes aquatiques.

Lit :

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral :

La partie d'un cours d'eau qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement :

Pièce ou ensemble de pièces communicantes servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, qui comporte des installations sanitaires et des installations pour dormir, préparer et consommer des repas et comportant une entrée distincte.

Lot (subdivisé ou cadastré) :

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (chap. C-1) ou au code civil du Bas-Canada.

Lot ou terrain d'angle :

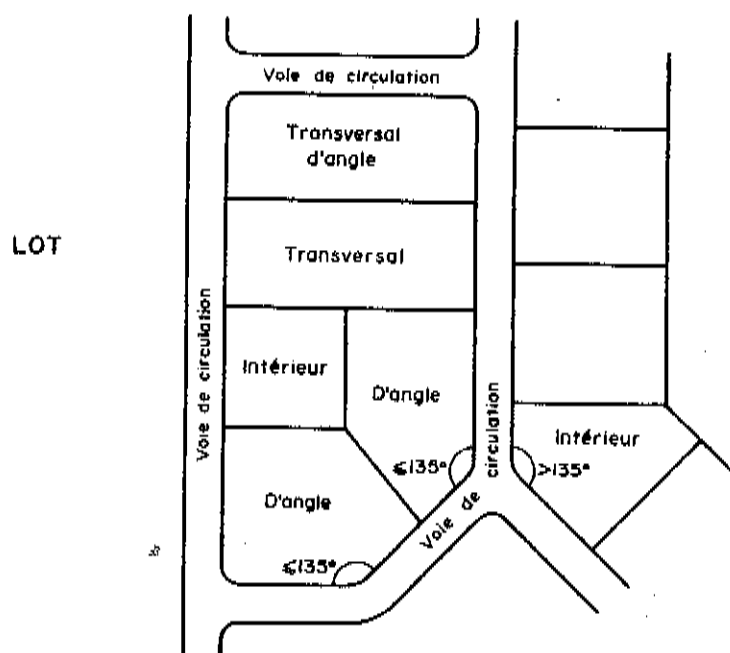
Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir croquis lot transversal).

Lot ou terrain intérieur :

Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis lot transversal).

Lot ou terrain transversal :

Lot ou terrain autre qu'un lot ou terrain d'angle ayant deux lignes avant (voir croquis).



Lot ou terrain transversal d'angle :

Lot ou terrain d'angle donnant sur trois voies de circulation (voir croquis lot transversal).

Maison mobile :

Habitation conçue pour être transportable et pouvant être installée sur des poteaux, piliers ou sur une fondation permanente.

Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,7 m et une longueur minimale de 14,5 m. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Marge :

Distance à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

Marge de recul avant minimale :

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement) et la ligne d'emprise.

Marge de recul avant maximale :

Distance maximale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement) et la ligne d'emprise.

Marge de recul arrière :

Distance à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.3 du présent règlement) et la ligne arrière du terrain.

Marge de recul latérale :

Distance à respecter entre toute partie saillante de la façade latérale du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.2 du présent règlement) et la ligne latérale du terrain.

Marquise :

Construction en forme de toit en porte-à-faux reliée ou non à un mur appuyé sur un ou des poteaux.

Mur avant :

Voir façade principale d'un bâtiment.

Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre ou de roche et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Mur mitoyen :

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété.

Muret :

Petit mur fait de pierres sèches, d'éléments de maçonnerie ou de bois servant de séparation au même titre qu'une clôture et ne servant pas de mur de soutènement.

Niveau moyen du sol :

Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs.

Occupation mixte :

Occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages autorisés.

Ouvrage :

Tous travaux ayant pour effet une modification ou transformation de l'état naturel ou actuel d'un site.

P.A.E. :

Plan d'aménagement d'ensemble selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

P.I.I.A. :

Plan d'implantation et d'intégration architecturale selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Panneaux-réclame :

Panneaux qui présentent une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où ces panneaux sont placés.

Patio :

Surface au niveau du sol pavée ou recouverte de planches, aménagée au niveau du sol à ciel ouvert et servant d'aire de séjour.

Pergola :

Construction, généralement en bois, constituée d'un assemblage de poutrelles à claire-voie supporté par des colonnes.

Perron :

Construction extérieure contiguë au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée ou à l'entrée du sous-sol ou de la cave.

Pièce habitable :

- endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres);
- sous-sol ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles ou de récréation;
- bâtiments annexes fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

Piscine :

Bassin artificiel installé à l'intérieur ou à l'extérieur dans lequel la profondeur de l'eau peut atteindre ou dépasser 0,9 m en quelque endroit de celui-ci, qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général.

Plate-forme de maison mobile :

Partie du terrain qui a été préparée pour recevoir la maison mobile.

Porche :

Vestibule extérieur d'un bâtiment, peut être couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment.

Produits saisonniers :

Produits destinés à la vente au détail généralement vendus pendant une saison ou une partie de l'année, comprend notamment à titre indicatif piscines, fleurs, abris d'auto temporaires, fruits et légumes, arbres de Noël.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain :

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

Réglementation d'urbanisme :

L'ensemble des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et leurs amendements.

Résidence de ferme :

Résidence visée à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chap. P.-41.1).

Revêtement extérieur :

Matériau recouvrant l'extérieur de tous les murs d'un bâtiment, à l'exception de la toiture.

Rez-de-chaussée :

Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus du niveau moyen du sol.

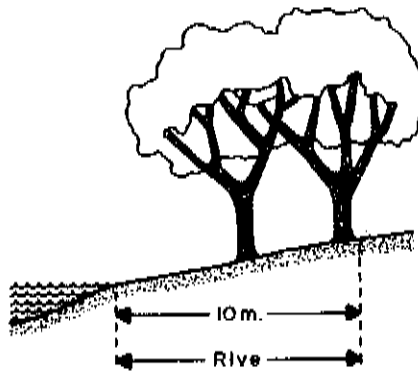
Rive :

Bande de protection au sens du présent règlement qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et qui se définit en fonction de la pente :

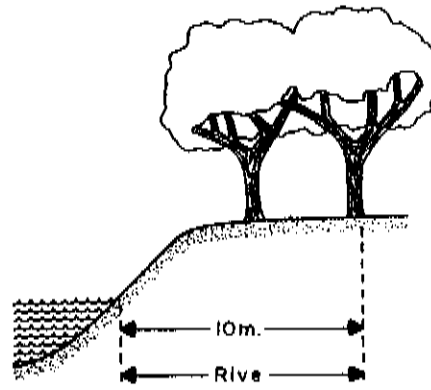
1er cas : la rive a 10 m de profondeur :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30% ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur (voir croquis).

RIVE DE 10 MÈTRES



Rive avec pente inférieure à 30%

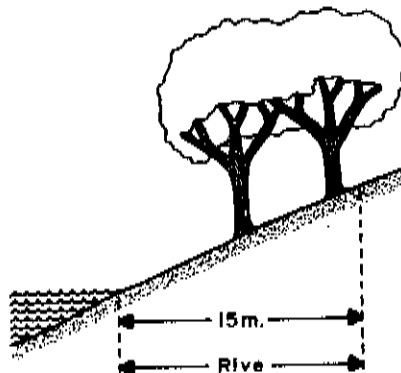


Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30%

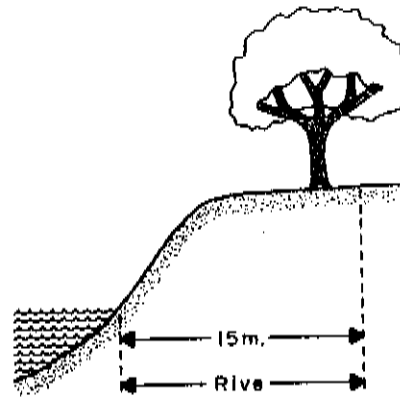
2e cas : la rive a 15 m de profondeur :

- a) lorsque la pente est supérieure à 30% ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur (voir croquis).

RIVE DE 15 MÈTRES



Rive avec pente supérieure à 30%



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30%

Saillie :

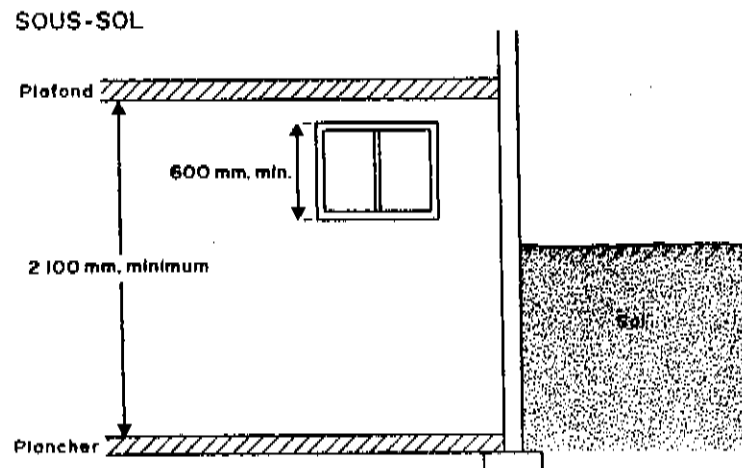
Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement d'un de ses murs.

Sous-sol :

Un sous-sol est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et possédant toutes les caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond "fini" et le plancher "fini" est de 2 100 mm minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction.

- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles, la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur (voir croquis).



Stationnement :

Espace servant à stationner un véhicule moteur.

Stationnement public :

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique.

Superficie bâtable :

Résidu de la surface, totale d'un lot ou terrain à bâtir une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul.

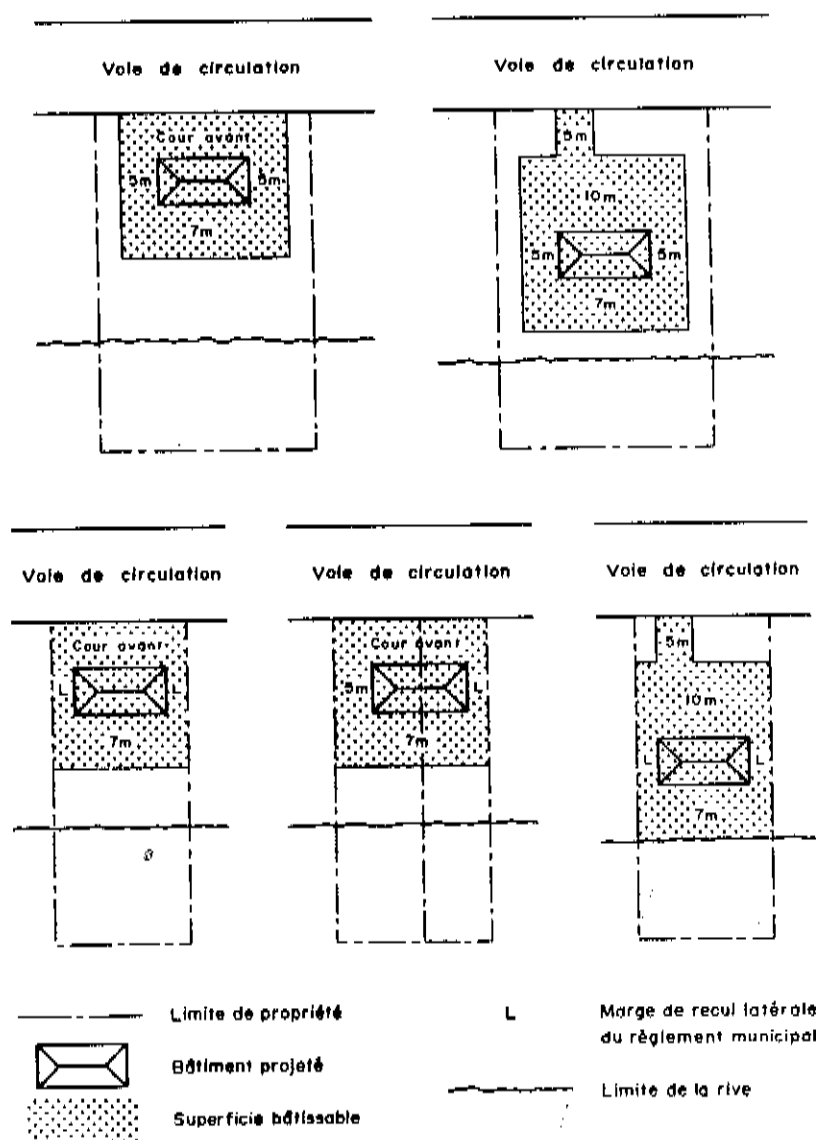
Superficie bâtable pour les zones d'inondation :

Espace situé autour du bâtiment principal projeté et dont les dimensions sont les suivantes :

- à l'avant du bâtiment principal projeté : la superficie bâtable s'étend sur l'ensemble de la cour avant. Cependant, la superficie bâtable dans la cour avant n'excède pas une profondeur de 10 m calculée à partir du mur avant du bâtiment principal; de plus, cette superficie bâtable dans la cour avant n'excède pas une largeur de 5 m calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale);
- sur les côtés du bâtiment principal projeté : la superficie bâtable s'étend dans chaque cour latérale jusqu'à une profondeur de 5 m ou jusqu'à la ligne latérale sans être inférieure à la marge de recul latérale prescrite par le règlement municipal. Dans le cas des bâtiments jumelés, la superficie bâtable du côté du mur mitoyen (ou pouvant logiquement le devenir) est égale à zéro;
- à l'arrière du bâtiment principal projeté : la superficie bâtable s'étend sur une distance de 7 m calculée à partir du mur arrière du bâtiment principal projeté. Cette superficie bâtable dans la cour arrière n'excède pas une largeur de 5 m calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale).

Lorsque la superficie bâtable n'est pas adjacente à une voie de circulation, elle doit être reliée à ladite voie de circulation au moyen d'un accès d'une largeur minimale de 5 m; cette accès doit être à une élévation égale ou supérieure à la zone à risques d'inondation.

La superficie bâissable ne doit jamais empiéter dans la rive. En l'absence de bâtiment projeté lors de l'émission du permis de lotissement, on doit figurer un bâtiment dont les dimensions minimales seraient de 7 m de largeur et de 12 m de longueur afin de déterminer la superficie bâissable (voir croquis).



Superficie de construction au sol :

Superficie déterminée par la projection sur un plan horizontal d'un bâtiment sur le sol y compris les murs extérieurs, les porches, les vérandas recouvertes et autres parties en porte-à-faux, mais excluant les terrasses, marches, corniches, perrons, marquises, escaliers extérieurs, rampes et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie de plancher :

Superficie totale brute des aires des planchers du rez-de-chaussée et des étages supérieurs délimitée par les murs extérieurs.

Terrain :

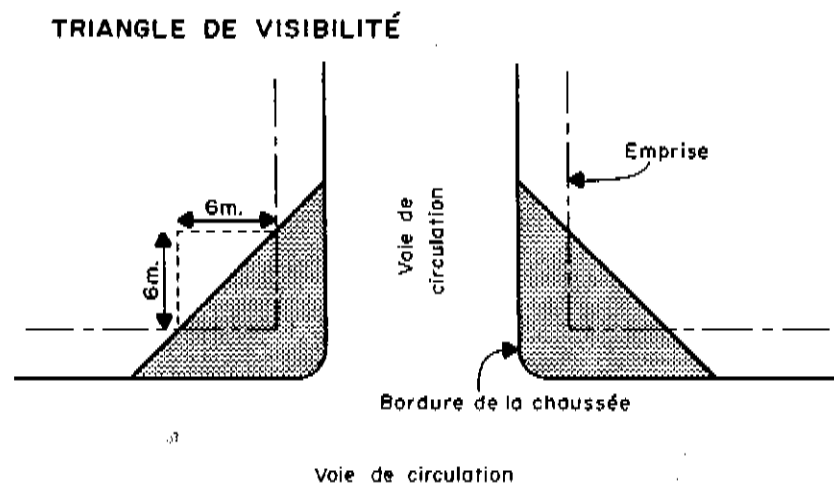
Terme utilisé pour désigner une même propriété. Un terrain peut être formé :

- de plusieurs parcelles adjacentes, subdivisées ou non subdivisées;
- d'une seule parcelle non subdivisée (non cadastrée).

Dans tous les cas quand un chemin ou une voie de circulation privée ou publique traverse une propriété, chaque emprise de ce chemin ou de cette voie de circulation devient une limite de ce terrain.

Triangle de visibilité :

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux voies de circulation et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 6 m. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle (voir croquis).



Usage :

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire :

Usage généralement relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Aux fins du présent règlement, la construction d'un véhicule routier, d'un bateau, d'un avion et autres objets destinés à une utilisation hors du terrain où se situe l'usage principal ne doit pas être considéré comme un usage complémentaire, sauf si la vente et la construction de ces objets sont autorisées dans la zone par le présent règlement.

Usage dérogatoire :

Usage non conforme à la présente réglementation d'un terrain ou partie de terrain, d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Véhicule :

Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, sauf une motoneige, un véhicule tout terrain et un tracteur de ferme.

Véhicule récréatif :

Véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives telles : motoneige, trimoto, quadrimoto, tente-roulotte, roulotte de camping, bateau, planeur, ultra-léger et autre véhicule semblable.

Véhicule utilitaire :

Véhicule motorisé ou non, conçu pour transporter des marchandises ou effectuer un travail mécanique.

Véranda :

Galerie, balcon ou plate-forme adossé à un mur de bâtiment principal et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration continue mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables. Les vérandas sont considérées comme bâtiment annexe.

Voie de circulation :

L'expression "voie de circulation" signifie tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules.

Voie de circulation privée :

Voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs lots ou terrains et de propriété privée.

Voie de circulation publique :

Toute voie de circulation dont l'emprise est propriété de la municipalité et déclarée rue publique

et

toute voie de circulation qui appartient au Gouvernement du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et personnes.

Zonage :

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone :

Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés. Les zones sont illustrées sur les plans de zonage qui font partie intégrante du présent règlement.

Zone d'inondation :

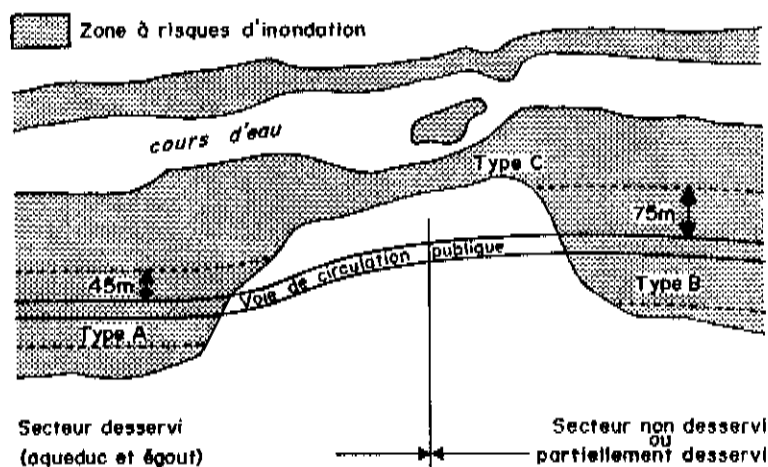
Pour fins d'application du présent règlement, trois (3) types de zones à risques d'inondation sont définis, à savoir :

- type "A" :
zone à risques d'inondation identifiée par le plan d'urbanisme et apparaissant sur le plan de zonage et située à moins de 45 m d'un chemin public ou d'une voie de circulation publique existante et desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et/ou combiné;
- type "B" :

zone à risques connus d'inondation identifiée par le plan d'urbanisme et apparaissant sur le plan de zonage et située à moins de 75 m d'un chemin public ou d'une voie de circulation publique non desservie ou partiellement desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné;

- type "C" :
autre zone à risques d'inondation non précédemment énumérée. (voir croquis).

CROQUIS ILLUSTRANT LES ZONES DE TYPE A, B ET C



2. CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Aux fins du présent règlement, le présent chapitre détermine et classe les usages auxquels réfèrent les grilles d'usages du présent règlement.

Les usages de la présente classification ont été codifiés et regroupés selon quatre niveaux : les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers.

Les groupes d'usages représentent un ensemble d'usages comparables et sont codifiés par dizaine 10, 20, 30, ...90.

Par exemple : le groupe d'usages (20) Commerce.

Les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiés par deux chiffres dont le premier fait référence au groupe auquel la classe d'usages appartient.

Par exemple : la classe d'usages (23) Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale s'inscrit dans le groupe d'usages (20) Commerce.

Les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par une lettre majuscule précédée du chiffre de la classe d'usages correspondant.

Par exemple : la sous-classe d'usages (23-A) Vente au détail de vêtements et accessoires s'inscrit dans la classe d'usages (23) Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale qui elle s'inscrit dans le groupe d'usages (20) Commerce.

Les sous-classes d'usages peuvent aussi se subdiviser en usages particuliers qui sont codifiés par le chiffre de la classe d'usages, la lettre de la sous-classe d'usages suivie d'un chiffre pour désigner l'usage particulier.

Par exemple : l'usage particulier (23-C-2) Vente au détail et location de caméras et d'articles de photographie et de film vidéo s'inscrit dans la sous-classe d'usages (23-C) Vente au détail de produits courants qui elle s'inscrit dans la classe d'usages (23) Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale.

Certaines classes ou sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées jusqu'au niveau de l'usage particulier car la classification fournit un niveau de détail suffisant, dans ces cas la classe ou sous-classe d'usage correspond à un usage.

2.2 DESCRIPTION DES USAGES

10 HABITATION

11 UNIFAMILIALE

- A Isolée
- B Jumelée
- C Contiguë (maximum 6 bâtiments)
- D Isolée de type résidence de ferme
- E Isolée de type chalet

12 BIFAMILIALE

- A Isolée
- B Jumelée
- C Contiguë (maximum 6 bâtiments)

13 TRIFAMILIALE

- A Isolée
- B Jumelée
- C Contiguë (maximum 6 bâtiments)

14 MULTIFAMILIALE

Le nombre minimal et maximal de logements par bâtiment apparaît à la grille des usages pour chacune des zones où les habitations multifamiliales sont autorisées. Toutefois, malgré le nombre de logements maximum indiqué à la grille des spécifications, la densité nette de chaque bâtiment multifamilial ne doit jamais excéder 85 logements à l'hectare, notamment pour les terrains cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Exemple : si indiqué 6-12 à la grille des usages, alors les habitations multifamiliales doivent avoir un minimum de 6 logements et un maximum de 12 logements.

15 HABITATION COLLECTIVE

- A Maison de chambres comprenant au maximum trois chambres à louer
- B Maison de chambres comprenant deux chambres et plus à louer et pouvant inclure un ou plusieurs logements. Le nombre maximum de logement autorisé apparaît à la grille des usages pour chacune des zones où les habitations collectives sont autorisées.

16 MAISON MOBILE

20 COMMERCE

21 DÉPANNEUR

Vente au détail de produits de l'alimentation (22) et accessoirement selon la présente classification des usages de :

- Vente au détail de produits courants (23-C)
- Service de buanderie, nettoyage à sec, teinture (31-A)
- Service de guichet automatique d'opération bancaire (33-B)
- Service de restaurant et lieu où l'on sert des repas et où il n'y a pas de salle à manger (casse-croûte) (35-E)

22 VENTE AU DÉTAIL DES PRODUITS DE L'ALIMENTATION

- A Vente au détail épicerie avec ou sans boucherie
- B Vente au détail de la viande et du poisson
- C Vente au détail des fruits et légumes
- D Vente au détail des bonbons, noix, confiseries
- E Vente au détail des produits laitiers (incluant les bars laitiers)
- F Vente au détail des produits de la boulangerie et pâtisserie
- G Vente au détail des boissons alcooliques (sans consommation sur place)

23 VENTE AU DÉTAIL DE DIFFÉRENTS PRODUITS DE CONSOMMATION NÉCESSAIRES AUX BESOINS DE LA POPULATION LOCALE ET RÉGIONALE

- A Vente au détail de vêtements et accessoires
- B Vente au détail de produits pharmaceutiques et d'articles de soins personnels incluant appareils optiques et orthopédiques et prothèses
- C Vente au détail de produits courants
 - C-1 Vente au détail de fleurs, de produits du tabac, journaux, revues, livres, disques, cadeaux, souvenirs, menus objets (tabagie)
 - C-2 Vente au détail et location de caméras et d'articles de photographie
 - C-3 Vente au détail et location d'articles de sport et de bicyclettes
 - C-4 Vente au détail de tissus et d'articles de couture, de tentures, de rideaux et de lingerie de maison
 - C-5 Vente au détail et location de bijoux et d'articles de collection, d'articles de cuir, d'importations diverses, souvenirs, cadeaux, jouets, articles divers, de fantaisie, vaisselle, verrerie et accessoires
 - C-6 Boutique d'animaux où tous les animaux sont gardés à l'intérieur ("pet shop" et salon de beauté pour animaux)
 - C-7 Vente par correspondance
 - C-8 Vente et location de films vidéo
- D Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objets et d'oeuvres d'art
- E Vente au détail d'objets à caractère érotique ("sex shop") et autres commerces à caractère érotique qu'il y ait vente ou non.

24 CENTRE COMMERCIAL

Regroupement de 5 commerces et plus autorisés dans la zone et situés à l'intérieur d'un bâtiment

25 VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, MOBILIERS DE MAISON ET EQUIPEMENTS

- A Vente au détail de meubles, d'équipements et d'appareils ménagers, d'ameublement et d'armoires de cuisine
- B Vente au détail de revêtements de plancher
- C Vente au détail de radios, téléviseurs, instruments de musique et matériel informatique.

26 PRODUITS DE LA CONSTRUCTION ET QUINCAILLERIE

- A Vente au détail de quincaillerie
 - A-1 Vente au détail de matériaux de construction
 - A-2 Vente au détail d'équipements de plomberie et de chauffage
 - A-3 Vente au détail de peinture, papier peint, tenture
 - A-4 Vente au détail de matériel électrique
- B Vente au détail de produits de jardinage incluant l'équipement d'aménagement paysager (centre jardin)
- C Vente au détail et location de piscines, cabanons, remises, bâtiments accessoires préfabriqués et abris d'hiver

27 VENTE AU DÉTAIL D'HYDROCARBURE ET SERVICES CONNEXES

- A Poste d'essence et vente de carburant pour véhicules automobiles
- B Poste d'essence avec atelier de réparation
- C Poste d'essence avec lave-auto
- D Poste d'essence avec commerce d'alimentation de type dépanneur
- E Lave-auto (lavage intérieur et extérieur des véhicules automobiles incluant le cirage et polissage)

28 VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES NEUFS ET USAGÉS ET D'ACCESSOIRES ET SERVICES CONNEXES

L'activité principale doit être la vente au détail des produits ci-dessous mentionnés, la pose, l'installation ou la réparation de ces produits vendus sur place et autorisée de façon accessoire :

- A Vente au détail et location de véhicules automobiles neufs (autos et camionnettes) avec ou sans atelier de réparation
- B Vente au détail et location de véhicules automobiles usagés (autos et camionnettes) avec ou sans atelier de réparation
- C Vente au détail sans entreposage extérieur avec ou sans installation de pneus, batteries, pare-brise, silencieux, enduits antirouille, appareils radio et stéréophoniques et autres accessoires neufs ou reconditionnés relatifs aux véhicules automobiles
- D Vente au détail sans entreposage extérieur avec ou sans installation de pneus, batteries, appareils radio et stéréophoniques et autres accessoires usagés relatifs aux véhicules automobiles
- E Vente au détail et location d'appareils motorisés, de petits moteurs et de véhicules récréatifs (motos, véhicules tout terrain, motoneiges, embarcations de plaisance, bateaux, tentes-roulottes, roulottes de camping, caravanes)

29 VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES D'OCCASION

- A Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
- B Marché aux puces à l'intérieur d'un bâtiment

30 SERVICES

31 SERVICES PERSONNELS

- A Services de buanderie, nettoyage à sec, teinture
- B Services photographiques
- C Salon de beauté, de coiffure, d'esthétique, de bronzage, de massage et de soins personnels
- D Réparation, modification d'accessoires personnels
 - D-1 couturier, modiste, tailleur
 - D-2 cordonnier, serrurier, aiguiseur
 - D-3 taxidermiste
- E Salon funéraire, entreprise de pompes funèbres excluant la crémation
- F Services de transport par taxi

32 SERVICES PROFESSIONNELS

- A Services médicaux et de santé (médecin, dentiste, optométriste, chiropraticien, acuponcteur, massothérapeute, etc.)
- B Services juridiques et para-juridiques (notaire, avocat, huissier, syndic)
- C Autres services professionnels régis par le code des professions
- D Services de garde en garderie et prématernelle
- E Vétérinaire, hôpital vétérinaire et services de garde pour animaux domestiques

33 SERVICES FINANCIERS

- A Banque et activité bancaire
- B Guichet automatique d'opération bancaire
- C Services de crédit
- D Courtier, agent immobilier, d'assurances, de placement et d'investissement
- E Maison de courtage, d'assurances, de placement, d'import-export, de négociant en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes

34 SERVICES D'AFFAIRES ET DE CONSULTATION

A Services de consultation

- A-1 Consultant en administration, en affaires, en publicité, en informatique et services connexes
- A-2 Services des nouvelles et communications
- A-3 Services de placement
- A-4 Agence de rencontre

B Services d'affaires

- B-1 Publicité par la poste, secrétariat, sténographie, réponse téléphonique, téléavertisseur,
- B-2 Services de voyages et agent de voyage
- B-3 Bureau administratif
- B-4 Représentant de commerce

- C Services de protection, détective, agence de sécurité (excluant les voitures blindées)
- D Services de recherche et développement
- E Production audio-visuelle et studio d'enregistrement
- F Photocopie, photocomposition, graphisme, impression à tirage réduit (excluant imprimerie)

35 RESTAURATION

- A Restaurant et lieu où l'on sert des repas et des boissons alcooliques et où il y a une salle à manger d'une capacité minimale de 12 personnes
- B Salle de réception et salle de danse avec boissons alcooliques
- C Salle de danse sans boisson alcoolique
- D Service de traiteur et cantinier
- E Restaurant et lieu où l'on sert des repas et où il n'y a pas de salle à manger (casse-croûte)

36 DÉBIT DE BOISSON

- A Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où il n'y a pas de spectacle (taverne, bar-salon, disco-bar)
- B Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où l'on présente des spectacles, sauf des spectacles à caractère érotique y compris des danseuses ou danseurs nus
- C Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où l'on présente des spectacles à caractère érotique y compris des serveurs, serveuses, danseurs, danseuses nus.

37 HOTELLERIE

Établissement d'hébergement jumelé ou non à un restaurant, à un bar et à une salle de bal et de réception

- A Hôtel de moins de 100 chambres avec ou sans centre de congrès pour moins de 400 personnes
- B Hôtel avec ou sans centre des congrès
- C Motel
- D Auberge, maison de touristes et auberge de jeunesse
- E Gîte du passant ("Bed and Breakfast")
- F Hôtel ou motel de moins de 100 chambres avec service de restauration obligatoire.

38 SERVICES TECHNIQUES RELIÉS AUX BATIMENTS ET A LA RÉPARATION D'APPAREILS DIVERS

- A Services pour les bâtiments, nettoyage, extermination, désinfection
- B Services de réparation
 - B-1 Services de réparation d'objets domestiques et personnels et d'accessoires électriques et électroniques
 - B-2 Services de réparation de meubles et de rembourrage

- C Services de réparation de bobines métalliques et moteurs électriques, de climatisation et chauffage
- D Services de location d'outils et d'appareils divers à l'exception de véhicules routiers ou utilitaires
- E Laboratoire de sol

39 SERVICES DE RÉPARATION AUTOMOBILE

- A Atelier de réparation mécanique de véhicule moteur
- B Atelier de débosselage et peinture
- C Atelier de soudure et d'usinage relié aux véhicules moteur

40 INSTITUTION

41 ADMINISTRATION PUBLIQUE

- A Fonction exécutive, législative et judiciaire (bureau)
 - A-1 Municipal et paramunicipal
 - A-2 Autre que municipal et paramunicipal
- B Garage et entrepôt d'administration publique
- C Fonction préventive et activités connexes
- D Établissement de détention et activités connexes
- E Base et réserve militaire
- F Bureau de poste
- G Centre de tri postal

42 ACTIVITÉ RELIGIEUSE, SOCIALE ET POLITIQUE

- A Église, temple, lieu de culte et activités connexes
- B Services de bien-être et charité
- C Association civique, sociale, fraternelle, syndicale, politique et professionnelle, maison des jeunes
- D Cimetière (sans^o crémation)

43 SERVICES DE SANTÉ

- A Centre hospitalier
- B Laboratoire médical et paramédical
- C Centre médical et paramédical
 - C-1 Polyclinique
 - C-2 C.L.S.C.
 - C-3 Centre de réadaptation en clinique externe
- D Centre d'accueil, maison de convalescence et de repos et sanatorium et autre établissement de santé avec ou sans hébergement

44 ÉDUCATION

- A Maternelle, prématernelle et élémentaire
- B Secondaire
- C Post-secondaire
- D Ecole de conduite de véhicules de promenade, d'art et lettre
- E Autre éducation professionnelle spécialisée

45 TRANSPORT (incluant bureau, garage et entrepôt)

- A Gare, terminus
- B Transport ferroviaire⁽¹⁾
- C Transport aérien⁽¹⁾
- D Stationnement non relié à un usage particulier
- E Gare intermodale
- F Réseau autoroutier

¹Sous réserve de l'article 5.1 du présent règlement

46 INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- A Transport d'énergie et poste de transformation⁽¹⁾
- B Usine de traitement des eaux et équipements
- C Radiodiffusion, télévision, télégraphie et téléphonie⁽¹⁾
- D Dépôt de neiges usées

50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE

51 COMMERCE DE GROS

- A Commerce de gros
 - A-1 Vente en gros de médicaments
 - A-2 Vente en gros de vêtements et de tissus
 - A-3 Vente en gros de produits de l'alimentation, du tabac, d'épicerie et produits connexes
 - A-4 Vente en gros de papier et des produits du papier
 - A-5 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- B Vente en gros d'automobiles neuves ou usagées, de pièces et d'accessoires neufs
- C Vente d'engrais et moulées
- D Quincaillerie
 - D-1 Vente en gros de quincaillerie, de matériel électrique, d'équipement de plomberie et de chauffage incluant les pièces
 - D-2 Vente en gros et au détail de bois et de matériaux de construction (cour à bois)
 - D-3 Vente en gros et au détail et location de bâtiments principaux ou accessoires préfabriqués
- E Vente en gros d'équipement, de machines utilitaires et de pièces de machinerie
- F Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)

52 PRODUITS COMBUSTIBLES ET CHIMIQUES

- A Vente de produits chimiques
- B Vente de combustible (huile à chauffage, mazout, gaz naturel, gaz propane)
- C Vente de bois de chauffage
- D Artificier et vente de feux d'artifices et d'explosifs

53 TRANSPORT DE MATÉRIEL PAR VÉHICULE ET ENTREPOSAGE

- A Transport de matériel par véhicule
 - A-1 Entrepôt pour le transport par véhicule
 - A-2 Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule
 - A-3 Service de collecte et de livraison se faisant à l'aide d'une flotte de véhicules (service d'envoi de marchandises, incluant les voitures blindées et les centres de traitement de courrier)
 - A-4 Service d'emballage et de protection de la marchandise
- B Entreposage intérieur, sauf entreposage de produits toxiques
 - B-1 Entreposage domestique
 - B-2 Entreposage frigorifique
 - B-3 Entreposage du mobilier et appareils ménagers
 - B-4 Entreposage divers sauf produits toxiques (en général)
- C Entreposage en vrac à l'extérieur sauf produits toxiques

¹Sous réserve de l'article 5.1 du présent règlement

- D Garage et équipement d'entretien pour le transport des personnes par véhicule (autobus)
- E Vente, location et entretien de véhicules utilitaires

54 SERVICE RELIÉ A LA CONSTRUCTION

- A Service de construction et de réparation de bâtiments
 - A-1 Service de construction résidentielle
 - A-2 Service de plomberie, électricité, chauffage, ventilation, menuiserie, peinture, soudure, maçonnerie, tirage de joints, finition de plancher et revêtement
 - A-3 Service de pose de verre, marbre, céramique, terrazo et solarium, porte et fenêtre
- B Entrepreneur paysager et service d'arboriculture
- C Service de construction de voirie, d'excavation et de fondation
 - C-1 Entreprise de revêtement en asphalte et en bitume sans transformation du bitume
 - C-2 Service de construction de routes, trottoirs, pistes, entrepreneur en général
 - C-3 Revêtement de toiture
 - C-4 Service de fondation et de forme en béton
 - C-5 Service de forage de puits
 - C-6 Entreprise d'excavation
 - C-7 Service de pose de clôtures métalliques
- D Démolition

55 PRODUIT DE LA RÉCUPÉRATION ET CONTRAINTE MAJEURE

- A Vente, achat et entreposage de matériaux et d'objets usagés
- B Site d'enfouissement sanitaire
- C Site de traitement des déchets non toxiques et compostage, centre de tri des déchets non-toxiques
- D Entreposage de produits de la récupération
- E Entreposage de produits toxiques et dangereux
- F Centre de transfert de produits toxiques et dangereux
- G Site d'enfouissement sanitaire industriel uniquement

60 INDUSTRIE

61 INDUSTRIE DES ALIMENTS ET BOISSONS

- A Industrie de la transformation de la viande, de la volaille et du poisson
- B Industrie des boissons
 - B-1 Usine d'embouteillage d'eau, de jus et de boissons gazeuses
 - B-2 Distillerie, brasserie et producteur de vin
- C Autre industrie de transformation de produits alimentaires
 - C-1 Préparation de fruits et de légumes
 - C-2 Produits laitiers
 - C-3 Meunerie et fabrication de céréales de table
 - C-4 Boulangerie et pâtisserie (fabrication)
 - C-5 Autre industrie alimentaire (confiserie, traitement du sucre, fabrique de pâtes alimentaires)
 - C-6 Fabrication des produits du tabac
- D Industrie de transformation primaire des produits agricoles
 - D-1 Abattoir
 - D-2 Conserverie, congélation et séchage de fruits et légumes
 - D-3 Beurrerie, fromagerie, laiterie
 - D-4 Moulin à farine et à huile végétale
 - D-5 Fabrication d'aliments pour animaux

E Usine d'équarrissage, fondoir et traitement des viandes non comestibles

62 INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC, PRODUITS EN MATIERE PLASTIQUE ET CUIR

A Fabrique de produits en caoutchouc

B Fabrique d'articles en matière plastique

B-1 Fabrique d'objets en plastique par thermoformage

C Tannerie, teinture et apprêtage des fourrures

D Fabrique de chaussures

E Fabrique de valises, sacs à main et menus articles en cuir, toile ou nylon

63 INDUSTRIE TEXTILE

A Filature et tissage du coton et de la laine

B Fabrique de fibres, de filés et de tissus artificiels et synthétiques, corderie et ficellerie (fabrication) et industrie du feutre et du traitement des fibres

C Industrie des tapis, des carpettes et de la moquette

D Autre industrie textile

E Industrie du vêtement et bonneterie

F Industrie des articles en fourrure

64 INDUSTRIE DU BOIS

A Scierie, atelier de rabotage et usine de bardeaux

A-1 Usine de bardeaux

A-2 Scierie et atelier de rabotage

A-3 Fabrique de placage de contre-plaqués et de panneaux d'aggloméré

B Industrie des portes, châssis, et autres bois ouvrés

B-1 Fabrique de portes et châssis

B-2 Fabrique de parquets en bois dur

B-3 Fabrique de charpentes de bâtiment

B-4 Fabrique d'armoires de cuisine

B-5 Fabrication, réparation, vente et location de bâtiments préfabriqués

C Industrie du meuble et des articles d'ameublement

C-1 Industrie des meubles de maison et de jardin

C-2 Industrie des meubles de bureau

C-3 Industrie des articles d'ameublement divers

C-4 Industrie des lampes électriques et abat-jours

D Industrie des pâtes et papier

D-1 Usine des pâtes et papier

D-2 Fabrique de papier de couverture asphalté

D-3 Fabrique de boîtes en carton et de sacs en papier

D-4 Transformation diverse du papier

E Industrie diverse du bois

E-1 Traitement protecteur pour le bois

E-2 Industrie des cercueils

E-3 Fabrique de manches en bois et d'objets tournés sur bois

E-4 Fabrique de boîtes en bois

65 TRANSFORMATION DES MÉTAUX

A Sidérurgie

A-1 Sidérurgie et fabrique de tubes et tuyaux d'acier

A-2 Fonderie de fer et fonte et affinage

B Laminage

- B-1 Laminage, moulage, extrusion de l'aluminium, du cuivre et des alliages
- B-2 Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux

C Fabrique d'éléments de charpente métallique et industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement

D Fabrique d'outillage

- D-1 Industrie du fil métallique et de ses produits
- D-2 Fabrique d'objets de quincaillerie, d'outils, d'outillage et de coutellerie
- D-3 Fabrique d'appareils de chauffage

E Atelier d'usinage et fabrique de produits métalliques divers

66 FABRICATION DE MACHINES (SAUF ÉLECTRIQUES) ET ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT

- A Fabrique d'instruments aratoires, de machines et équipements divers
- B Fabrique d'équipement commercial, de réfrigération et de climatisation
- C Fabrique de machines pour le bureau et le commerce
- D Fabrique de carrosseries de camions et de remorques, de pièces et accessoires d'automobiles
- E Construction et réparation de navires et d'embarcations et de véhicules divers

67 FABRICATION DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

- A Fabrique de produits en argile, en béton et en pierre
- B Fabrique de ciment, de chaux et de bitume
- C Fabrique de béton
- D Fabrique de verre et d'articles en verre
- E Industrie des produits minéraux non métalliques divers (abrasifs, carreaux, dalles)

68 INDUSTRIE CHIMIQUE

- A Fabrique d'engrais composés
- B Fabrique de matières plastiques et de résines synthétiques
- C Fabrique de produits pharmaceutiques et de médicaments, de savons, de produits de nettoyage, de produits de toilette et de cosmétiques
- D Fabrique de peinture et vernis
- E Fabrique de produits chimiques industriels, d'explosifs et feux d'artifices
- F Fabrique d'huiles non comestibles, de graisses lubrifiantes et raffinerie de pétrole

69 INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE DIVERSE

- A Fabrique de matériel scientifique, médical et professionnel
 - A-1 Fabrique d'instruments de mesure, de bijouterie, d'orfèvrerie
 - A-2 Fabrique d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
 - A-3 Fabrique d'appareils ophtalmiques
- B Fabrique d'objets usuels et domestiques
- C Fabrique d'articles de sport, de jouets et d'instruments de musique
- D Fabrique d'enseignes et d'étalages
- E Fabrication de produits et d'appareils électriques et électroniques
- F Fabrique de stylos, de crayons et d'articles de bureau
- G Imprimerie

70 PARC ET ESPACES VERTS

- 71 PARC MUNICIPAL
- 72 PARC RÉGIONAL

80 RÉCRÉATION ET LOISIR

81 RÉCRÉATION INTÉRIEURE

A Activité culturelle

- A-1 Centre culturel, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- A-2 Bibliothèque, vidéothèque, cinémathèque
- A-3 Musée, centre d'interprétation, planétarium, aquarium
- A-4 Café-théâtre

B Installation sportive et de loisir

- B-1 Piscine intérieure, gymnase, aréna
- B-2 Centre d'activités physiques, récréatives et sportives
- B-3 Billard
- B-4 Quilles

C Jeux vidéo électroniques (arcade)

82 RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

A Spectacle extérieur

- A-1 Agora
- A-2 Théâtre extérieur
- A-3 Ciné-parc

B Sport et loisir à superficie restreinte

C Sport et loisir à grande surface

- C-1 Terrain de golf et d'autres sports pour exercice seulement
- C-2 Terrain de golf
- C-3 Plage et rampe de mise à l'eau
- C-4 Centre de ski et toboggan
- C-5 Équitation
- C-6 Champ de tir, jeu de guerre et autre aire de jeux ou de sport à grande superficie

D Amusement

- D-1 Parc d'amusement, parc d'exposition, cirque, fête foraine,
- D-2 Zoo
- D-3 Jardin botanique
- D-4 Glissade d'eau

E Camping, pique-nique, club de chasse et pêche et pourvoyeurs, camp de groupes, camp organisé, base de plein air,

F Champ de course

- F-1 Champ de course pour animaux
- F-2 Champ de course pour motorisés
- F-3 Piste pour petits véhicules à moteur téléguidés et pour "karting"

90 RESSOURCES PRIMAIRES

91 CULTURE EN GÉNÉRAL

- A Culture conventionnelle extérieure
- B Culture en serre et hydroponique

92 ÉLEVAGE

Établissement de production animale, bâtiment ou cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés, ovidés, cervidés ou d'animaux à fourrure

93 SYLVICULTURE

- A Pépinière
- B Réserve forestière, réserve écologique, centre de recherche forestière, plantation
- C Tourbière pour la production de compost, "peatmost" et autres produits dérivés de la matière organique

94 COMMERCE ET INDUSTRIE LIÉS A L'AGRICULTURE

- A Service d'élevage des animaux et activités reliées à l'agriculture
 - A-1 Service de garde et enclos d'isolement pour animaux
 - A-2 Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
 - A-3 Chenil
 - A-4 Service d'enregistrement et d'encan de bétail
- B Activité de loisir reliée à la production agricole (cabane à sucre, salle de réception pour épluchette de blé d'inde, méchoui, festivités diverses)
- C Pisciculture (élevage de poissons et pêche en étang)
- D Conserverie, emballage, traitement primaire et vente de produits de la ferme greffés à une exploitation agricole

95 EXTRACTION

Cette rubrique comprend les endroits utilisés pour les opérations minières et le forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire (e.g., lavage, broyage, tamisage, etc.) si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation minière.

- A Extraction du minerai, exploitation minière du charbon et pétrole brut et gaz naturel
- B Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (pierre, sable, gravier, glaise, excepté les pétroles)

3. PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de pouvoir réglementer les usages sur le territoire municipal, celui-ci est divisé en zones délimitées sur les cartes du plan de zonage.

Le plan de zonage est identifié comme annexe II au règlement de zonage et comporte les cartes suivantes :

- plan de zonage no. 1/2 - échelle 1 : 2 500
- plan de zonage no. 2/2 - échelle 1 : 2 500

Ce plan de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante du présent règlement.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un code d'identification composé d'une lettre suivie de trois chiffres et chacune des zones ainsi identifiées doit être interprétée comme unique et distincte en soi.

La lettre identifiant la zone fait référence à un usage dominant autorisé à l'intérieur de la zone. Ainsi les lettres font référence aux usages suivants :

- A : Ressources primaires
- C : Commerce
- D : Industrie
- E : Expansion
- H : Habitation
- I : Institution
- P : Parc et espaces verts
- R : Récréation
- T : Transport et communication
- V : Résidentiel-Villégiature

Les chiffres accompagnant la lettre permettent un repérage géographique sur le territoire municipal.

Chaque zone étant distincte et autonome, les usages et les normes peuvent être différentes d'une zone à l'autre même si celles-ci possèdent le même usage dominant.

Chacune des zones sert d'unité de votation aux fins des articles 136 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ses amendements subséquents.

3.3 LIMITES ET INTERPRÉTATION DES ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan de zonage.

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation existantes ou projetées, des autoroutes, des voies de chemin de fer, des cours d'eau ainsi que des lignes de lot et des limites de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètre et indiquée sur le plan de zonage laquelle doit être calculée à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la médiane d'une voie de circulation ou d'une autoroute, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone coïncide avec la ligne médiane d'une voie de circulation projetée, la limite de la zone est la ligne médiane de la voie de circulation cadastrée lorsque celle-ci est effectivement cadastrée ou construite.

4. GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

4.1 GRILLE DES USAGES

La grille des usages en annexe I du présent règlement prescrit, pour chacune des zones identifiées au plan de zonage, les usages autorisés et prohibés.

Les grilles des usages font partie intégrante du présent règlement.

Dans chaque colonne propre à chaque zone, un point noir situé vis-à-vis une classe d'usages indique que seuls les usages compris dans cette classe, selon la classification des usages du chapitre 2 du présent règlement, sont autorisés à l'intérieur de ladite zone. Une lettre ou plusieurs lettres ou cotes vis-à-vis une classe d'usages signifie que seuls les usages référant à ces lettres ou cotes, selon la classification des usages du chapitre 2 du présent règlement, sont autorisés à l'intérieur de ladite zone.

Ex : si un point noir est placé devant la classe d'usages 31 "Service personnel", alors tous les usages décrits à la classification des usages à cet item sont autorisés dans la zone visée.

Ex : si la lettre A est placée devant la classe d'usages 32 "Service professionnel", alors seulement les usages décrits à la lettre A de la classification des usages pour cette classe sont autorisés dans la zone visée; ainsi, dans le présent exemple, seuls les services médicaux et de santé sont autorisés.

Ex : si la cote B-2 est placée devant la classe d'usages 34 "Services d'affaires et de consultation", alors seulement l'usage décrit à la cote B-2 de la classification des usages pour cette classe est autorisé dans la zone visée; ainsi, dans le présent exemple, seuls les services de voyage et agent de voyage sont autorisés.

Si à l'item "usage spécifiquement autorisé" un point noir est présent à la grille des usages, alors les usages ou sous-classes d'usages énumérés à cet item sont autorisés à l'intérieur de cette zone nonobstant l'absence de point noir vis-à-vis la classe d'usages correspondante.

Pour chaque zone, tout usage non pointé par un point ou une lettre à la grille des usages est prohibé à l'intérieur de la zone.

4.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications en annexe I précise pour chacune des zones différentes normes énoncées au règlement de zonage. La première colonne de cette grille indique le titre de l'article qui est précisé de même que son numéro de référence au règlement de zonage.

Les grilles des spécifications font partie intégrante du présent règlement.

Dans la colonne des zones numérotées, un point noir devant un article donné signifie que celui-ci s'applique intégralement à la zone donnée.

Dans la colonne des zones numérotées, une lettre devant un article donné signifie que l'option précisée par la lettre à cet article du règlement de zonage s'applique à la zone donnée.

Ex : si pointé A devant l'article 6.2.1 "Usage habitation dans les bâtiments mixtes", cela signifie que l'option A inscrite à l'article 6.2.1 du règlement de zonage et précisant que le ou les logements autorisés à l'intérieur d'un bâtiment mixte peuvent se localiser au rez-de-chaussée ou à l'étage s'applique pour la zone donnée.

Dans la colonne des zones numérotées, un chiffre devant un article signifie que la valeur correspondante (généralement en mètre, en étage ou autre selon la nature de l'article) s'applique à la zone donnée en fonction de cet article. L'article précise généralement s'il s'agit d'un maximum, d'un minimum ou des deux dans le cas où deux valeurs peuvent être inscrites et séparées par une barre oblique "/".

Ex : si indiqué 10/12 devant l'article 7.2 "Marge de recul avant (m) min/max", cela signifie que la marge de recul avant minimale est de 10 m et que la marge de recul avant maximale est de 12 m, pour la zone donnée.

L'absence de point, de lettre ou de valeur signifie que l'article correspondant ne s'applique pas ou est sans objet pour la zone donnée.

Si plus d'une lettre de référence apparaissent devant un article donné, cela signifie que les options précisées par ces lettres sont cumulatives.

De plus, l'item "notes" au bas de la grille des spécifications peut être utilisé pour apporter des précisions aux différentes normes applicables à la zone ou pour souligner à titre indicatif la présence d'une autre disposition réglementaire applicable à la zone.

Pour chaque zone, tout article non pointé par un point, une lettre ou une cote à la grille des spécifications ne s'applique pas pour la zone donnée.

USAGES	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal	I	I	I	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
ANNEXES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS					
6.2.1 Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2 Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3 Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m) min./max.	I	I	I	I	I
7.3 Marge de recul arrière (m)	I	I	I	I	I
7.4 Marge de recul latérale (m)	I	I	I	I	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2 Superficie de plancher min./max.	I	I	I	I	I
8.3 Sup. de construction au sol min./max.	I	I	I	I	I
8.4 Façade avant minimale (m)	I	I	I	I	I
8.5 Aire d'agrément minimale %	I	I	I	I	I
8.6 Hauteur minimale (m)/(étage)	I	I	I	I	I
8.7 Hauteur maximale (m)/(étage)	I	I	I	I	I
8.8 Niveau des fondations	I	I	I	I	I
8.9 Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.10 Revêtement extérieur	I	I	I	I	I
8.12 Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3 Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.					
14.1.4 Nb. entrées charretières	I	I	I	I	I
14.2.3 Emplacement des aires de stat.	I	I	I	I	I
14.2.11 Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 n) Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4 Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5 Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7 Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8 Éclairage	I	I	I	I	I
15.12 Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					
16.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2 Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER					
24.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES					
25.2 Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMENDEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES ZONES

5.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages se rapportant aux services d'utilité publique sont autorisés dans toutes les zones sauf :

- les gazoducs ou oléoducs;
- les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV de même que les postes de transformation et les barrages;
- les antennes radio de postes publics et de compagnies de télécommunication, les centres de contrôle des ondes et les radars;
- les voies ferrées
- les aéroports.

Ces derniers équipements sont toutefois autorisés s'ils sont identifiés et autorisés par le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière et le plan d'urbanisme de la municipalité. De plus lorsque ces équipements sont autorisés à la grille des usages, seuls les agrandissements et modifications des installations existantes sont autorisés.

5.2 FORME DE BATIMENT PROHIBÉE

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, d'objet particulier ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un objet particulier est interdit.

Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant sont prohibés.

5.3 USAGE PROHIBÉ DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi du wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins sauf à titre d'élément muséologique lorsque l'usage est autorisé dans la zone.

5.4 VÉHICULE MOTORISÉ SERVANT D'HABITATION ET ROULOTTE

Les véhicules motorisés tels remorques, caravanes ainsi que les roulottes et tentes-roulottes qui ne sont pas des immeubles au sens du code civil ne peuvent être utilisés comme habitation permanente ou saisonnière ou comme bâtiment principal et ce, dans toutes les zones. Cependant ceux-ci sont toutefois autorisés comme usage complémentaire à l'usage 82-E (camping), lorsque cet usage est autorisé.

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BATIMENT

Le déplacement de tout bâtiment principal d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- le requérant doit posséder une assurance-responsabilité tout risque d'un montant minimal d'un million de dollars pour couvrir toute réclamation;

- le requérant doit avertir et négocier une entente avec les compagnies possédant des câbles aériens, telles Hydro-Québec et Bell Canada, dans le cas où, en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
- le déplacement doit s'effectuer selon l'itinéraire prévu apparaissant au certificat d'autorisation dûment approuvé;
- les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être comblées de terre et nivelées au niveau moyen du sol dans les deux jours de la date de déplacement sauf si les fondations doivent être réutilisées à l'intérieur d'un délai de six mois suivant la démolition, dans ce cas, elles doivent être entourées d'une clôture de sécurité de 1,2 m de hauteur;
- tout bâtiment déplacé doit reposer sur des fondations permanentes au plus tard trois mois après la date du déplacement.

5.6 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

La démolition de tout bâtiment doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- le requérant doit aviser les compagnies d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de gaz et autres services incluant les services municipaux susceptibles d'être affectés par ces travaux de démolition;
- au plus deux jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et remis en état de propreté;
- au plus deux jours après la fin des travaux de démolition, les fondations à ciel ouvert de tout bâtiment détruit devront être comblées de terre et nivelées au niveau moyen du sol sauf si les fondations doivent être réutilisées à l'intérieur d'un délai de six mois suivant la démolition, dans ce cas, elles doivent être entourées d'une clôture de sécurité de 1,2 m de hauteur.

6. NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS

6.1 CHANGEMENT D'USAGE

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment change d'usage, le propriétaire, son représentant ou l'occupant doit obtenir un certificat d'occupation conformément au règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

6.2 OCCUPATION MIXTE D'UN BATIMENT

Tous les usages autorisés à la grille des usages pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal (même s'ils sont exercés dans des locaux distincts à l'intérieur du même bâtiment); toutefois les usages du groupe Commerce (20) sont limités à un maximum de cinq unités à l'intérieur d'un même bâtiment sauf lorsque l'usage Centre commercial (24) est autorisé à l'intérieur de la zone. En tout temps, les prescriptions relatives au stationnement pour chaque usage doivent être respectées.

6.2.1 USAGE HABITATION DANS LES BATIMENTS MIXTES

Malgré les prescriptions de l'article 6.2, l'usage Habitation (10) ne peut se localiser dans le même bâtiment qu'un usage du groupe Commerce avec contrainte (50) ou du groupe Industrie (60) ou du groupe Ressources primaires (90).

La localisation à l'intérieur du même bâtiment principal de l'usage Habitation avec un ou des usages du groupe Commerce (20), Service (30), Institution (40) ou Récréation (80) est autorisée dans une même zone à condition que ces usages soient autorisés à la grille des usages et que le ou les logements soient situés dans des locaux distincts séparés par une cloison. Toutefois la localisation de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment est régie de la façon suivante :

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, le ou les logements autorisés à l'intérieur d'un bâtiment mixte peuvent se localiser au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, le ou les logements autorisés à l'intérieur d'un bâtiment mixte doivent se localiser uniquement aux étages supérieurs au rez-de-chaussée.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les logements ou chambres en location, incluant habitations collectives, sont autorisés à l'intérieur des bâtiments commerciaux ou de service nonobstant la prohibition de l'usage Habitation à l'intérieur de la zone, ces logements ou chambres doivent se situer à un étage supérieur à celui du rez-de-chaussée.

6.2.2. NOMBRE DE LOGEMENTS DANS LES BATIMENTS MIXTES

Le nombre maximal de logements à l'intérieur des bâtiments mixtes est indiqué par un nombre pointé à la grille des spécifications.

Ex : si pour une zone donnée le nombre 4 est pointé à la grille des spécifications, alors pour un bâtiment mixte, quatre logements sont permis en plus des autres usages autorisés.

6.3 LOGEMENT ADDITIONNEL AU SOUS-SOL

Nonobstant les usages autorisés à la grille des usages et uniquement lorsque pointé à la grille des spécifications, il est possible d'aménager un seul logement supplémentaire au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée sans modifier la classification de cette habitation. Cependant, seules les habitations unifamiliales isolées offrant une superficie de plancher de plus de 80 m² peuvent aménager un logement supplémentaire. L'aménagement de ce logement est toutefois soumis aux conditions suivantes :

- une case de stationnement hors-rue doit être aménagée sur le terrain de la résidence pour l'usage de ce logement supplémentaire;
- un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale;
- la superficie minimale de plancher du logement supplémentaire est de 30 m².

6.4 LOCATION D'UNE CHAMBRE A L'INTERIEUR DES HABITATIONS

A l'intérieur des zones où l'usage Habitation est autorisé, l'exploitation d'une seule chambre à louer est autorisée à l'intérieur de chaque logement aux conditions suivantes :

- aucune transformation physique de l'immeuble ne doit intervenir, sauf pour un agrandissement de l'intérieur de la chambre destinée à la location;
- aucun espace commun ne doit être réservé à l'usage exclusif des chambreurs;
- cette chambre doit être reliée directement et de manière permanente au logement principal par l'intérieur et faire partie intégrante de celui-ci;
- cette chambre ne doit pas comporter d'installations nécessaires à la préparation des repas.

6.5 LOCATION DE CHAMBRES A L'INTERIEUR DES HABITATIONS COLLECTIVES

Lorsqu'autorisé à la grille des usages, les habitations collectives doivent se localiser à l'intérieur de bâtiment respectant les normes d'édification du bâtiment principal qui sont propres à cet usage.

Si les chambres sont localisées ailleurs qu'au rez-de-chaussée, elles doivent être reliées directement et de façon permanente à celui-ci par l'intérieur et faire partie intégrante de l'immeuble, en plus d'avoir accès à une sortie de secours dans le cas d'un sous-sol.

6.6 USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE

Lorsque pointé à la grille des spécifications, les usages complémentaires de type professionnel ou de service décrits au paragraphe suivant en fonction de la classification des usages sont autorisés à l'intérieur d'une résidence.

- 23-C-7 Vente par correspondance;
- 23-D Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objets et d'oeuvres d'art;
- 31-B Service photographique;
- 31-C Salon de beauté, de coiffure, d'esthétique, de bronzage, de massage et de soins personnels (si localisé en milieu non desservi, le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées doit être respecté en tout temps;
- 31-D Réparation, modification d'accessoires personnels;
- 32 Service professionnel;
- 33-D Courtier et agent immobilier, d'assurances, de placement et d'investissement;
- 34-A-1 Consultant en administration, en affaires, en publicité, en informatique et services connexes;
- 34-B-4 Représentant de commerce;
- 35-D Service de traiteur et cantinier;
- 38-B Vente de réparation;
- 54-A Bureau d'affaires des services de construction et de réparation de bâtiments.

6.6.1 RESTRICTIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE

Lorsqu'autorisés, les usages complémentaires de type professionnel à l'intérieur d'une résidence sont régis par les conditions suivantes :

- l'usage principal ne peut être la vente de produits provenant de l'extérieur de l'habitation;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- malgré les dispositions du chapitre 15 sur l'affichage, à l'intérieur des zones de type "H", il ne doit exister aucune identification extérieure à l'exception d'une plaque de 0,2 m² non lumineuse, apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Cette plaque peut être éclairée uniquement par réflexion, les plaques lumineuses ou translucides sont prohibées;
- il ne doit y avoir aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
- aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible de l'extérieur du bâtiment;
- ces usages peuvent se localiser au sous-sol ou au rez-de-chaussée ou dans un bâtiment accessoire annexé ou incorporé au bâtiment principal. Dans tous les cas, ces usages ne peuvent utiliser une superficie supérieure à 30% de la superficie au sol du bâtiment principal sans jamais excéder 35 m²;

- les normes de stationnement pour ces usages spécifiés à l'article 14.2 du présent règlement doivent être respectées;
- un seul et unique usage complémentaire professionnel ou de service est autorisé par bâtiment principal.

6.7 SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL A L'INTÉRIEUR D'UN LOGEMENT

Les services de garde en milieu familial tel que définis dans la Loi sur les services de garde à l'enfance (chap. 5-4.1) sont autorisés dans tout logement.

7. NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En tout temps, aucun bâtiment principal ne peut s'implanter au-dessus d'une servitude pour infrastructure d'utilité publique. Si un bâtiment comporte plusieurs usages (ex : habitation et commerce), les normes se rapportant à l'usage le plus important en superficie s'appliquent.

7.2 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE/MAXIMALE

La marge de recul avant minimale/maximale apparaît à la grille des spécifications et est déterminée par zone. La première valeur détermine la marge de recul avant minimale en mètre à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, le second chiffre détermine la marge de recul avant maximale en mètre au-delà de laquelle la facade avant de tout bâtiment principal ne peut s'implanter. Si une seule valeur apparaît à la grille des spécifications pour cet item, il s'agit alors de la marge de recul avant minimale. Sauf indication contraire, la marge de recul avant se mesure à partir de la ligne d'emprise de la voie de circulation.

De plus à la grille des spécifications, le chiffre indiquant la marge de recul avant peut être remplacé par une lettre de référence précisant certaines normes additionnelles propres à cette zone pour l'application de la marge de recul avant, ainsi :

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, la marge de recul avant minimale est de 7,6 m en bordure de la rue Rodrigue et de 6,1 m en bordure de la rue des Pruniers.

7.2.1 APPLICATION DE LA MARGE DE REcul AVANT POUR LES TERRAINS D'ANGLE, TRANSVERSAUX ET TRANSVERSAUX D'ANGLE

Pour les terrains d'angle et transversaux d'angle, la marge de recul avant prescrite pour la zone s'applique sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

7.2.2 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE ENTRE DEUX BATIMENTS EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment s'implante sur un terrain situé entre deux bâtiments dont la marge de recul avant minimale de chacun est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale dudit bâtiment peut être réduite à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir croquis).

$$\text{Marge de recul moyenne : } M = \frac{a + b}{2}$$

a = marge existante du premier bâtiment

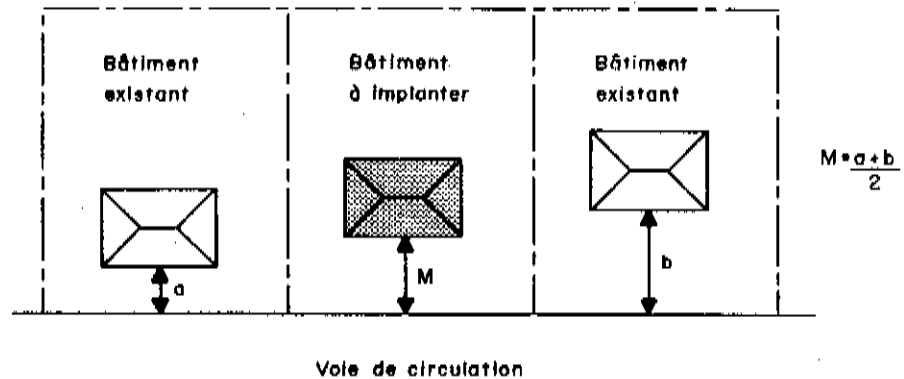
b = marge existante du second bâtiment

En tout temps la réduction autorisée de la marge avant ne doit pas avoir pour effet de créer une marge avant inférieure à 2 m.

Lorsque les bâtiments existants sont situés à plus de 100 mètres de part et d'autre du bâtiment à implanter, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas. De plus, les bâtiments existants séparés du bâtiment à

implanter par une voie de circulation ne doivent pas être considérés dans le calcul de la marge de recul avant minimale.

MARGE DE REcul AVANT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS



7.2.3 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE A LA SUITE D'UN BATIMENT EXISTANT

Lorsqu'un bâtiment s'implante à la suite du dernier bâtiment dont la marge de recul avant minimale est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale dudit bâtiment peut être réduite de la façon suivante (voir croquis).

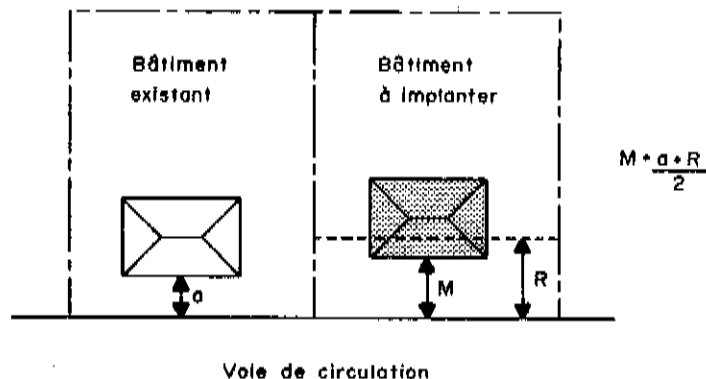
$$M = \frac{a + R}{2}$$

M = marge de recul avant minimale obligatoire pour ce terrain

R = marge de recul avant minimale prescrite à la grille des spécifications

a = marge de recul avant minimale du bâtiment existant

MARGE DE REcul AVANT À LA SUITE D'UN BÂTIMENT EXISTANT



En tout temps la réduction autorisée de la marge avant ne doit pas avoir pour effet de créer une marge avant inférieure à 2 m.

Lorsque le bâtiment existant est situé à plus de 100 mètres du bâtiment à implanter, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas. De plus, le bâtiment existant séparé du bâtiment à implanter par une voie de circulation ne doit pas être considéré dans le calcul de la marge de recul avant.

7.3 MARGE DE REcul ARRIERE

La marge de recul arrière est une norme minimale applicable au bâtiment principal et elle apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones.

Toutefois pour les zones où les marges de recul arrière peuvent varier selon le type de bâtiment principal, une lettre référant aux tableaux ci-dessous est pointée à la grille des spécifications.

Ainsi lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les marges de recul arrière minimales suivantes s'appliquent :

TYPE DE BATIMENT	MARGE DE REcul ARRIERE MINIMALE
Unifamilial Bifamilial Trifamilial Multifamilial Habitation collective	7,6 m
Maison mobile	2 m
Bâtiment du groupe d'usages : 20 Commerce 30 Service 40 Institution 70 Parc et espaces verts 80 Récréation	4,5 m
Bâtiment du groupe d'usages : 50 Commerce avec contrainte 60 Industrie 90 Ressources primaires	7,6 m

Ainsi lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les marges de recul arrière minimales suivantes s'appliquent :

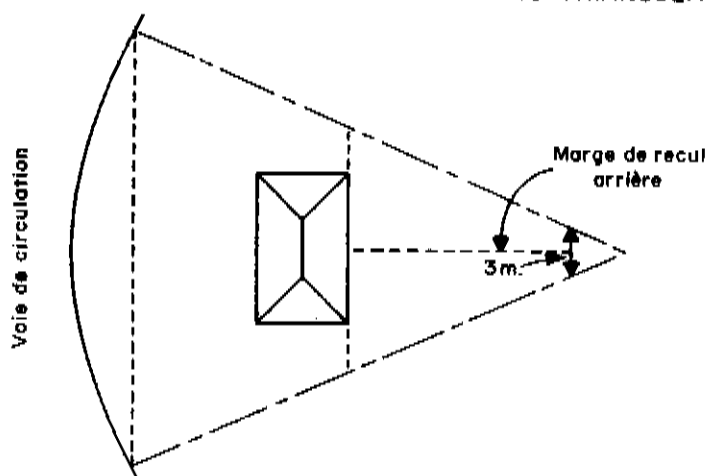
TYPE DE BATIMENT	MARGE DE REcul ARRIERE MINIMALE
Unifamilial	7,5 m
Bifamilial	7,5 m
Trifamilial	8 m
Multifamilial Habitation collective	120% de la hauteur du bâtiment principal sans être inférieur à 8 m
Maison mobile	2 m
Bâtiment du groupe d'usages : 20 Commerce 30 Service 40 Institution 70 Parc et espaces verts 80 Récréation	50% de la hauteur du mur adjacent sans être inférieur à 6 m

Bâtiment du groupe d'usages : 50 Commerce avec contrainte 60 Industrie 90 Ressources primaires	10 m
---	------

7.3.1 APPLICATION DE LA MARGE DE REcul ARRIERE POUR LES TERRAINS TRIANGULAIRES

Dans le cas des terrains triangulaires, une ligne arrière de 3 m de largeur est établie parallèlement à la ligne avant ou à la corde de l'arc de cercle à la ligne avant. La marge de recul arrière se calcule perpendiculairement à cette ligne arrière (voir croquis).

MARGE DE REcul ARRIERE POUR LES TERRAINS TRIANGULAIRES



7.3.2 MARGE DE REcul ARRIERE PARTICULIERE

Nonobstant les mesures indiquées à la grille des spécifications ou au tableau de l'article 7.2 concernant la marge de recul arrière, le présent règlement peut spécifier pour un usage ou une construction donnée une marge de recul arrière supérieure ou inférieure qui prévaudra sur celle apparaissant à la grille des spécifications ou au tableau de l'article 7.2.

7.4 MARGE DE REcul LATÉRALE

La marge de recul latérale est une norme minimale applicable au bâtiment principal et elle apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones.

Elle peut être identifiée par deux chiffres à la grille des spécifications précisant les deux marges latérales qui doivent être observées de part et d'autre du bâtiment principal.

Ex : 2-4 indique qu'une marge de recul latérale minimale de 2 m doit être respectée d'un côté du bâtiment principal et de 4 m minimal de l'autre.

Toutefois pour les zones où les marges de recul latérales peuvent varier selon le type de bâtiment principal, une lettre référant aux tableaux ci-dessous peut être pointée à la grille des spécifications.

Ainsi lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les marges de recul latérales suivantes s'appliquent :

TYPE DE BATIMENT	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE D'UN COTÉ	SOMME MINIMALE DES MARGES DE REcul LATÉRALES
Unifamilial	2 m	4 m
Bifamilial	2 m	5,5 m
Trifamilial	3 m	9 m
Multifamilial	3 m	12 m
Maison mobile	2 m	6 m
Bâtiment du groupe d'usages :		
20 Commerce	-	5,5 m
30 Service	-	5,5 m
40 Institution	-	5,5 m
50 Commerce avec contrainte	3,6 m	7,2 m
60 Industrie	4,5 m	9 m
70 Parc	-	-
80 Récréation	-	5,5 m
90 Ressources primaires	6 m	12 m

Ainsi lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les marges de recul latérales minimales suivantes s'appliquent :

TYPE DE BATIMENT	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE D'UN COTÉ	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE DE L'AUTRE COTÉ
Unifamilial	2 m	4 m
Bifamilial	2 m	4 m
Trifamilial Multifamilial Habitation collective	2 m pour 1.5 étage et moins et 0,5 m pour chaque étage supplé- mentaire	5 m
Maison mobile	2 m	6 m
Bâtiment du groupe d'usages : 20 Commerce 30 Service 40 Institution 70 Parc 80 Récréation	2 m pour 1.5 étage et moins et 0,5 m pour chaque étage supplé- mentaire	4 m
Bâtiment du groupe d'usages : 50 Commerce avec contrainte 60 Industrie	50% de la hauteur du bâtiment sans être inférieur à 5 m	50% de la hauteur du bâtiment sans être inférieur à 5 m
Bâtiment du groupe d'usages : 90 Ressources primaires	2 m	4 m

Ainsi lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les marges de recul latérales minimales suivantes s'appliquent :

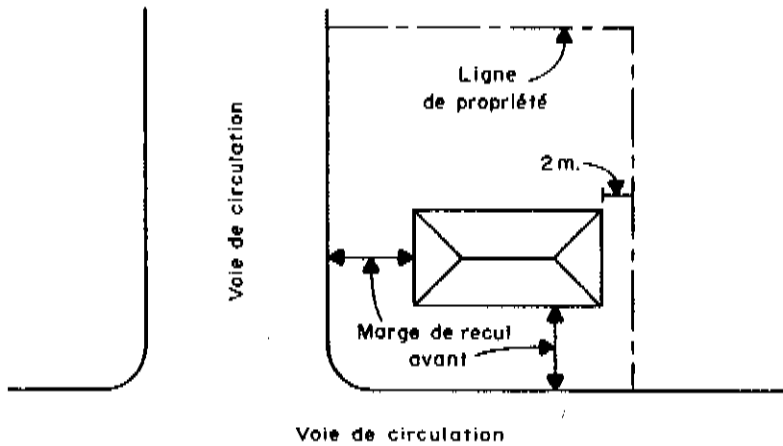
TYPE DE BATIMENT	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE D'UN COTÉ	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE DE L'AUTRE COTÉ
Unifamilial sans garage attenant ou intégré	2 m	25 m
Unifamilial avec garage attenant ou intégré	2 m	25 m
Bifamilial	2 m	25 m
Trifamilial Multifamilial Habitation collective	5 m	25 m
Maison mobile	2 m	25 m
Bâtiment du groupe d'usages : 20 Commerce 30 Service 40 Institution 70 Parc 80 Récréation	2 m	25 m
Bâtiment du groupe d'usages : 50 Commerce avec contrainte 60 Industrie 90 Ressources primaires	2 m	25 m

7.4.1 APPLICATION POUR TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas des terrains d'angle, une seule marge de recul latérale s'applique, l'autre correspondant à une marge de recul avant. Dans ce cas, la mesure la plus petite prescrite par le présent règlement pour le bâtiment correspondant s'applique.

Ex : 2 m d'un côté, 4 m de l'autre; pour un terrain d'angle, la marge de recul latérale minimale est de 2 m (voir croquis).

MARGE DE REcul LATÉRALE POUR TERRAIN D'ANGLE

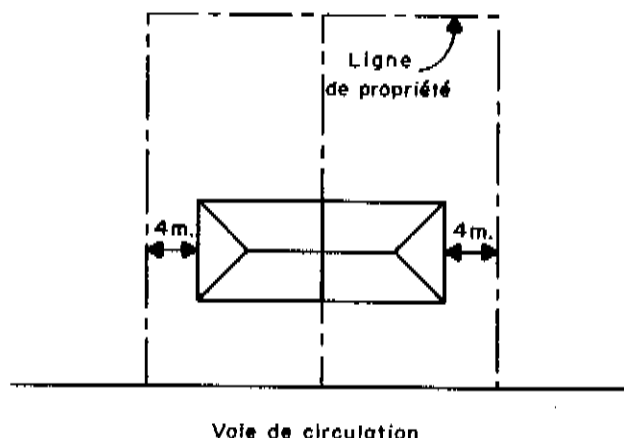


7.4.2 APPLICATION POUR BATIMENT JUMELÉ

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, seule la marge de recul latérale la plus grande prescrite par le présent règlement s'applique.

Ex : 2 m d'un côté, 4 m de l'autre; pour un bâtiment jumelé, la marge de recul latérale minimale est de 4 m (voir croquis).

MARGE DE REcul LATÉRALE POUR BÂTIMENT JUMELÉ



Dans les cas où l'une des marges est déterminée par une somme des marges, la différence entre les deux données prescrites s'applique.

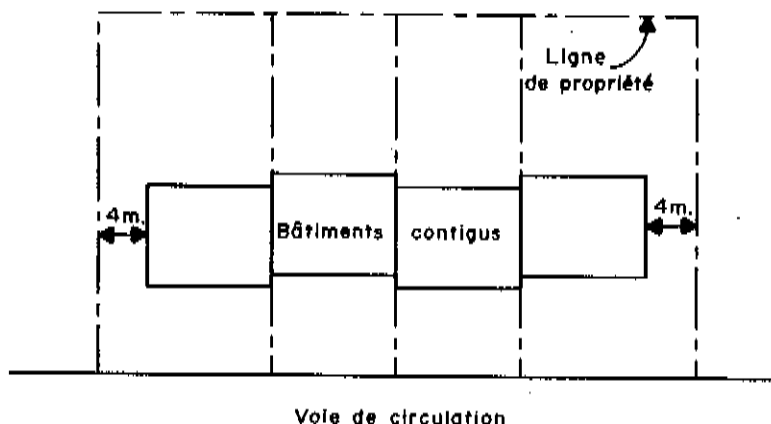
Ex : 2 m d'un côté, somme minimale 5,5 m, pour un bâtiment jumelé la marge de recul latérale minimale est de 3,5 m.

7.4.3 APPLICATION POUR BATIMENTS CONTIGUS

Dans le cas des bâtiments contigus, seule la marge de recul latérale la plus grande apparaissant à la grille des spécifications s'applique et ce, uniquement pour les unités de bout.

Ex : 2 m d'un côté, 4 m de l'autre; pour un bâtiment jumelé, la marge de recul latérale minimale est de 4 m (voir croquis).

MARGE DE REcul LATÉRALE POUR BÂTIMENTS CONTIGUS



7.4.4 MARGE DE REcul LATÉRALE PARTICULIÈRE

Nonobstant les mesures indiquées à la grille des spécifications ou au tableau de l'article 7.3 concernant la marge de recul latérale, le présent règlement spécifie pour certains usages ou constructions donnés, une marge de recul latérale supérieure ou inférieure qui prévaut sur celle apparaissant à la grille des spécifications ou au tableau de l'article 7.3.

7.5 IMPLANTATION SUR LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout lot ou terrain dérogatoire pouvant être cadastré en vertu du règlement de lotissement peut être bâti à la condition de respecter toutes les autres exigences du présent règlement et autres dispositions applicables.

Cependant pour les lots ou terrains dérogatoires uniquement, les marges de recul latérales et arrière minimales prescrites par le présent règlement peuvent être réduites selon les dispositions suivantes :

a) Réduction des marges de recul latérales minimales

Lorsqu'une des marges de recul latérales minimales prescrites est égale ou inférieure à 2 m, celle-ci peut être réduite à 1 m, toutefois les exigences du Code civil concernant le droit de vue doivent être respectées en tout temps.

Les autres marges de recul latérales minimales prescrites peuvent être réduites de la façon suivante :

$$M_1 = \frac{L_1}{L_2} \times M_2$$

où

M_1 = marge latérale modifiée

M_2 = marge de recul latérale indiquée à la grille des spécifications

L_1 = largeur du lot dérogatoire

L_2 = largeur d'un lot conforme pour cette zone

En aucun cas, cette marge de recul latérale ne doit être inférieure à 2 m.

b) Réduction de la marge de recul arrière minimale

La marge de recul arrière minimale prescrite peut être réduite de la façon suivante :

$$M_1 = \frac{P_1}{P_2} \times M_2$$

où

M_1 = marge de recul arrière minimale réduite

M_2 = marges de recul arrière minimale prescrite pour la zone et l'usage

P_1 = profondeur moyenne du lot ou terrain dérogatoire

P_2 = profondeur moyenne d'un lot conforme pour la zone et l'usage

En aucun cas, cette marge de recul arrière minimale réduite ne doit être inférieure à 50% de la marge de recul arrière minimale prescrite par le présent règlement.

8. ÉDIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

8.1 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MINIMAL/MAXIMAL

Le coefficient d'occupation du sol représente le rapport entre la superficie totale des aires de planchers du bâtiment principal délimité par les murs extérieurs et la superficie totale du terrain sur lequel il s'implante. Le coefficient d'occupation du sol peut s'appliquer par zone et uniquement lorsque des valeurs sont indiquées à la grille des spécifications. La première valeur indique le coefficient d'occupation du sol minimal qui doit être respecté. La seconde valeur indique le coefficient d'occupation du sol maximal qui ne doit pas être dépassé.

Ex : coefficient d'occupation du sol minimal

Si le coefficient d'occupation du sol minimal est de 0,4 et que la superficie du terrain est de 500 m², alors la superficie totale minimale des planchers des pièces habitables est de : 500 m² X 0,4 = 200 m².

Ex : coefficient d'occupation du sol maximal

Si le coefficient d'occupation du sol maximal est de 1,5 et que la superficie de terrain est de 500 m², alors la superficie totale maximale des planchers des pièces habitables est de : 500 m² X 1,5 = 750 m².

8.2 SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE/MAXIMALE

La superficie de plancher minimale/maximale représente la superficie totale des planchers du rez-de-chaussée et des étages supérieurs du bâtiment principal.

Cependant, pour les usages des groupes Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60), la superficie de plancher maximale autorisée par le présent règlement doit être calculée en incluant la superficie de plancher des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires, que ces superficies soient affectées à des fins administratives, de vente, d'entreposage ou d'exploitation.

Les normes maximales de superficie de plancher s'appliquent aussi bien à l'édification d'un bâtiment qu'à l'occupation par l'usage.

La superficie de plancher apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones, toutefois pour les zones où les superficies de plancher varient selon le type de bâtiment, une lettre référant au tableau ci-dessous est pointée à la grille des spécifications.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les superficies de plancher minimales et maximales suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-ADE unifamiliale isolée 1 étage	53	
11-ADE unifamiliale isolée 2 étages	90	
11-B unifamiliale jumelée	49	
11-C unifamiliale contiguë	45	
12-A bifamiliale isolée	90	
12-B bifamiliale jumelée	85	
12-C bifamiliale contiguë	80	
13-A trifamiliale isolée	100	
13-B trifamiliale jumelée	90	
13-C trifamiliale contiguë	85	
14 multifamiliale	145	
15 habitation collective	140	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
24 centre commercial	100	10 000
30 SERVICE		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	60	500*
60 INDUSTRIE	60	300*
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

*Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie totale de plancher occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m² sous réserve du respect des maximums de superficie de plancher par usage indiqué au présent tableau.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les superficies de plancher minimales et maximales suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-ADE unifamiliale isolée 1 étage	58	
11-ADE unifamiliale isolée 2 étages	95	
11-B unifamiliale jumelée	53	
11-C unifamiliale contiguë	49	
12-A bifamiliale isolée	95	
12-B bifamiliale jumelée	90	
12-C bifamiliale contiguë	85	
13-A trifamiliale isolée	125	
13-B trifamiliale jumelée	115	
13-C trifamiliale contiguë	115	
14 multifamiliale	160	
15 habitation collective	140	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	60	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
24 centre commercial	100	10 000
30 SERVICE		
isolé	60	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	60	500*
60 INDUSTRIE	60	300*
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

*Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie totale de plancher occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m² sous réserve du respect des maximums de superficie de plancher par usage indiqué au présent tableau.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les superficies de plancher minimales et maximales suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-ADE unifamiliale isolée 1 étage	80	
11-ADE unifamiliale isolée 2 étages	100	
11-B unifamiliale jumelée	75	
11-C unifamiliale contiguë	65	
12-A bifamiliale isolée	100	
12-B bifamiliale jumelée	90	
12-C bifamiliale contiguë	85	
13-A trifamiliale isolée	125	
13-B trifamiliale jumelée	115	
13-C trifamiliale contiguë	110	
14 multifamiliale	160	
15 habitation collective	140	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	60	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
24 centre commercial	60	10 000
30 SERVICE		
isolé	60	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	60	500*
60 INDUSTRIE	60	300*
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

*Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie totale de plancher occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m² sous réserve du respect des maximums de superficie de plancher par usage indiqué au présent tableau.

8.3 SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL

La superficie de construction au sol est déterminée par la projection horizontale d'un bâtiment principal sur le sol y compris les porches, les vérandas recouvertes et autres parties en porte-à-faux, mais excluant les terrasses, marches, corniches, marquises, escaliers extérieurs, rampes et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures. Malgré les dispositions du présent article, en tout temps les normes maximales de superficie de plancher prescrites à l'article 8.2 du présent doivent être respectées.

Cependant, pour les usages des groupes Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60), la superficie de construction au sol maximale autorisée par le présent règlement doit être calculée en incluant la superficie de construction au sol du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, que ces superficies soient affectés à des fins administratives, de vente, d'entreposage ou d'exploitation.

La superficie de construction au sol apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones, toutefois pour les zones où les superficies de construction au sol varient selon le type de bâtiment, une lettre référant au tableau ci-dessous est pointée à la grille des spécifications.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les superficies minimales et maximales des constructions au sol suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-ADE unifamiliale isolée 1 étage	53	
11-ADE unifamiliale isolée 2 étages	49	
11-B unifamiliale jumelée	49	
11-C unifamiliale contiguë	45	
12-A bifamiliale isolée	53	
12-B bifamiliale jumelée	49	
12-C bifamiliale contiguë	45	
13-A trifamiliale isolée	53	
13-B trifamiliale jumelée	49	
13-C trifamiliale contiguë	45	
14 multifamiliale	80	
15 habitation collective	70	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour
		l'ensemble total
24 centre commercial	85	10 000
30 SERVICE		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour
		l'ensemble total
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	50	500*
60 INDUSTRIE	50	300*
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

*Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie de construction au sol totale occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m² sous réserve du respect des maximums de superficie de construction au sol par usage indiqué au présent tableau.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les superficies minimales et maximales des constructions au sol suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-ADE unifamiliale isolée 1 étage	58	
11-ADE unifamiliale isolée 2 étages	53	
11-B unifamiliale jumelée	53	
11-C unifamiliale contiguë	49	
12-A bifamiliale isolée	53	
12-B bifamiliale jumelée	53	
12-C bifamiliale contiguë	49	
13-A trifamiliale isolée	53	
13-B trifamiliale jumelée	53	
13-C trifamiliale contiguë	49	
14 multifamiliale	85	
15 habitation collective	70	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour
24 centre commercial	85	l'ensemble total
		10 000
30 SERVICE		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour
		l'ensemble total
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	60	500*
60 INDUSTRIE	60	300*
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ²
		750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

*Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie de construction au sol totale occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m² sous réserve du respect des maximums de superficie de construction au sol par usage indiqué au présent tableau.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les superficies minimales et maximales des constructions au sol suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-ADE unifamiliale isolée 1 étage	80	
11-ADE unifamiliale isolée 2 étages	58	
11-B unifamiliale jumelée	55	
11-C unifamiliale contiguë	50	
12-A bifamiliale isolée	58	
12-B bifamiliale jumelée	55	
12-C bifamiliale contiguë	50	
13-A trifamiliale isolée	58	
13-B trifamiliale jumelée	55	
13-C trifamiliale contiguë	50	
14 multifamiliale	100	
15 habitation collective	70	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
24 centre commercial	85	10 000
30 SERVICE		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	50	500*
60 INDUSTRIE	60	300*
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

*Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie de construction au sol totale occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m² sous réserve du respect des maximums de superficie de construction au sol par usage indiqué au présent tableau.

8.4 FACADE AVANT MINIMALE

La largeur minimale de la façade avant de tout bâtiment principal apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones, toutefois pour les zones où la largeur minimale varie selon le type de bâtiment, une lettre référant au tableau ci-dessous est pointée à la grille des spécifications.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les largeurs minimales suivantes s'appliquent à la façade avant du type de bâtiment principal correspondant :

BATIMENT DE L'USAGE	LARGEUR MINIMALE DE LA FACADE AVANT DU BATIMENT PRINCIPAL
10 HABITATION	
11-ADE unifamiliale isolée	6,7 m
11-B unifamiliale jumelée	5,5
11-C unifamiliale contiguë	5,5
12-A bifamiliale isolée	6,7
12-B bifamiliale jumelée	5,5
12-C bifamiliale contiguë	5,5
13-A trifamiliale isolée	6,7
13-B trifamiliale jumelée	5,5
13-C trifamiliale contiguë	5,5
14 multifamiliale	9
15 habitation collective	7,3
16 maison mobile	3,7
20 COMMERCE	
isolé	7,3
jumelé	5
contigu	5
30 SERVICE	
isolé	7,3
jumelé	5
contigu	5
40 INSTITUTION	7,3
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	7,3
60 INDUSTRIE	7,3
70 PARC ET ESPACES VERTS	--
80 RÉCRÉATION	--
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les largeurs minimales suivantes s'appliquent à la façade avant du type de bâtiment principal correspondant :

BATIMENT DE L'USAGE	LARGEUR MINIMALE DE LA FACADE AVANT DU BATIMENT PRINCIPAL
10 HABITATION	
11-ADE unifamiliale isolée	7,3 m
11-B unifamiliale jumelée	6
11-C unifamiliale contiguë	6
12-A bifamiliale isolée	7,3
12-B bifamiliale jumelée	6
12-C bifamiliale contiguë	6
13-A trifamiliale isolée	7,3
13-B trifamiliale jumelée	6
13-C trifamiliale contiguë	6
14 multifamiliale	9
15 habitation collective	7,3
16 maison mobile	3,7
20 COMMERCE	
isolé	7,3
jumelé	5
contigu	5
30 SERVICE	
isolé	7,3
jumelé	5
contigu	5
40 INSTITUTION	7,3
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	7,3
60 INDUSTRIE	7,3
70 PARC ET ESPACES VERTS	--
80 RÉCRÉATION	--
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--

8.5 AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE

L'aire d'agrément minimale représente la proportion du terrain qui doit être laissée libre de toute construction. Dans le calcul de l'aire d'agrément, les stationnements, les allées de stationnement, les garages, les abris d'auto et les bâtiments accessoires ne doivent pas être inclus. Toutefois, les piscines, jardins patios, foyers extérieurs et terrasses peuvent être inclus dans ce calcul.

L'aire d'agrément minimale apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones, toutefois pour les zones où l'aire d'agrément minimale varie selon le type de bâtiment, une lettre référant au tableau ci-dessous est pointée à la grille des spécifications.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les aires d'agrément minimales suivantes doivent être respectées en fonction du type de bâtiment principal ou de l'usage :

BATIMENT DE L'USAGE	% D'AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE
10 HABITATION	
11-ADE unifamiliale isolée	35%
11-B unifamiliale jumelée	30%
11-C unifamiliale contiguë	25%
12-A bifamiliale isolée	35%
12-B bifamiliale jumelée	30%
12-C bifamiliale contiguë	25%
13-A trifamiliale isolée	35%
13-B trifamiliale jumelée	30%
13-C trifamiliale contiguë	25%
14 multifamiliale	35%
15 habitation collective	35%
16 maison mobile	35%
20 COMMERCE	
isolé	10%
jumelé	5%
contigu	5%
30 SERVICE	
isolé	10%
jumelé	5%
contigu	5%
40 INSTITUTION	10%
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	5%
60 INDUSTRIE	5%
70 PARC ET ESPACES VERTS	--
80 RÉCRÉATION	--
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les aires d'agrément minimales suivantes doivent être respectées en fonction du type de bâtiment principal ou de l'usage :

BATIMENT DE L'USAGE	% D'AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE
10 HABITATION	
11-ADE unifamiliale isolée	40%
11-B unifamiliale jumelée	35%
11-C unifamiliale contiguë	30%
12-A bifamiliale isolée	40%
12-B bifamiliale jumelée	40%
12-C bifamiliale contiguë	35%
13-A trifamiliale isolée	40%
13-B trifamiliale jumelée	40%
13-C trifamiliale contiguë	35%
14 multifamiliale	45%
15 habitation collective	35%
16 maison mobile	35%
20 COMMERCE	
isolé	5%
jumelé	5%
contigu	5%
30 SERVICE	
isolé	5%
jumelé	5%
contigu	5%
40 INSTITUTION	5%
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	5%
60 INDUSTRIE	5%
70 PARC ET ESPACES VERTS	--
80 RÉCRÉATION	--
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--

8.6 HAUTEUR MINIMALE METRE/ÉTAGE

La hauteur minimale du bâtiment principal peut être donnée en mètre ou en étage ou les deux à la fois pour chacune des zones et apparaît à la grille des spécifications. La première valeur inscrite à la grille des spécifications représente la hauteur minimale en mètre qui doit être respectée tandis que la seconde représente la hauteur minimale en étage qui doit être respectée.

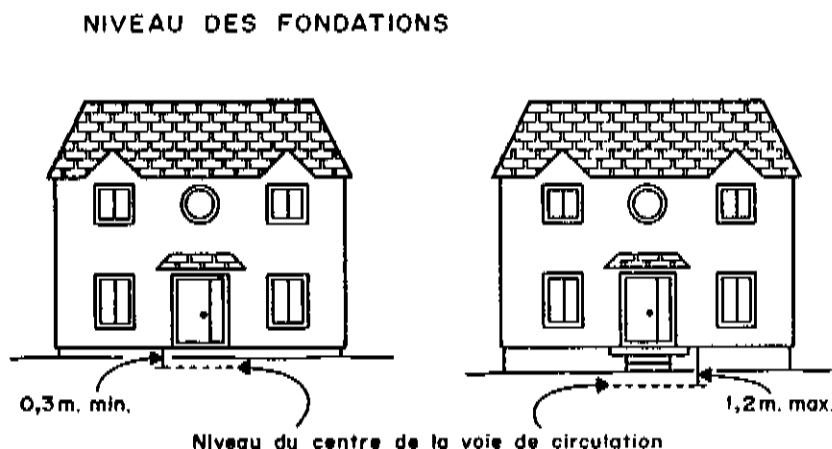
8.7 HAUTEUR MAXIMALE METRE/ÉTAGE

La hauteur maximale du bâtiment principal peut être donnée en mètre ou en étage ou les deux à la fois pour chacune des zones et apparaît à la grille des spécifications. La première valeur inscrite à la grille des spécifications représente la hauteur maximale en mètre qui doit être respectée tandis que la seconde représente la hauteur maximale en étage qui doit être respectée.

Ne sont cependant pas soumis aux limites de hauteur les cheminées, les bâtiments agricoles pour usage "Culture générale" (91) et "Élevage" (92), les infrastructures d'utilité publique, les constructions utilitaires hors-toit ne servant pas comme pièce habitable et n'occupant pas plus de 10% de la superficie du toit.

8.8 NIVEAU DES FONDATIONS PAR RAPPORT A LA VOIE DE CIRCULATION

Lorsque pointé à la grille des spécifications, la partie la plus élevée du dessus des fondations de tout bâtiment du groupe d'usages Habitation (10) doit avoir un minimum de 0,30 m et un maximum de 1,2 m au-dessus du niveau du centre de la voie de circulation (voir croquis).



Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas pour tout terrain dont le niveau naturel avant construction offre une différence de plus de 0,9 m par rapport au centre de la voie de circulation ni lorsque la voie de circulation possède une pente de plus de 3%.

De plus lorsque les services d'égout de la municipalité ne sont pas suffisamment profonds pour recevoir les égouts d'un bâtiment selon les prescriptions du présent article, les fondations dudit bâtiment peuvent être relevées pour permettre une pente de 1% pour le tuyau d'égout.

Toutefois en façade avant, toute partie des fondations excédentaires à 1,2 m de hauteur par rapport au niveau du centre de la voie de circulation doit être recouverte par le même matériau de revêtement extérieur apposé sur la façade du mur supporté par les fondations.

8.9 ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE

Le présent règlement détermine pour chacune des zones des normes minimales à respecter en matière d'architecture, de symétrie et d'apparence extérieure du bâtiment principal.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les bâtiments principaux jumelés ou en rangée doivent être symétriques, les murs mitoyens formant l'axe de symétrie. Toute modification ou agrandissement du bâtiment, que ce soit de son volume, du toit, de l'architecture ou des revêtements extérieurs doit respecter cette symétrie. Cependant, l'agrandissement asymétrique de l'une des unités par le mur arrière est toutefois autorisé.

8.10 REVETEMENT EXTÉRIEUR

8.10.1 MATÉRIAUX DE REVETEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal autorisés ou prohibés sont déterminés pour chacune des zones et apparaissent à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- panneau de fibre de verre (sauf pour fin de serre);
- bardeau d'asphalte (papier brique), bardeau d'amiante;
- papier goudronné, minéralisé ou similaire;
- panneau d'agglomérat de copeaux de bois;
- tout matériau tendant à imiter des matériaux naturels ou de la maçonnerie;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints ou non préculés à l'usine;
- la tôle non architecturale;
- isolant non recouvert;
- le bloc de béton non architectural ou non recouvert de crépi.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés et les matériaux de revêtement extérieur de tout mur donnant sur une voie de circulation doivent être constitués d'au moins 60% de maçonnerie, de bois ou de verre (excluant les fondations).

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés et les matériaux de revêtement extérieur de tout mur extérieur doivent être constitués à 60% de maçonnerie ou de verre (excluant les fondations).

Lorsque pointé "D" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés et les matériaux de revêtement extérieur de tout mur extérieur donnant sur une voie de circulation doivent être constitués à 80% de maçonnerie ou de verre (excluant les fondations).

Lorsque pointé "E" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés et les matériaux de revêtement extérieur de tout mur extérieur doivent être constitués à 80% de maçonnerie ou de verre (excluant les fondations).

Lorsque pointé "F" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés et les matériaux de revêtement extérieur de tout mur extérieur doivent être constitués à 100% de maçonnerie ou de verre (excluant les fondations). L'utilisation du métal et du bois est limitée aux éléments secondaires ou accessoires tels solin, garde-corps, main-courante, balcon, porte, marquise, etc... en aucun cas ces matériaux ne doivent servir de parement extérieur.

8.10.2 ENTRETIEN DES MURS EXTÉRIEURS

En tout temps les surfaces extérieures en bois doivent être teintes, peintes ou vernies.

8.10.3 DÉLAI DE FINITION DES MURS EXTÉRIEURS DES BATIMENTS PRINCIPAUX

La finition et la pose des revêtements extérieurs des murs extérieurs des bâtiments principaux doivent être réalisées conformément au plan approuvé lors de l'émission du permis de construction et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction.

8.11 REVETEMENT EXTÉRIEUR DES FONDATIONS

Tout mur de fondation, dont la surface apparente hors-sol est supérieure à 0,45 m de hauteur par rapport au sol fini adjacent, doit être recouvert d'un crépi ou du même revêtement extérieur apposé sur la façade du mur qu'il supporte ou d'une combinaison des deux. Ce crépi doit être apposé au plus tard douze mois après l'émission du permis de construction.

8.12 MODE D'IMPLANTATION

Le mode d'implantation du bâtiment principal précise s'il s'agit de bâtiment isolé, jumelé ou contigu. Les structures autorisées sont indiquées pour chacune des zones à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence, ainsi :

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, seuls les bâtiments principaux isolés sont autorisés.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les bâtiments principaux isolés et jumelés sont autorisés.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les bâtiments principaux isolés, jumelés et contigus sont autorisés. Toutefois le nombre maximal de bâtiments contigus pour un même ensemble est indiqué à la grille des spécifications, juxtaposé à la lettre C.

Ex : C-6, le nombre maximal de bâtiments contigus pour un même ensemble est de 6.

Lorsque pointé "D" à la grille des spécifications, les bâtiments principaux isolés, jumelés et contigus sont autorisés sauf pour les groupes d'usages Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60) où seuls les bâtiments principaux isolés sont autorisés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments principaux du groupe Habitation 10 dont la structure est définie à la classification des usages et à la grille des usages.

9. BATIMENTS ACCESSOIRES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun bâtiment ou construction accessoire ne pourra être implanté sur un lot ou terrain à moins qu'il n'existe un bâtiment principal sur ledit lot ou terrain ou qu'un permis ne soit émis pour la construction du bâtiment principal sur ledit lot ou terrain.

Tout bâtiment accessoire ne peut servir à des fins de bâtiment principal sauf s'il est intégré au bâtiment principal et que l'ensemble des normes d'implantation propres au bâtiment principal soient respectées et par le bâtiment principal et par le bâtiment accessoire ainsi intégré au bâtiment principal.

Aucun bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ne peut servir à des fins d'habitation.

Pour les usages autres que ceux reliés au groupe Habitation (10), tout bâtiment accessoire dont la superficie de plancher est supérieure à 75 m² doit s'implanter selon les normes prescrites pour le bâtiment principal. Toutefois les normes d'édification contenues au présent chapitre s'appliquent.

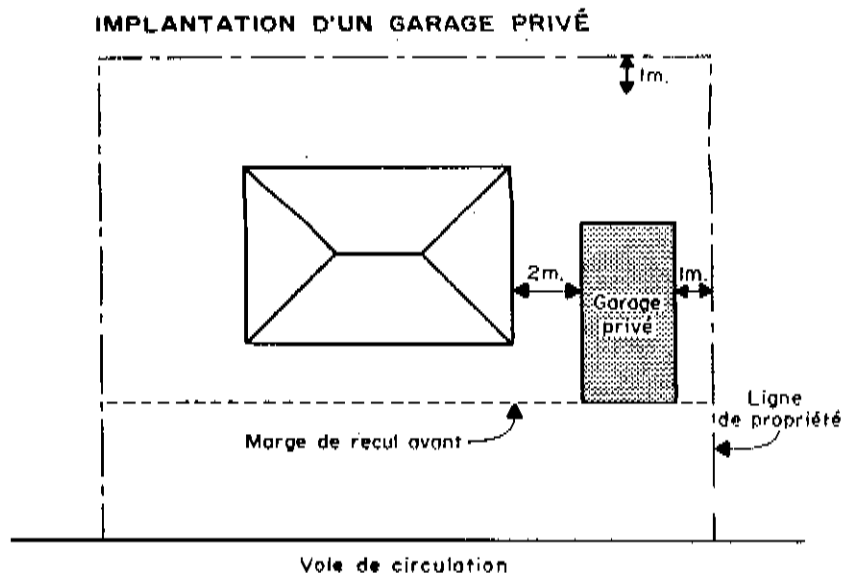
9.2 GARAGE PRIVÉ INCORPORÉ AU BATIMENT PRINCIPAL

Les normes d'implantation propres au bâtiment principal s'appliquent à tout garage privé incorporé au bâtiment principal. La superficie maximale propre au bâtiment principal doit être respectée en incluant celle du garage incorporé à celui-ci.

9.3 GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BATIMENT PRINCIPAL

9.3.1 IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BATIMENT PRINCIPAL

Tout garage privé isolé du bâtiment principal ne peut s'implanter au-devant de la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal, il doit respecter une marge de recul de 1 m des lignes latérales et arrière du terrain, de plus, un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre le bâtiment principal et le garage privé. (voir croquis).



9.3.2 SUPERFICIE ET NOMBRE MAXIMAL DE GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BATIMENT PRINCIPAL

- Att. Voir Jean*
- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), un seul garage privé séparé est autorisé par bâtiment principal. La superficie maximale du garage est de 50 m².
 - b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de nombre et de superficie propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.3.3 HAUTEUR MAXIMALE DU GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BATIMENT PRINCIPAL

- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), la hauteur maximale du garage privé séparé du bâtiment principal est de 4 m pour un garage à toit plat ou à un versant et de 5 m pour un toit à deux ou plusieurs versants.

Si la forme et la pente du toit sont identiques à celles du bâtiment principal, la hauteur maximale du garage privé séparé du bâtiment principal peut être supérieure à 5 m à condition de ne pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal;

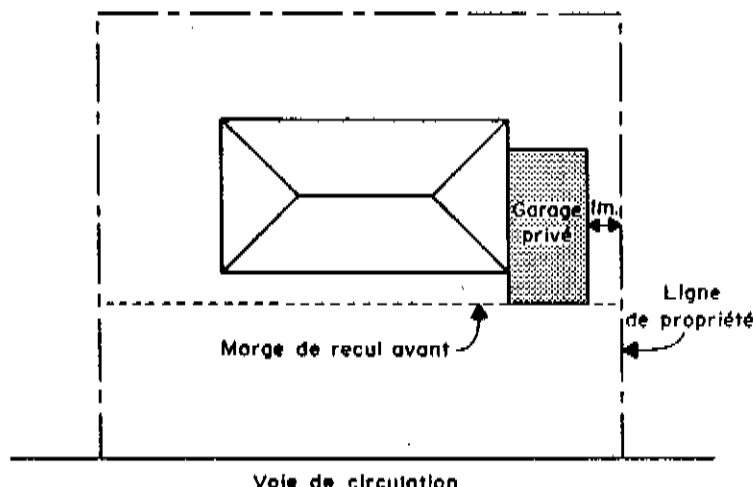
- b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de hauteur propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.4 GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BATIMENT PRINCIPAL

9.4.1 IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BATIMENT PRINCIPAL

Tout garage privé attenant au bâtiment principal ne peut s'implanter au-devant de la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal, de plus il doit respecter une marge de recul de 1 m des lignes latérales et arrière du terrain (voir croquis).

IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL



9.4.2 SUPERFICIE ET NOMBRE MAXIMAL DE GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BATIMENT PRINCIPAL

- Att. Voir Jean*
- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), un seul garage privé attenant au bâtiment principal est autorisé par bâtiment principal. La superficie maximale du garage est de 55 m².

- b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de nombre et de superficie propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.4.3 HAUTEUR MAXIMALE DU GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BATIMENT PRINCIPAL

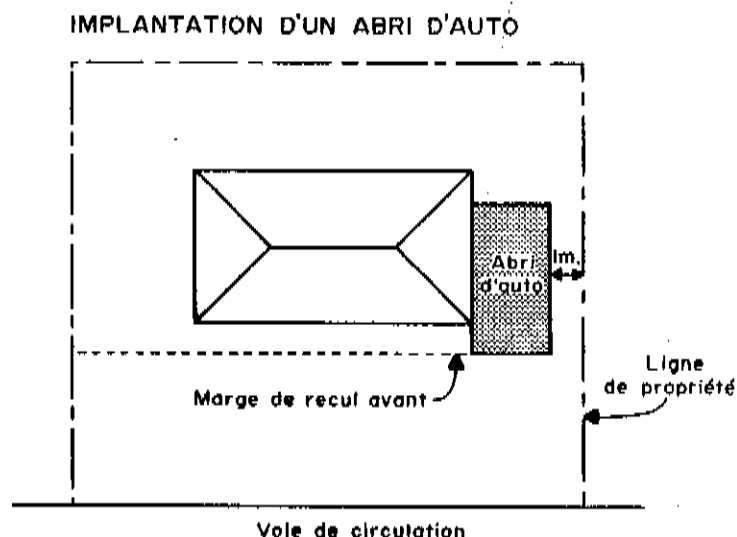
- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), la hauteur du garage privé attenant au bâtiment principal ne doit pas excéder celle du bâtiment principal à condition que la forme et la pente du toit du garage privé soient identiques à celles du bâtiment principal, sinon la hauteur du garage privé ne doit pas excéder la partie la plus basse du toit du bâtiment principal.
- b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de hauteur propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.5 ABRI D'AUTO

9.5.1 IMPLANTATION DES ABRIS D'AUTO

Tout abri d'auto ne peut s'implanter au-devant de la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal. Si le bâtiment principal est implanté au-devant de la marge de recul avant minimale prescrite et est protégé par droit acquis, alors l'abri d'auto peut empiéter dans la marge de recul avant jusqu'à l'alignement de la façade avant du bâtiment principal.

De plus, l'abri d'auto doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 1 m des lignes latérales et arrière du terrain, les distances étant calculées à partir de la face extérieure des colonnes ou des murs de l'abri (voir croquis).



9.5.2 SUPERFICIE ET NOMBRE MAXIMAL DES ABRIS D'AUTO

- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), un seul abri d'auto est autorisé par bâtiment principal. La superficie maximale de l'abri d'auto est de 50 m².
- b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de nombre et de superficie propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.5.3 HAUTEUR MAXIMALE DE L'ABRI D'AUTO

- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), la hauteur de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du bâtiment principal à condition que la forme et la pente du toit du garage privé soient identiques à celles du bâtiment principal, sinon la hauteur du garage privé ne doit pas excéder la partie la plus basse du début du toit du bâtiment principal.
- b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de hauteur propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.6 NOMBRE TOTAL MAXIMAL DES GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTO

Pour un bâtiment principal du groupe Habitation (10), il ne peut jamais y avoir plus d'un abri d'auto et d'un garage privé par bâtiment principal. Pour les autres usages, il n'y a pas de nombre maximal.

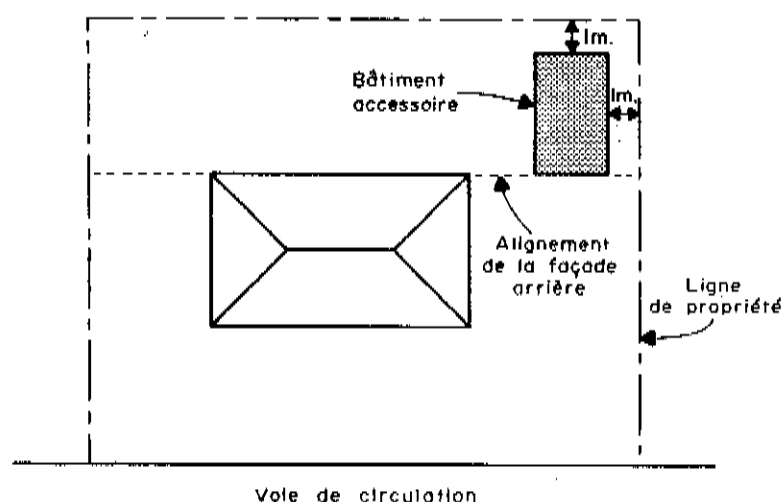
9.7 BATIMENT ACCESSOIRE AUTRE QUE GARAGE PRIVÉ ET ABRIS D'AUTO

9.7.1 IMPLANTATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE A L'EXCEPTION DES GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTO

L'implantation de tout bâtiment accessoire autre qu'un garage privé ou un abri d'auto doit respecter les normes suivantes :

- une marge de recul d'au moins 1 m des lignes arrière et latérales des limites du terrain;
- il doit se localiser derrière l'alignement de la façade arrière du bâtiment principal;
- si le bâtiment accessoire n'est pas attenant au bâtiment principal, un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre les deux;
- si le bâtiment principal est jumelé ou contigu à un autre, le bâtiment accessoire peut également être jumelé ou contigu à un autre bâtiment accessoire situé sur la propriété voisine correspondante, dans ce cas, le mur mitoyen doit diviser le bâtiment accessoire en deux parties d'apparence extérieure identiques, constituées des mêmes matériaux de construction et de revêtement extérieur.

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE



9.7.2 SUPERFICIE ET NOMBRE MAXIMAL (A L'EXCEPTION DES GARAGES PRIVES ET ABRIS D'AUTO)

- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), le nombre maximal de bâtiments accessoires est d'un par bâtiment principal et la superficie maximale est de 19 m² pour le premier logement et de 7 m² pour chaque logement additionnel sans excéder 47 m² au total.
- b) Pour les usages autres que le groupe Habitation (10), il n'y a pas de limite de nombre, toutefois la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder la limite autorisée par le présent règlement pour la superficie maximale du bâtiment principal.

9.7.3 HAUTEUR MAXIMALE

- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), la hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 4 m mesuré au point le plus élevé du bâtiment accessoire.
- b) Pour les autres usages, les dispositions prescrites pour la hauteur du bâtiment principal s'appliquent.

9.8 GAZEBO, KIOSQUE A AIRE OUVERTE ET CABANON DE PISCINE

Les gazebos, kiosques à aire ouverte et cabanons complémentaires à une piscine sont autorisés en plus des autres bâtiments accessoires autorisés par le présent règlement aux conditions suivantes :

- un seul gazebo, un seul kiosque à aire ouverte et un seul cabanon complémentaire à une piscine sont autorisés par bâtiment principal. Le cabanon est autorisé uniquement s'il existe une piscine sur le terrain où se situe le bâtiment principal;
- la superficie au sol maximale de chacun des bâtiments est de 14 m²;
- ces bâtiments accessoires doivent se situer dans les cours arrière.

9.9 SERRE PRIVEE

L'implantation de serre privée, détachée du bâtiment principal est autorisée dans toutes les zones à la condition d'être accessoire à un bâtiment principal et de respecter les normes suivantes (les serres reliées à un usage commercial, industriel autorisé sont régies selon les normes propres aux bâtiments accessoires de ces usages) :

- une seule serre privée par bâtiment principal est autorisée en plus des autres bâtiments accessoires autorisés par le présent règlement;
- la superficie au sol maximale est de 14 m²;
- la hauteur maximale autorisée est de 4 m;
- une distance minimale de 2 m doit être laissée libre entre la serre et toute limite de propriété;
- une distance minimale de 2 m doit être respectée entre la serre et le bâtiment principal ou être adjacente à celui-ci;

- seul l'emploi de matériaux neufs est autorisé, de plus les parois de la serre doivent être faites de verre, de plexiglass ou de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 1,5 mm;
- la serre doit se situer dans les cours arrière et latérales.

9.10 REVETEMENT EXTERIEUR

Pour tous les bâtiments accessoires, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- panneau de fibre de verre (sauf pour fin de serre);
- bardeau d'asphalte (papier brique);
- papier goudronné, minéralisé ou similaire;
- panneau d'agglomérat de copeaux de bois;
- tout matériau tendant à imiter des matériaux naturels (sauf le mortier peint ou stucco);
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- les panneaux d'aluminium et d'acier non anodisés, non prépeints ou non préculés à l'usine;
- la tôle non architecturale;
- isolant non recouvert;
- le bloc de béton non architectural.

En tout temps les revêtements extérieurs doivent être constitués de matériaux neufs.

La finition et la pose des revêtements extérieurs des murs des bâtiments accessoires doivent être réalisées conformément au plan approuvé lors de l'émission du permis de construction et ce, au plus tard un an après l'émission du permis de construction. Les surfaces extérieures en bois doivent être peintes, teintes ou vernies.

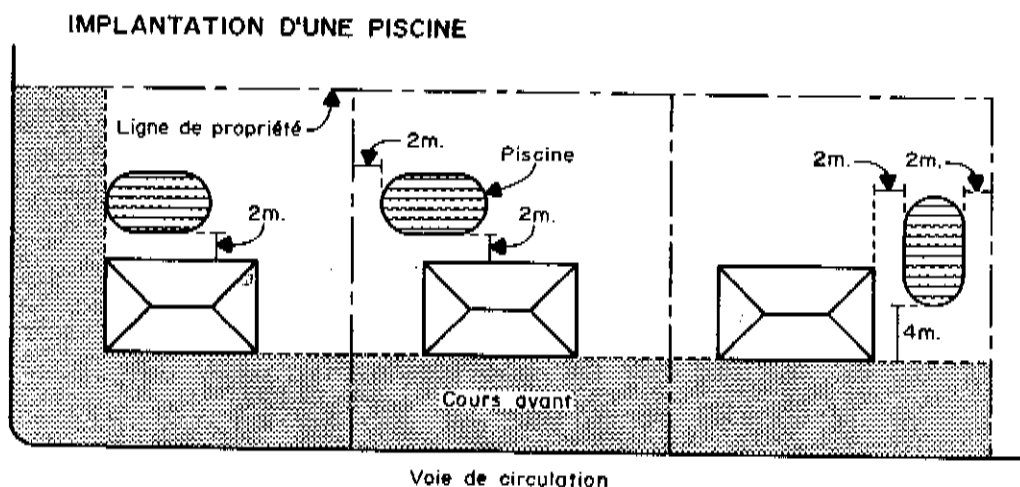
Pour tous les bâtiments accessoires de plus de 75 m² de superficie de plancher, les normes prescrites pour le revêtement extérieur du bâtiment principal s'appliquent en les adaptant au bâtiment accessoire.

10. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

10.1 PISCINE CREUSÉE ET HORS TERRE

10.1.1 LOCALISATION

Une piscine doit être située à une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété et de tout bâtiment principal ou accessoire. Une piscine hors terre peut toutefois s'implanter à une distance moindre d'un bâtiment, uniquement lorsque le dessus de la partie adjacente de ce bâtiment se situe au même niveau que la partie supérieure de la piscine et permet un dégagement minimal de 2 m. Une piscine doit s'implanter dans les cours latérales et arrière (voir croquis).



10.1.2 CLOTURE DE SÉCURITÉ POUR PISCINE CREUSÉE

Une piscine creusée doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m par rapport au niveau du sol adjacent.

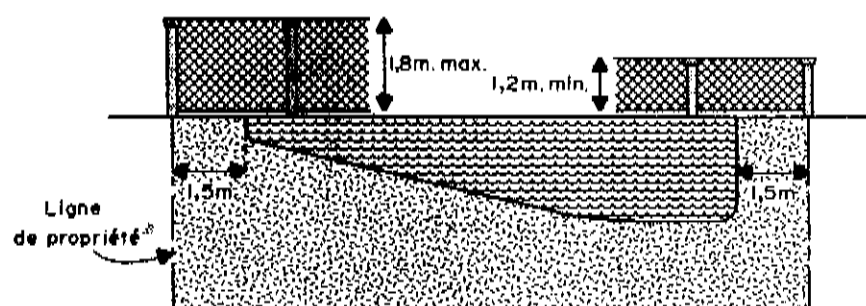
Cette clôture doit être située à au moins 1,5 m des parois de la piscine.

La hauteur maximale de la clôture est de 1,8 m, toutefois la hauteur maximale de toute clôture située dans la cour avant derrière l'alignement de la façade arrière est de 1,5 m.

La clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 cm et il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 cm entre le sol et la clôture.

Aux termes du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ou d'arbustes ne constituent pas une clôture, par contre, un muret répondant aux dimensions prescrites correspond à une clôture (voir croquis).

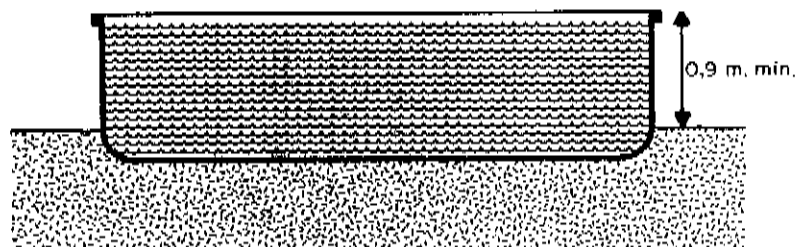
PISCINE AVEC CLÔTURE



10.1.3 CLOTURE POUR PISCINE HORS-TERRE

Dans le cas d'une piscine hors-terre dont la paroi extérieure a une hauteur d'au moins 0,9 m au-dessus du niveau du sol, aucune clôture n'est obligatoire (voir croquis).

PISCINE HORS-TERRE SANS CLÔTURE

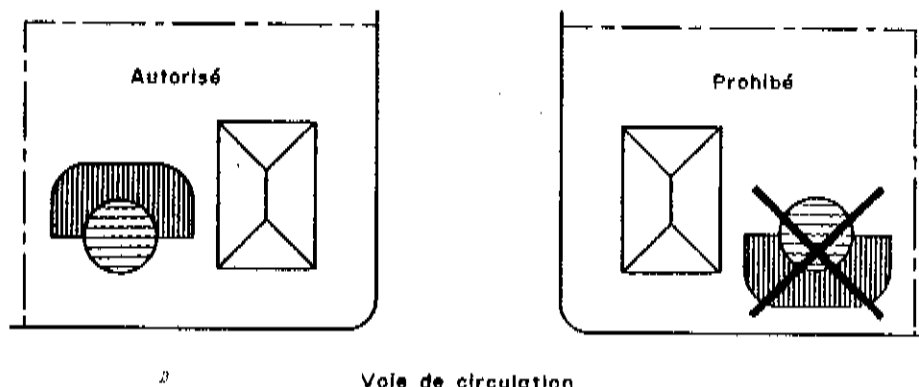


10.1.4 PROMENADE ET PLATE-FORME

Une plate-forme surélevée (deck) est autorisée sur le pourtour d'une piscine comme construction accessoire pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

- la distance minimale entre la plate-forme et toute limite de propriété est de 2 m;
- la hauteur maximale du plancher de la plate-forme est de 1,6 m par rapport au niveau fini du sol;
- la plate-forme doit posséder un garde-fou d'une hauteur minimale de 0,9 m;
- dans tous les cas où une piscine est implantée sur un terrain d'angle ou transversal d'angle, la plate-forme ne peut être implantée entre la piscine et la voie de circulation publique (voir croquis).

PROMENADE ET PLATE-FORME



10.1.5 VIDANGE DE LA PISCINE

Il est interdit de raccorder la piscine avec le réseau d'égout sanitaire.

10.1.6 ÉQUIPEMENTS DE FILTRATION ET THERMO-POMPES

Les équipements de filtration et thermo-pompes de piscines doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales. Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre toute ligne de propriété et toute partie extérieure de la structure de ces équipements de filtration et thermo-pompes de piscines.

Malgré les dispositions du présent article, ces équipements peuvent se localiser à 1 m de toute ligne de propriété s'ils sont situés à l'intérieur d'un bâtiment fermé selon les dispositions de l'article 9.8 du présent règlement.

10.2 PISCINE INTÉRIEURE

Si la piscine intérieure est intégrée au bâtiment principal, les normes d'implantation du bâtiment principal doivent être respectées.

Si la piscine intérieure se situe dans un bâtiment ou une construction accessoire séparé du bâtiment principal, les murs extérieurs de cette construction doivent respecter une distance minimale de 2 m de toute limite de propriété. La hauteur de cette construction doit être inférieure à celle du bâtiment principal.

Les normes prescrites aux articles 10.1.5 et 10.1.6 s'appliquent en les adaptant.

10.3 ANTENNES

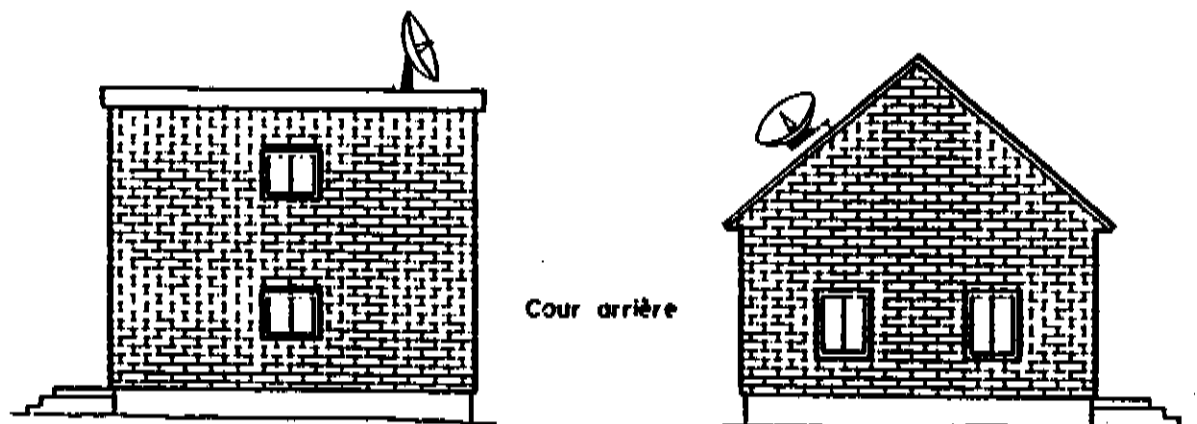
Les antennes ou structures servant à la réception ou à l'émission des ondes sont autorisées uniquement à l'intérieur des cours arrière et sur les toits des bâtiments principaux aux conditions suivantes.

Les antennes ou structures servant à la réception ou à l'émission des ondes érigées au sol sont autorisées uniquement à l'intérieur des cours arrière à une distance minimale de 1 mètre des limites latérales et arrière du terrain où elles sont érigées. L'aménagement de monticule ou de butte artificielle de plus de 1 m de haut est prohibé. Pour toute antenne ou structure avec haubans, les attaches au sol des haubans doivent être situées à au moins 1 m des limites latérales et arrière du terrain où elles sont installées. En aucun cas il ne peut y avoir une distance moindre de 2 m entre la base de l'antenne ou de la structure avec ou sans hauban et un poteau des services d'utilité publique.

Les antennes ou structures érigées sur un bâtiment sont autorisées uniquement sur le toit d'un bâtiment principal. Elles doivent se localiser sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les bâtiments à deux ou plusieurs versants ou sur la moitié arrière de la toiture pour les toits plats. Malgré les dispositions du présent paragraphe les antennes ou structures paraboliques de plus de un mètre de diamètre ne peuvent pas se localiser sur le toit d'un bâtiment.

Toute antenne ou structure servant à la réception ou à l'émission des ondes doit être munie de parafoudre avec lignes de raccordement à la terre (ground).

Malgré les dispositions du présent article les antennes radio de postes publics et de compagnies de télécommunication, les centres de contrôle des ondes et les radars sont autorisés uniquement selon les dispositions de l'article 5.1 du présent règlement.



10.4 FOYERS EXTÉRIEURS

Les foyers extérieurs sont autorisés dans les cours arrière et latérales du bâtiment principal.

Tout foyer extérieur doit respecter une distance minimale de 2 m de toute limite de propriété et de tout bâtiment principal ou accessoire.

De plus, tout foyer extérieur doit être muni d'un dispositif de pare-étincelles adéquat.

10.5 THERMO-POMPE

Les thermo-pompes pour un bâtiment ou une piscine doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales. Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre toute ligne de propriété et toute partie de la structure extérieure de la thermo-pompe.

Malgré les dispositions du présent article, ces équipements peuvent se localiser à 1 m. de toute ligne de propriété, s'ils sont situés à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

10.6 ÉOLIENNE

Les éoliennes sont autorisées uniquement dans les zones où sont autorisés les usages du groupe Ressources primaires (90). Une seule éolienne est autorisée par terrain.

11. CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée. Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

A la fin de la période pour laquelle ils sont utilisés et autorisés, les usages doivent cesser et les constructions doivent être enlevées à la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement.

11.2 ABRIS D'HIVER POUR AUTO ET PORTES D'ENTRÉE

Les abris d'hiver pour auto et portes d'entrée sont autorisés du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation mais doivent respectés les conditions suivantes :

- il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé l'abri d'hiver;
- l'abri d'hiver doit être érigé sur une case de stationnement ou une allée de circulation d'une aire de stationnement ou devant une porte d'entrée;
- en bordure des voies de circulation de 12 m et plus d'emprise, l'abri d'auto peut empiéter dans la cour avant jusqu'à la ligne d'emprise des voies de circulation; toutefois, en tout temps, l'abri d'auto ne doit pas se localiser à moins de 1,5 m du trottoir public ou de la bordure physique de la chaussée;
- les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints (y compris les panneaux d'agglomérés)
- la hauteur maximale est de 3 m;
- une distance minimale de 2 m doit être observée entre les abris d'hiver (incluant les ancrages) et les bornes-fontaines.

11.3 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

11.4 BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR LA VENTE IMMOBILIÈRE

Les bâtiments temporaires et les roulottes sont autorisés pour la vente immobilière d'un projet en construction; ceux-ci nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation valide pour une durée maximale de un an et ils doivent respecter les conditions suivantes :

- ils doivent se localiser à une distance minimale de 2 m des lignes de propriété et peuvent se localiser dans la cour avant, mais non en façade avant du bâtiment principal;
- ils doivent être enlevés au maximum 30 jours après la fin des travaux;

- un seul bâtiment temporaire pour la vente immobilière est autorisé par ensemble immobilier ou promoteur.

11.5 BATIMENTS TEMPORAIRES POUR LA CONSTRUCTION

Les bâtiments temporaires et les roulottes sont autorisés pour desservir les employés et entrepreneurs pendant l'exécution des travaux d'une construction et pour abriter ou exercer temporairement l'usage prévu à l'intérieur de la construction; ceux-ci nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation et ils doivent respecter les conditions suivantes :

- ils doivent se localiser à une distance minimale de 2 m des lignes de propriété et peuvent se localiser dans la cour avant, mais non en façade avant du bâtiment principal;
- ils doivent être enlevés au maximum 30 jours après la fin des travaux.

11.6 VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL ET DE DÉCORATIONS DE NOËL

La vente et l'étalage extérieure d'arbres de Noël et de décorations de Noël sont autorisés du 15 novembre au 31 décembre de la même année sur le même terrain où s'exercent un ou des usages des groupes Commerce (20) et Commerce avec contrainte (50); ces usages nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation et doivent respecter les conditions suivantes :

- la vente et la localisation de ces produits peuvent se faire dans les cours latérales et arrière à condition de respecter une distance minimale de 1 m des limites de propriété et dans la cour avant à condition de ne pas occuper plus de 50% de la superficie de la cour avant et de respecter une distance de 4 m de la ligne d'emprise des voies de circulation;
- l'installation d'un kiosque ou d'une roulotte d'une superficie maximale de 30 m² est autorisée pour la période précédemment énumérée.

11.7 CAFÉ-TERRASSE

Lorsque pointé à la grille des spécifications, les cafés-terrasses et bars-terrasses peuvent être installés de façon complémentaire à un établissement des classes : Restauration (35), Débit de boisson (36) et Hôtellerie (37). Les cafés-terrasses et bars-terrasses doivent faire l'objet d'un permis de construction la première année de leur installation. De plus, ils doivent respecter les conditions suivantes :

- ils doivent être installés sur le même terrain où est exercé l'usage principal;
- ils peuvent se localiser dans la cour avant à condition de respecter une marge minimale de 0,6 m de la bordure du trottoir ou de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise de la voie de circulation publique;
- ils peuvent se localiser dans les cours arrière et latérales à condition de respecter une marge minimale de 1 m des lignes latérales et arrière, cette distance est portée à 2 m lorsqu'adjacents à une cour où s'exerce un usage relié au groupe Habitation (10), dans ce dernier cas une haie ou une clôture doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse.

- l'emploi de sable, de terre battue, poussière de pierre, de gravier et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la surface des cafés-terrasses et des bars-terrasses et de leur allée d'accès;
- les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés mais doivent être enlevés à la fin de la saison d'opération de la terrasse;
- le nombre minimal requis de cases de stationnement pour l'établissement principal ne peut être diminué pour aménager la terrasse, il n'est pas nécessaire de prévoir des cases supplémentaires pour la terrasse.

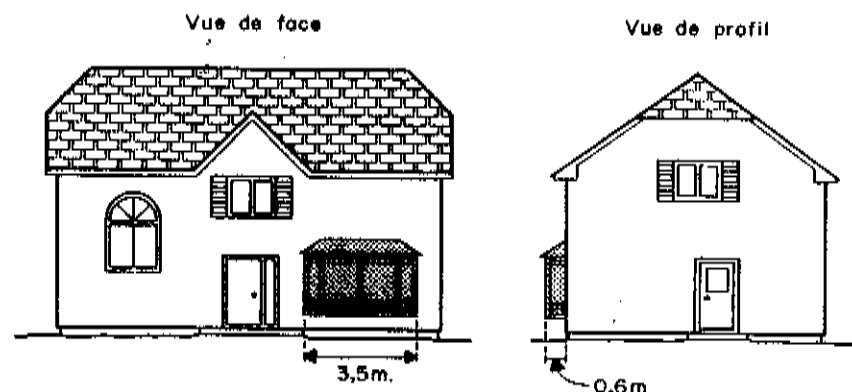
12. COUR ET TRIANGLE DE VISIBILITÉ

12.1 COURS AVANT

Sous réserve des dispositions précisées par des articles de ce règlement, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours avant :

- les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- les murs de soutènement et les talus;
- les aires de stationnement et les allées d'accès sous réserve des dispositions du chapitre 14 du présent règlement;
- les galeries, les balcons, les perrons, les rampes d'accès pour handicapés, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée à condition que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m.
- les fenêtres en baie et les verrières pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m de profondeur et ce, sur une largeur maximale de 3,5 m pour l'ensemble de la façade avant (voir croquis);

FENÊTRE EN SAILLIE



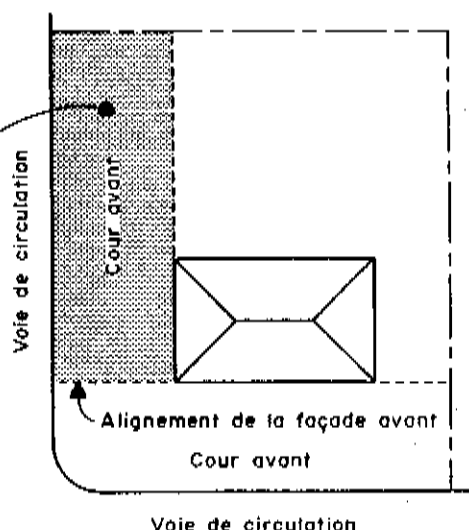
- les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol;
- les enseignes sous réserve des dispositions du présent règlement;
- les constructions et usages temporaires selon les conditions autorisées par le présent règlement (chapitre 11);
- les infrastructures d'utilité publique;
- le mobilier urbain;
- les sculptures et fontaines;
- les portes d'arche décoratives;
- l'étalage et l'entreposage extérieurs sous réserve des dispositions du présent règlement;
- les mâts, sauf pour usage du groupe Habitation.

12.1.1 PORTION DE LA COUR AVANT SITUÉE DERRIÈRE L'ALIGNEMENT DE LA FACADE AVANT DU BATIMENT PRINCIPAL

Sous réserve des dispositions précisées par des articles de ce règlement, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés dans la portion de la cour avant située derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal (voir croquis) :

- l'ensemble des constructions et usages autorisés dans les cours avant selon l'article 12.1 du présent règlement;
- les cheminées de maçonnerie intégrées au bâtiment principal ne faisant pas saillie de plus de 0,6 m.

PORTION DE LA COUR AVANT
SITUÉE DERRIÈRE L'ALIGNEMENT
DE LA FACADE AVANT
DU BÂTIMENT PRINCIPAL



12.2 COURS LATÉRALES

Sous réserve des dispositions précisées par des articles de ce règlement, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours latérales :

- l'ensemble des constructions et usages autorisés dans les cours avant selon l'article 12.1.1 du présent règlement;
- les cheminées attenantes au bâtiment principal;
- l'entreposage extérieur lorsqu'autorisé par le présent règlement;
- les cordes à linge et poteaux de corde à linge;
- les escaliers de secours et de second accès pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les escaliers menant au sous-sol;
- les potagers, les serres, les pergolas, les mâts;
- les compteurs d'électricité et de gaz;
- les aires de stationnement, les aires de chargement et déchargement, les abris d'auto et garages privés selon les dispositions du présent règlement;
- les piscines, équipements et autres bâtiments accessoires selon les dispositions du présent règlement;
- les foyers extérieurs ou barbecue;
- les contenants sanitaires;
- les fenêtres en baie et les verrières pourvu que leur empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 m de profondeur;
- les équipements de jeux et aires de jeux.

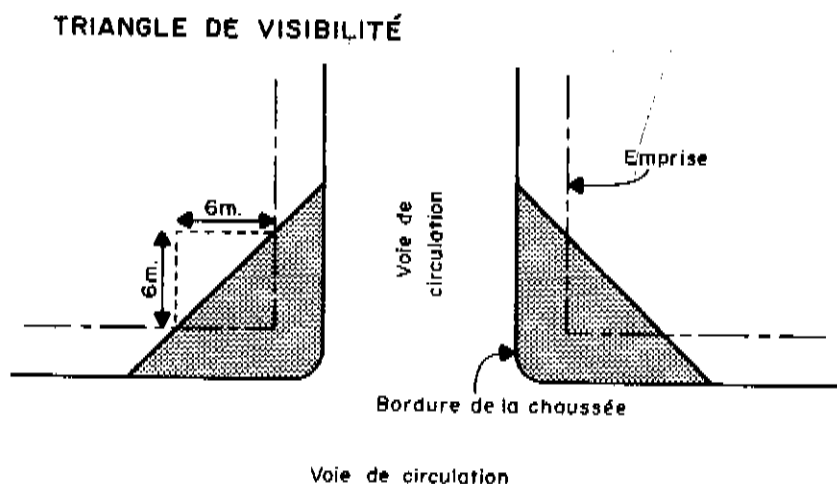
12.3 COURS ARRIERE

- l'ensemble des constructions et usages autorisés dans les cours latérales selon l'article 12.2 du présent règlement;
- les escaliers extérieurs;
- les antennes
- les bonbonnes, citernes, réservoirs et thermo-pompes;
- tout autre construction ou usage complémentaire autorisé par le présent règlement;
- les fenêtres en baie et les verrières pourvu que leur empiètement n'excède pas 0,6 m dans la marge de recul arrière.

12.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un triangle de visibilité doit être respecté à l'angle des voies de circulation sur tous les terrains d'angle et transversaux d'angle. Deux des côtés de ce triangle sont formés par la ligne d'emprise des deux voies de circulation formant l'intersection, ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur à partir du point d'intersection des lignes d'emprise des voies de circulation. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir croquis).

L'espace délimité par ce triangle doit être laissé libre de tout objet (y compris arbres, arbustes et haies) d'une hauteur supérieure à 0,6 m calculée à partir du niveau du centre de la voie de circulation.



13. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

13.1 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un usage complémentaire, un boisé, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée doit être terrassée et recouverte de gazon ou de végétation et ce, douze mois après la délivrance du certificat d'occupation.

13.2 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT

a) Usages du groupe Habitation (10) :

Pour tous les usages du groupe Habitation (10), 70% de la superficie de la cour avant qui n'est pas occupée par une aire de stationnement doit être recouvert de gazon, d'arbres ou d'arbustes.

Le gazonnement obligatoire doit être réalisé à l'intérieur d'un délai de douze mois suivant la date d'émission du certificat d'occupation.

b) Usages autres que ceux du groupe Habitation (10) :

Pour tous les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), une superficie minimale de 15% de la cour avant doit être occupée par un espace vert, constitué de gazon ou d'arbres ou d'arbustes ou d'aménagement paysager.

L'espace vert doit être aménagé à l'intérieur d'un délai de douze mois suivant l'émission du certificat d'occupation.

13.3 NORMES RELATIVES AUX ARBRES

13.3.1 PLANTATION D'ARBRES

Lorsque pointé à la grille des spécifications, les normes minimales suivantes de plantation ou de conservation d'arbres s'appliquent pour tout terrain où est érigé un nouveau bâtiment principal :

- plantation ou conservation d'au moins un arbre localisé dans la cour avant pour chaque 15 m de terrain en bordure d'une voie de circulation (l'arbre lors de sa plantation ou conservation doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m pour les conifères et de 1,8 m pour les feuillus);

NOTE : le calcul du nombre d'arbres doit se faire en arrondissant à 0,5 et plus pour chaque arbre. Ex : le frontage du terrain représente 25 m, si on doit planter un arbre pour chaque 15 m de frontage alors il faut ici planter deux arbres, car $25/15 = 1.66$ arrondi à 2. De plus, les arbres en façade de la cour avant localisés à l'intérieur de l'emprise des voies de circulation peuvent être inclus dans le présent calcul.

Toute plantation d'arbres obligatoire doit être réalisée et complétée douze mois après la date de délivrance du certificat d'occupation. De plus, les arbres plantés doivent être vivants douze mois après leur plantation, sinon ils doivent être remplacés.

13.3.2 RESTRICTION POUR CERTAINES ESPECES D'ARBRES

Nul ne peut planter ou laisser croître les essences d'arbres énumérées ci-dessous à moins de 8 m de toute emprise de voie de circulation ou de toute servitude pour le passage souterrain d'infrastructure d'utilité publique:

- l'érable argenté;
- le peuplier blanc;
- le peuplier de Lombardie
- le peuplier du Canada
- le saule
- le mélèze

13.3.3 ABATTAGE D'ARBRES

Lorsque pointé à la grille des spécifications, l'abattage d'arbres est prohibé, sauf si l'un des critères suivants est respecté :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou causer des dommages à la propriété publique ou privée et dans ce cas être remplacé par une nouvelle plantation d'arbres;
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre des travaux publics, mais ne nécessite pas de certificat d'autorisation;
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité et pour un dégagement maximal de 3 m des constructions autorisées.

De plus, dans les cas énumérés en a), b) et c), un certificat d'autorisation est requis pour procéder à l'abattage d'arbres. Si le fonctionnaire désigné ne reconnaît pas les motifs énoncés aux paragraphes a), b) et c) du présent article, alors le requérant devra fournir, à ses frais, un certificat ou un avis écrit par un ingénieur forestier, un architecte paysagiste ou un horticulteur diplômé démontrant que l'une des conditions énoncées aux paragraphes a), b) ou c) est respectée pour les arbres à abattre.

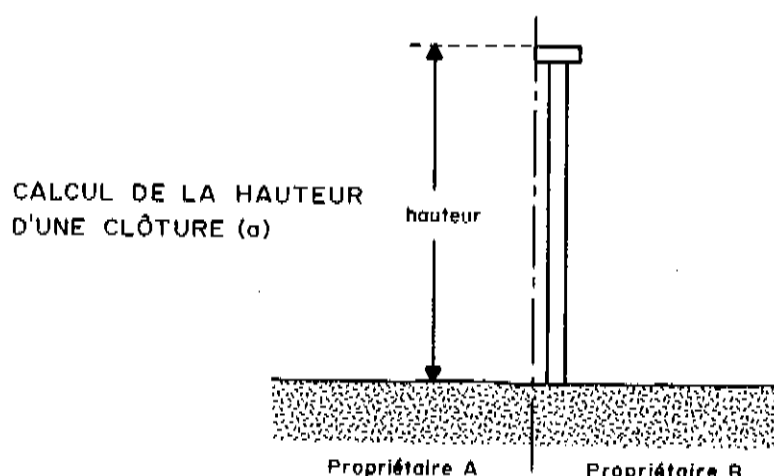
Les prescriptions du présent article n'ont pas pour effet d'interdire l'abattage d'arbres d'un diamètre inférieur à 0,10 m mesuré à une hauteur de 1 m du sol, ni les arbres localisés dans les cours arrières et latérales des terrains occupés par un bâtiment principal.

13.4 CLÔTURES ET MURETS

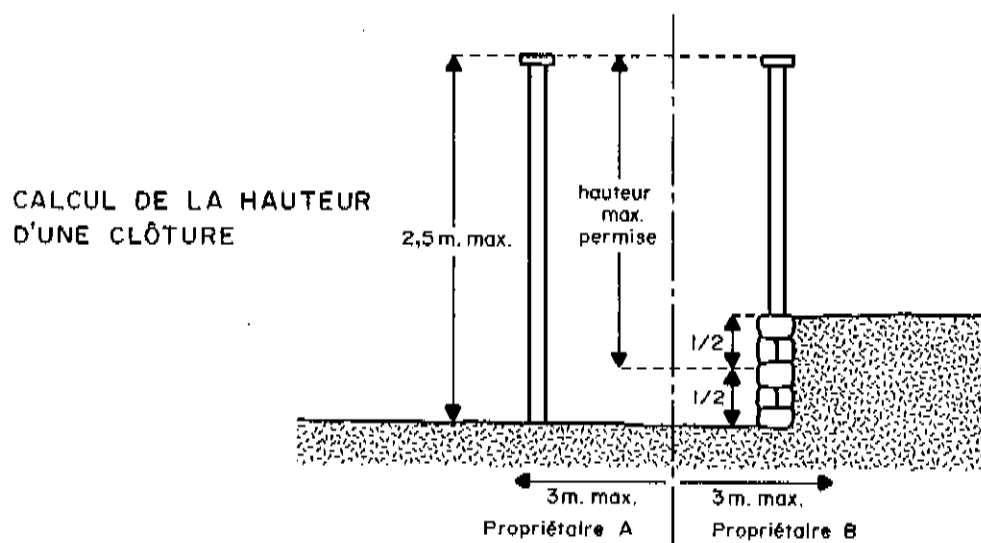
13.4.1 CALCUL DE LA HAUTEUR

Lorsqu'une clôture s'implante entre deux propriétés, le calcul de la hauteur minimale et maximale des clôtures varie selon la topographie du terrain où est implantée la clôture, ainsi :

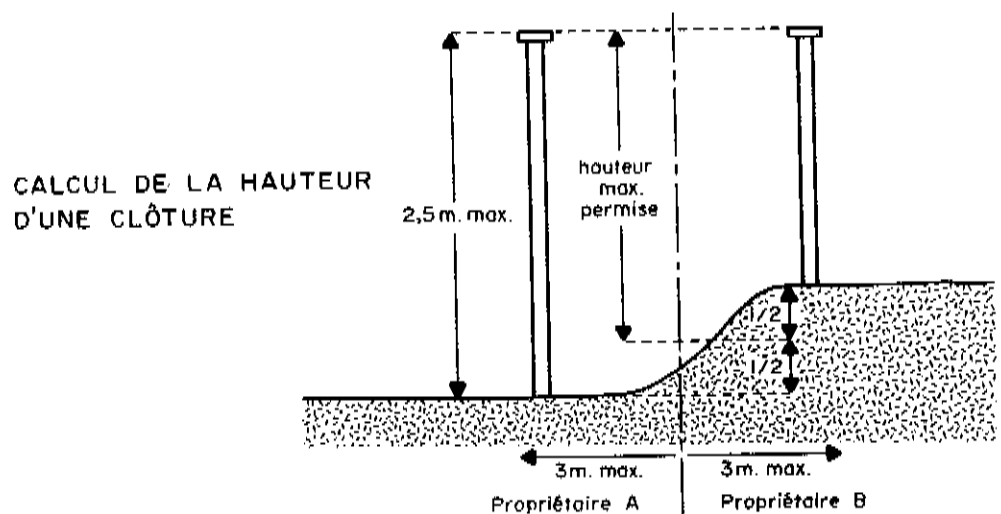
- a) lorsqu'il n'y a pas de dénivellation apparente à la limite des deux terrains :
 - la hauteur de la clôture se calcule à partir du niveau du sol existant à la ligne de propriété jusqu'au point le plus élevé de la clôture (voir croquis);



- b) lorsqu'un des terrains est rehaussé et terminé par un mur de soutènement :
 - la hauteur de la clôture se calcule à partir de la mi-hauteur du mur de soutènement jusqu'au point le plus élevé de la clôture, que celle-ci soit implantée sur ou en contre-bas du mur de soutènement, cependant la hauteur maximale de la clôture ne doit jamais excéder 2,5 m; ce calcul de la hauteur ne s'applique que si le mur de soutènement se situe à moins de 3 m de la ligne de propriété, au-delà de cette distance, on peut ériger une clôture sur le mur de soutènement à la hauteur maximale prévue par le présent règlement; (voir croquis)

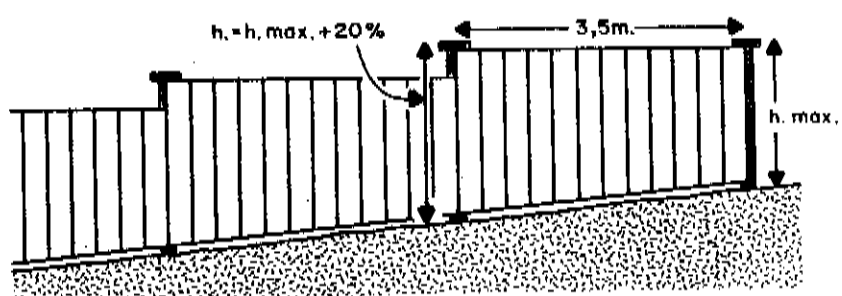


- c) lorsque le terrain est rehaussé et terminé par un talus :
- la hauteur de la clôture se calcule à la mi-hauteur du talus jusqu'au point le plus élevé de la clôture que la clôture soit implantée sur ou en contre-bas du talus; ce calcul ne s'applique que si la clôture est implantée à moins de 3 m du centre du talus et que ce talus soit situé à moins de 3 m des limites de propriété, cependant la hauteur maximale de la clôture mesurée entre son point le plus élevé et le niveau du sol immédiatement adjacent ne doit jamais être supérieure à 2,5 m (voir croquis).



- d) lorsque le terrain est en pente sans talus, ni mur de soutènement :
- la clôture doit être constituée de pans ayant 3,5 m de longueur maximum; la hauteur maximale de départ de chacun de ces pans est celle prévue par le présent règlement, toutefois la hauteur maximale en tout point d'un pan par rapport au niveau du sol existant ne doit pas excéder de 20% la hauteur maximale permise par le présent règlement (voir croquis).

CALCUL DE LA HAUTEUR SUR UN TERRAIN EN PENTE



13.4.2 MATÉRIAUX UTILISÉS

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois, de fer non ornemental, de tôle non architecturale, de broche carrelée (fabriquée à des fins agricoles), de fil électrique et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être autorisé du côté intérieur et au-dessus des clôtures de 1,8 m et plus de hauteur dans le cas des usages autres que résidentiels. L'emploi de clôture à neige est autorisé uniquement selon les dispositions de l'article 11.4 du présent règlement et comme clôture de sécurité temporaire.

Cependant pour les usages agricoles des classes "Culture en général" (91), "Élevage" (92) et "Sylviculture" (93), l'emploi de broche carrelée, de fil électrique et de fil barbelé est autorisé.

De plus pour les usages du groupe "Habitation" (10), l'emploi de clôture en maille de chaîne (type "frost") et de clôture opaque est prohibé à l'intérieur de la cour avant.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, teint, vernis ou traité. Cependant il est permis d'employer le bois naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. La rigidité de toute clôture en bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne devra pas excéder 3,5 m. De plus, sauf lorsque requis pour l'isolement visuel d'un entreposage extérieur, toute clôture de bois doit posséder un ajour permettant une percée visuelle entre chaque planche.

Les clôtures peuvent également être constituées d'éléments en maçonnerie. Les murets doivent être constitués de béton coulé, d'éléments de maçonnerie ou de blocs de remblai; les blocs de béton sont prohibés.

Toute clôture doit être solidement ancrée au sol de manière à résister aux effets du gel et du dégel. Les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticale et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les diverses composantes de la clôture défectueuse, brisée ou endommagée doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet d'interdire toute clôture de sécurité temporaire lors de travaux de construction ou de démolition.

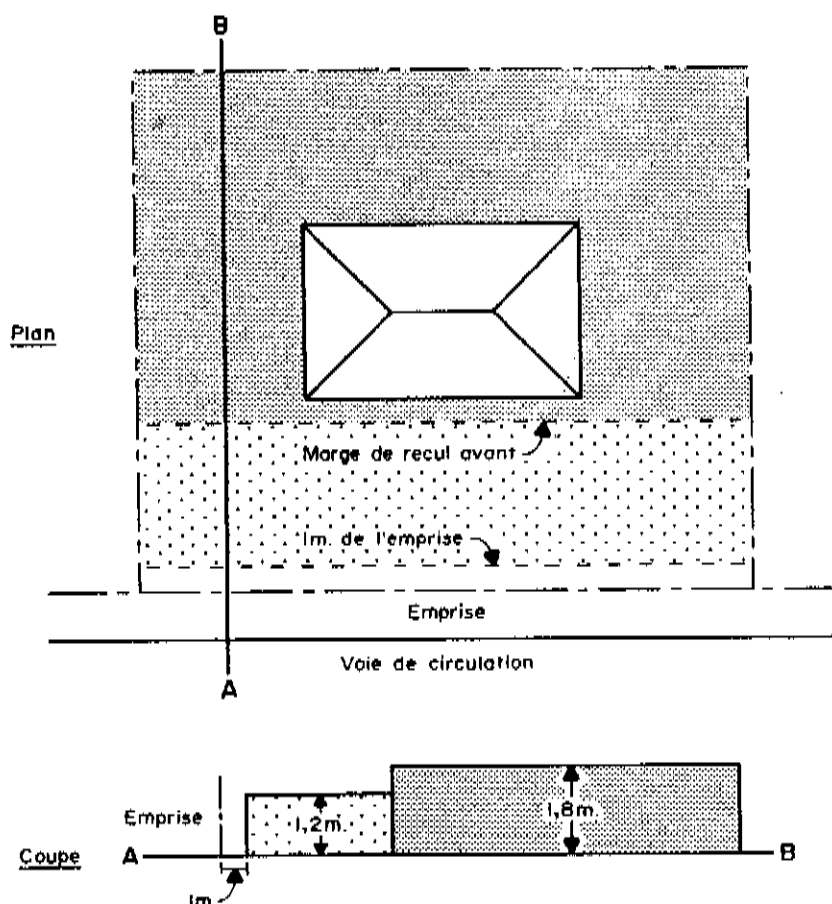
13.4.3 LOCALISATION ET HAUTEUR

La hauteur et la localisation des clôtures sont déterminées selon l'usage et le type de terrain:

a) Lot ou terrain intérieur

Dans les cours avant des lots ou terrains intérieurs, la hauteur et la localisation sont régies de la façon suivante :

- entre la ligne d'emprise des voies de circulation et 1 m de l'emprise, aucune clôture n'est autorisée;
 - entre 1 m de la ligne d'emprise des voies de circulation et la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 1,2 m.
 - au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 1,8 m.
- Dans les cours arrière et latérales des lots ou terrains intérieurs, les clôtures peuvent s'implanter à la ligne de propriété et la hauteur maximale est de 1,8 m (voir croquis).

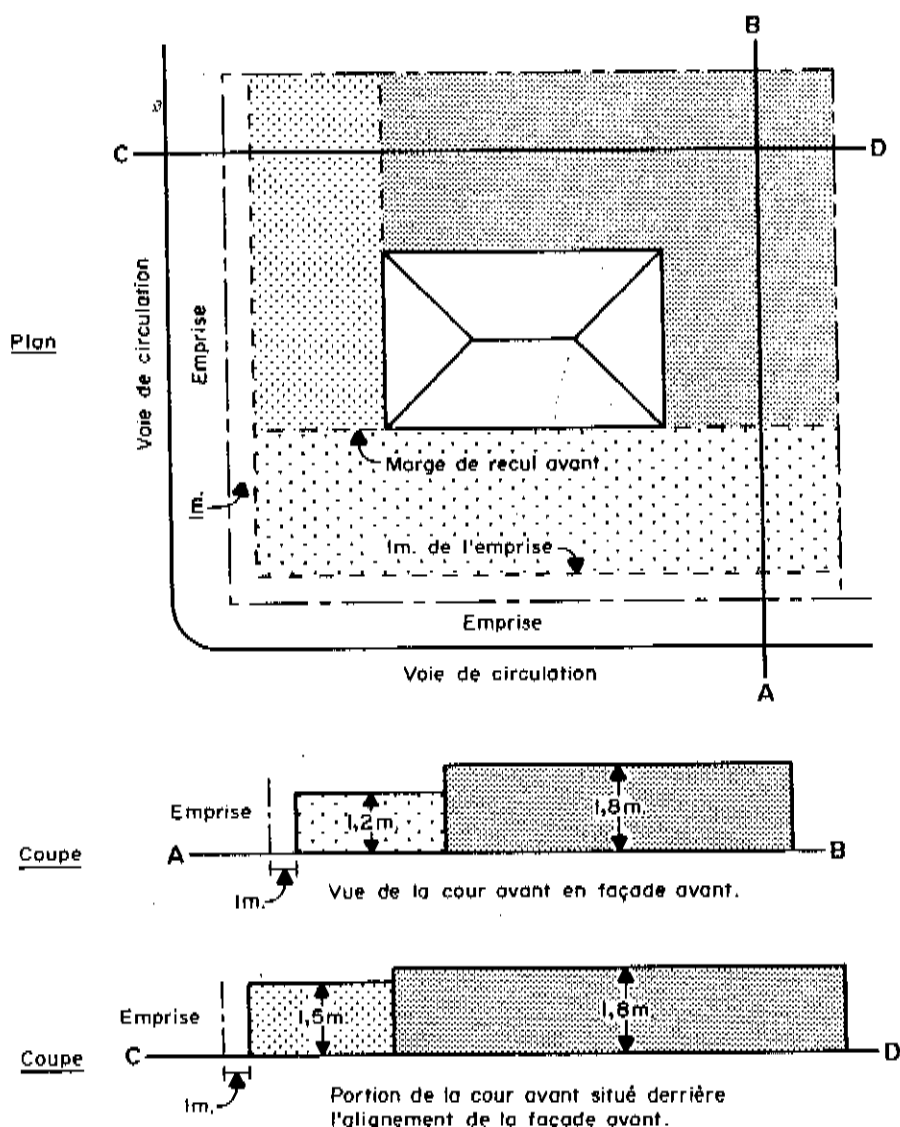


b) Lot ou terrain d'angle

Dans la cour avant des lots ou terrains d'angle, la hauteur et la localisation sont régies de la façon suivante :

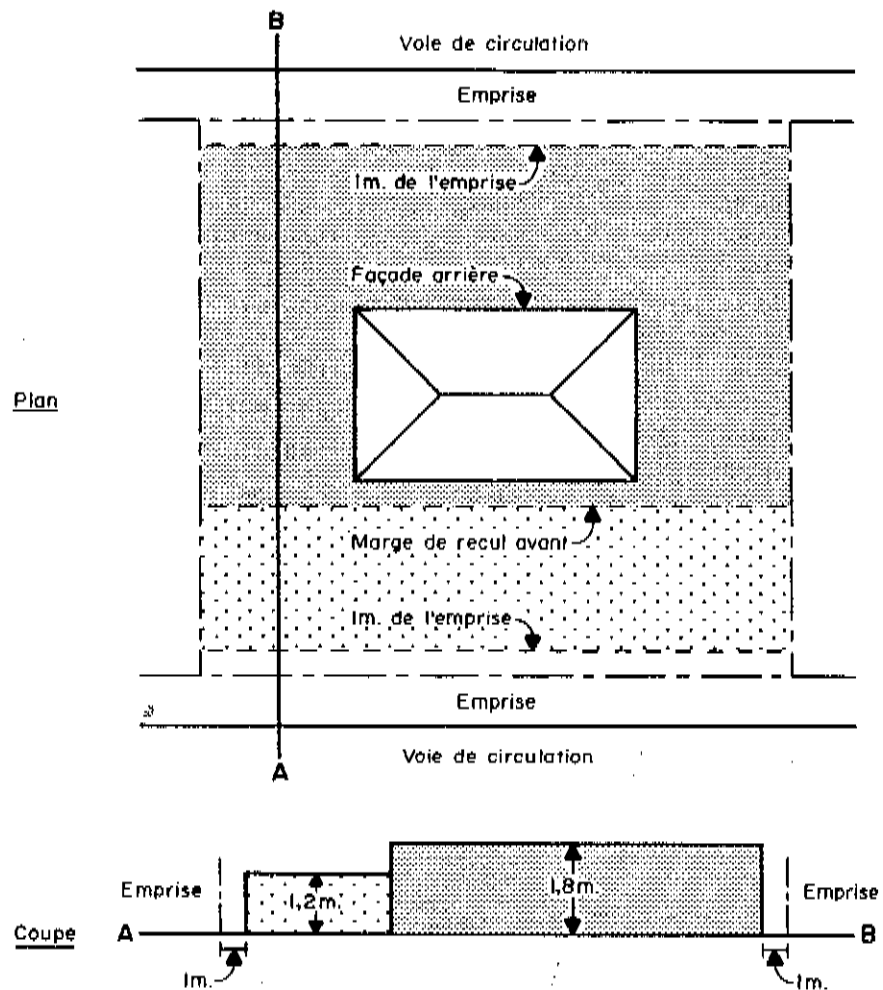
- dans la portion de la cour avant située devant l'alignement de la façade avant entre la ligne d'emprise des voies de circulation et 1 m de cette emprise, aucune clôture n'est autorisée; entre 1 m de l'emprise et la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 1,2 m; au-delà de la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, la hauteur maximale est de 1,8 m;
- toutefois, dans la portion de la cour avant située derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal entre la ligne d'emprise et 1 m de cette emprise, aucune clôture n'est autorisée; entre 1 m de l'emprise et la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 1,5 m.

Dans les cours arrière et latérales des lots ou terrains d'angle, les clôtures peuvent s'implanter à la limite de propriété et la hauteur maximale est de 1,8 m (voir croquis).



c) Lot ou terrain transversal ou transversal d'angle

Les normes propres au lot ou terrain d'angle s'appliquent en les adaptant. Cependant, la clôture située parallèlement à la façade arrière du bâtiment principal peut s'implanter à 1 m de la ligne d'emprise des voies de circulation et avoir une hauteur maximale de 1,8 m (voir croquis).



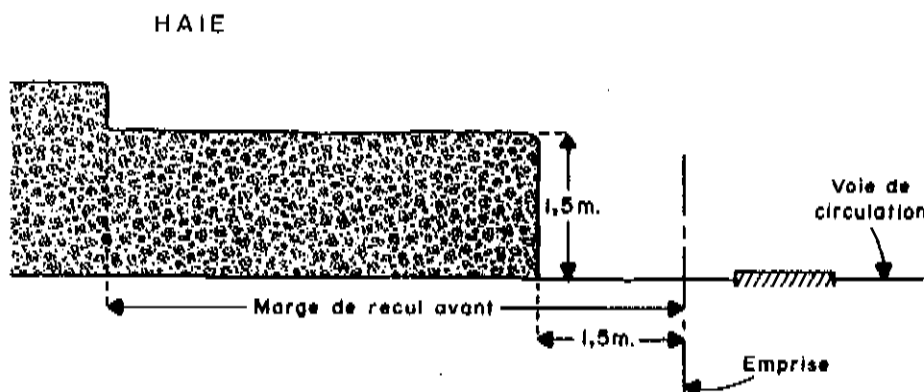
d) Terrain de jeux

Pour les terrains de jeux de tennis, de golf ou de balle-molle et de baseball, une hauteur maximale de 4 m est autorisée dans toutes les cours à condition de se situer derrière la marge de recul avant minimale.

13.5 LES HAIES

Dans la cour avant, les haies doivent respecter une distance minimale de 1 m entre la paroi extérieure de la haie et la ligne d'emprise des voies de circulation.

Il n'y a pas de limite de hauteur pour les haies, sauf dans la portion de la cour avant comprise entre la marge de recul avant minimale prescrite et l'emprise des voies de circulation où la hauteur maximale est de 1,5 m (voir croquis).



Dans les cours latérales et arrière, les haies peuvent s'implanter à la ligne de propriété et il n'y a pas de limite de hauteur.

En tout temps, les normes de hauteur et de localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance lors de la plantation des végétaux et tailler ceux-ci lorsque nécessaire.

Les prescriptions portant sur le triangle de visibilité à l'article 12.4 du présent règlement doivent être respectées en tout temps.

13.6 MURS DE SOUTÈNEMENT

13.6.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés comme mur de soutènement :

- éléments de maçonnerie;
- blocs remblai;
- bois traité, toutefois les murs érigés avec des dormants de chemin de fer goudronnés doivent être masqués par une haie ou une clôture;
- béton coulé;
- pierres et roches.

13.6.2 LOCALISATION

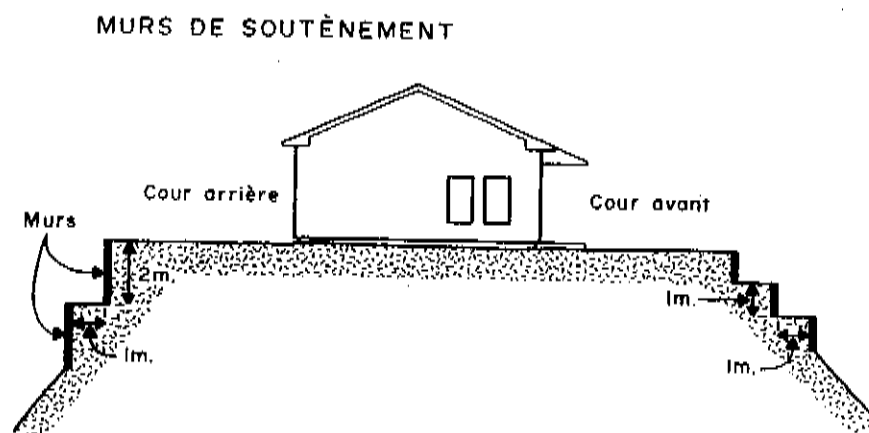
Les murs de soutènement peuvent être érigés dans les cours avant, arrière et latérales.

Dans les cours arrière et latérales, ils peuvent être érigés à l'intérieur ou sur les lignes arrière et latérales.

Toutefois dans les cours avant ils doivent respecter une marge minimale de 1 m de la ligne d'emprise des voies de circulation.

13.6.3 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1 m s'il est érigé dans la cour avant et de 2 m s'il est érigé dans les cours arrière et latérales. Cependant, si la topographie du terrain offre une plus grande dénivellation que la hauteur maximale permise, il est possible d'ériger plusieurs murs de soutènement successifs séparés par des replats d'une profondeur minimale de 1 m (voir croquis).



La hauteur d'un mur de soutènement doit se mesurer verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. L'échelon d'un mur de soutènement de plus de 1,5 m de hauteur doit être protégé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Un mur de soutènement peut se prolonger par un talus sans limite de hauteur à condition que l'angle de ce dernier par rapport à l'horizontale n'excède pas 45°.

Les limites de hauteur du présent article ne s'appliquent pas pour les murs de soutènement implantés à plus de 10 m des lignes de propriété.

13.7 TALUS

Les talus aménagés pour servir de zone tampon, de barrière contre le bruit ou comme aménagement paysager ne sont pas limités en hauteur, toutefois la base de ces talus doit se situer à une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété et de 2 m de toute ligne d'emprise de voie de circulation. De plus, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder 70°.

13.8 REMBLAI

Les remblais sont autorisés dans toutes les zones sauf en bordure des cours d'eau protégés selon les dispositions du chapitre 19 du présent règlement de zonage.

Seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés (LRQ-2 article 1, paragraphe 1, alinéa 11^{er}).

13.9 DÉBLAI

Les travaux de déblai sont prohibés dans toutes les zones, sauf :

- pour la réalisation de travaux pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré conformément à la réglementation d'urbanisme;
- pour la réalisation d'un aménagement paysager.
- pour l'enlèvement de la terre végétale en zone agricole de type A si autorisé par la L.P.T.A.Q.;
- pour l'exploitation de carrières et sablières lorsqu'autorisé par la réglementation.

14. ENTRÉES CHARRETIÈRES, STATIONNEMENTS ET AIRES DE CHARGEMENT

14.1 ENTRÉES CHARRETIÈRES

14.1.1 AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Tout propriétaire doit aménager des entrées charretières pour faciliter la circulation des véhicules entre la voie de circulation publique et tout terrain comprenant une aire de circulation ou de stationnement des véhicules.

Lorsque l'entrée charretière est aménagée le long d'un trottoir ou d'une bordure de rue, celle-ci doit être réalisée par un surbaissement du trottoir ou de la bordure de rue réalisée par la municipalité aux frais du propriétaire.

En milieu non desservi par un égout pluvial ou combiné et où il existe des fossés d'égouttement le long de la ligne de rue, l'entrée charretière doit être aménagée sur un tuyau de béton ou d'acier galvanisé offrant un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux et approuvé par la municipalité, en bordure des avenues St-Augustin et Ste-Hélène, ces tuyaux doivent avoir un diamètre minimal de 0,45 m, en bordure des autres voies de circulation le diamètre minimal exigé est de 0,3 m.

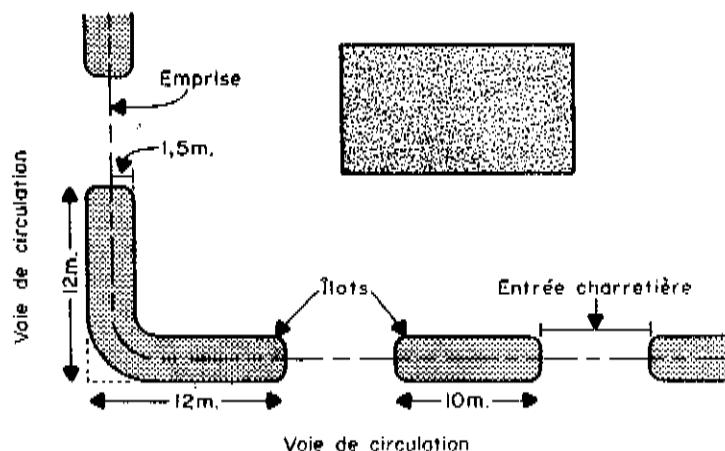
Toute modification à une entrée charretière doit faire l'objet d'une demande de permis de construction.

14.1.2 LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

La localisation des entrées charretières doit respecter les conditions suivantes pour tous les usages :

- chaque entrée charretière doit être localisée à une distance minimale 12 m du point d'intersection de la bordure ou du pavage de deux voies de circulation publiques;
- si plus d'une entrée charretière est nécessaire et autorisée, celles-ci doivent être séparées par une distance minimale de 10 m constituée d'un îlot d'au moins 1,5 m de large, gazonné ou recouvert d'un aménagement paysager (voir croquis).

LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES



14.1.3 DIMENSION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

La dimension des entrées charretières est déterminée selon les usages suivants :

- a) Pour les usages du groupe Habitation (10) :
 - les entrées charretières unidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 6 m;
 - les entrées charretières bidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 4 m et une largeur maximale de 7 m.
- b) Pour les usages du groupe Industrie (60) :
 - les entrées charretières unidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 3,5 m et une largeur maximale de 11 m;
 - les entrées charretières bidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 15 m.
- c) Pour tous les autres usages :
 - les entrées charretières unidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 3,5 m et une largeur maximale de 6 m;
 - les entrées charretières bidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 10 m.

14.1.4 NOMBRE D'ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le nombre d'entrée charretière par terrain est déterminé par zone en fonction d'une lettre de référence pointée à la grille des spécifications, ainsi :

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, une seule entrée charretière bidirectionnelle ou deux entrées charretières unidirectionnelles par voie de circulation sont autorisées par terrain.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications :

- une entrée charretière bidirectionnelle par voie de circulation est autorisé par terrain de 30 m et moins de frontage;
- deux entrées charretières par voie de circulation sont autorisées par terrain ayant 30 m et plus de frontage.

Aux fins du présent paragraphe, chaque entrée charretière bidirectionnelle peut être remplacée par deux entrées charretières unidirectionnelles.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, une seule entrée charretière bidirectionnelle ou deux entrées charretières unidirectionnelles par voie de circulation sont autorisées par terrain, toutefois dans le cas d'ensemble immobilier ou de bâtiments jumelés ou contigus une seule entrée charretière est autorisée pour l'ensemble ou le regroupement.

14.2 STATIONNEMENT

14.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition contraire du présent règlement, tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement est assujéti aux différentes normes de stationnement. Dans le cas d'un changement d'usage les normes de stationnement doivent aussi être respectées. Par contre dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, seul l'agrandissement est soumis aux normes de stationnement.

Toutes les normes de stationnement du présent règlement concernent le stationnement hors-rue des véhicules automobiles, ces normes ont un caractère obligatoire continu et prévaut tant que l'usage qu'il dessert demeure.

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale de plus de une tonne métrique de charge utile, les remorques, les tracteurs de remorque, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain du groupe d'usages Habitation (10).

14.2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA LOCALISATION DU STATIONNEMENT

Les cases de stationnement hors-rue doivent se localiser sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, lorsqu'il est physiquement impossible d'aménager le nombre de cases requis, il est possible d'aménager ces cases sur un terrain distant d'au plus 150 m du terrain où est situé l'usage desservi. Des documents notariés garantissant le nombre et la permanence des espaces doivent être fournis lors de la demande de permis de construction de façon à prouver que l'usager est propriétaire de cet espace ou en a la jouissance permanente.

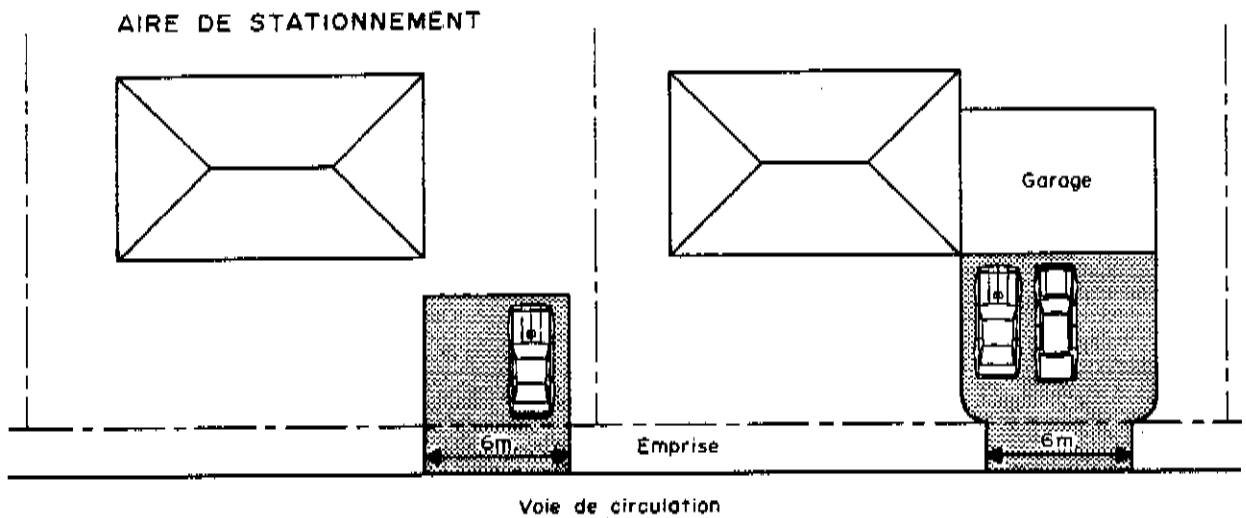
14.2.3 EMBLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

La localisation spécifique des aires de stationnement hors-rue est déterminée par zone et selon l'usage en fonction d'une lettre de référence pointée à la grille des spécifications.

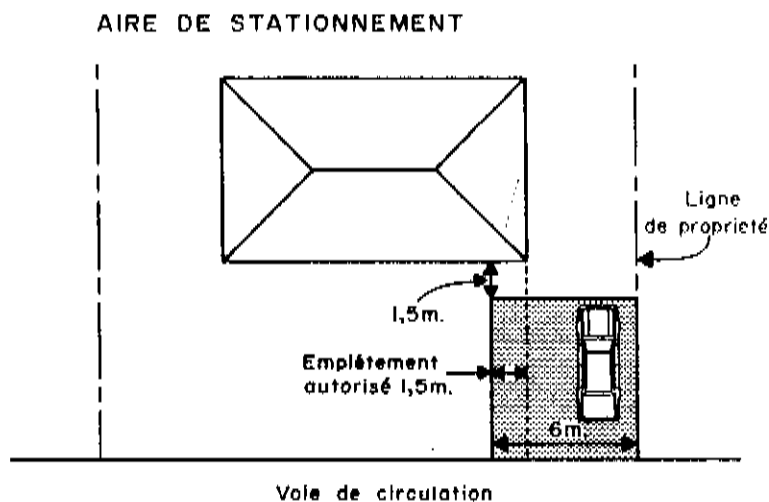
Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications :

- a) pour les sous-classes d'usages Habitation unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale isolée et jumelée et maison mobile :
 - les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière, mais non dans la portion de la cour avant donnant en façade avant du bâtiment principal (sauf pour les bâtiments ayant un garage incorporé au bâtiment principal auquel cas la localisation des aires de stationnement devant le garage est autorisée). Pour ces sous-classes d'usages, la largeur maximale d'une aire de stationnement située dans la cour avant ne peut excéder 6 m de largeur. Cette largeur maximale ne s'applique toutefois pas devant un abri d'auto, un garage attenant ou incorporé au bâtiment principal où l'aire de stationnement en cour avant peut occuper une largeur égale à l'entrée de l'abri d'auto ou du garage, cependant l'entrée char-

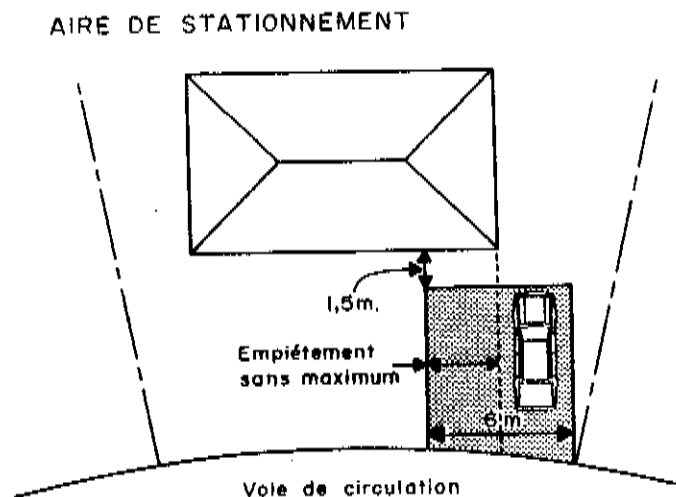
retière mesurée dans l'emprise de la voie de circulation publique ne doit pas avoir une largeur supérieure à 6 m (voir croquis).



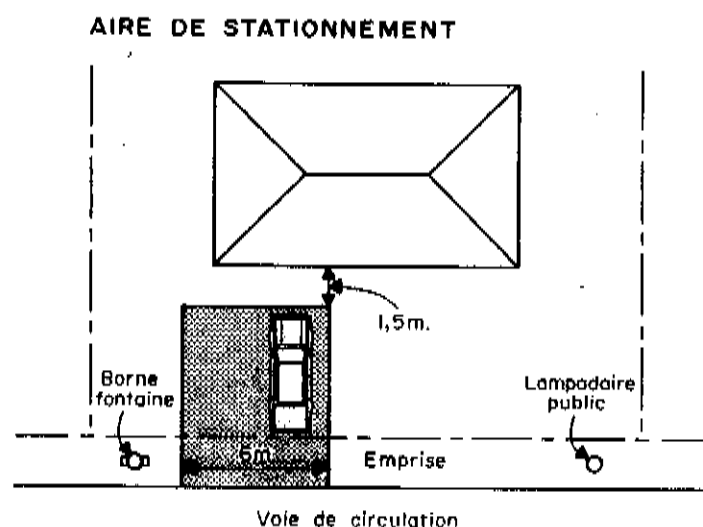
Si la largeur disponible est inférieure à 6 m, un empiétement maximal de 1,5 m est autorisé devant la façade avant du bâtiment principal sans que toutefois la largeur de l'aire de stationnement n'excède 6 m. En tout temps l'aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 1,5 m du mur de la façade avant du bâtiment principal mesurée perpendiculairement à ce dernier sauf devant un garage ou un abri d'auto (voir croquis).



Dans le cas où le frontage du terrain à la ligne avant est inférieur à la largeur de la façade avant plus 6 m et si la distance entre le mur du bâtiment principal et la limite latérale du terrain est inférieure à 6 m, un empiètement sans maximum est autorisé devant la façade avant du bâtiment principal sans que toutefois la largeur de l'aire de stationnement n'excède 6 m et à condition que celle-ci ne soit pas centrée en façade du bâtiment. En tout temps l'aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 1,5 m du mur de la façade avant du bâtiment principal mesurée perpendiculairement à ce dernier (voir croquis).



Dans les cas où la présence d'infrastructure d'utilité publique (borne-fontaine, poteau, etc.) empêche l'aménagement du stationnement selon les prescriptions du présent règlement, un empiètement sans maximum est autorisé devant la façade avant du bâtiment principal sans que toutefois la largeur de l'aire de stationnement n'excède 6 m. En tout temps l'aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 1,5 m du mur de la façade avant du bâtiment principal mesurée perpendiculairement à ce dernier (voir croquis).



Dans le calcul de la largeur maximale permise, il faut tenir compte des allées piétonnes parallèles situées à moins de 1 m du stationnement et des allées piétonnes contiguës pour plus de 3 m au stationnement, dans ces cas l'allée piétonne est considérée comme faisant partie de l'aire de stationnement.

En aucun cas il ne peut y avoir plus d'un empiètement en façade avant du bâtiment principal.

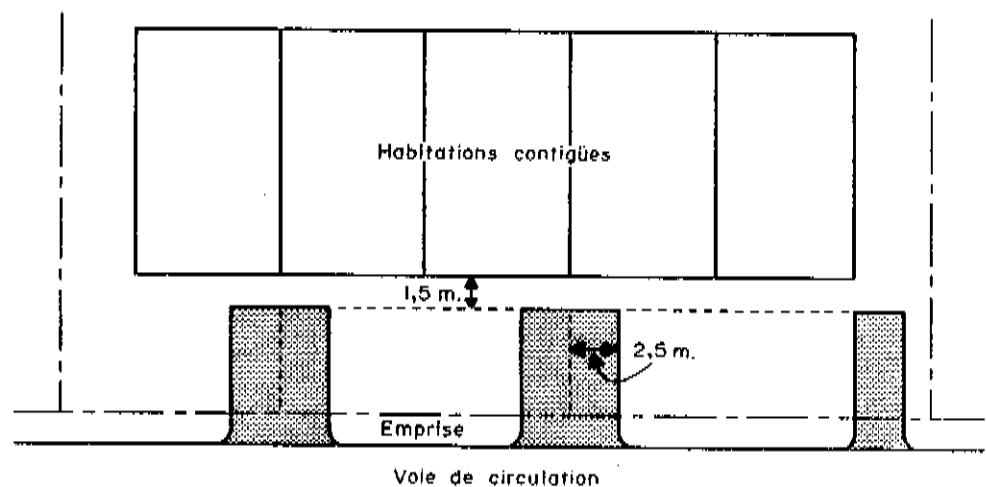
b) Pour les sous-classes d'habitation unifamiliale et bifamiliale contiguës en bordure d'une voie de circulation publique :

- les aires de stationnement peuvent se localiser dans les cours avant, mais non en façade avant du bâtiment principal, sauf devant un garage ou un abri d'auto. Elles peuvent également se situer dans les cours arrière ou latérales, mais en respectant une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal, sauf devant un garage ou un abri d'auto.

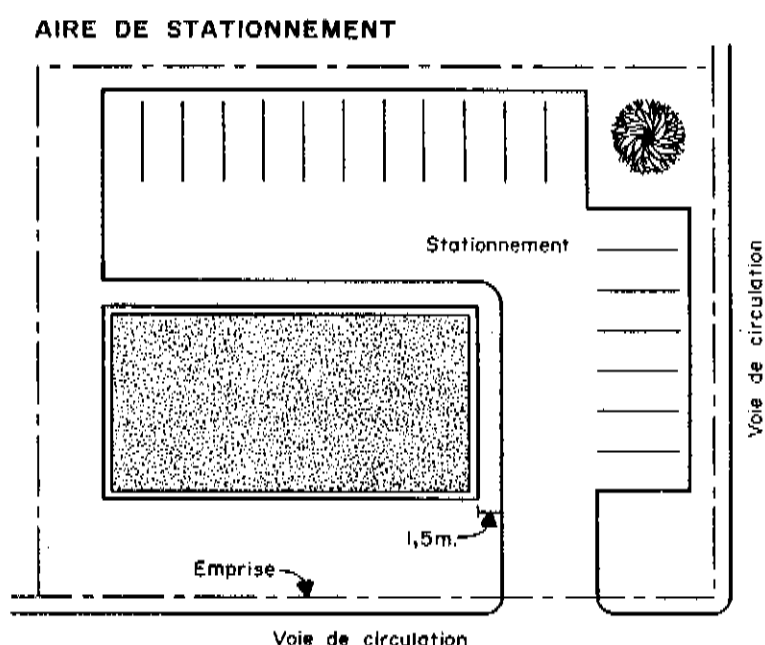
Nonobstant les dispositions du présent article, les aires de stationnement des habitations unifamiliales et bifamiliales contiguës peuvent se localiser en façade avant du bâtiment principal en respectant les conditions suivantes :

- les aires de stationnement en façade avant du bâtiment principal des habitations unifamiliales et bifamiliales contiguës doivent être mitoyennes;
- une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre l'aire de stationnement et tout mur du bâtiment principal, sauf devant un garage ou un abri d'auto;
- pour chaque bâtiment principal, la largeur maximale de l'aire de stationnement en façade avant du bâtiment principal est de 2,5 m, sauf devant un garage ou un abri d'auto où la largeur maximale autorisée est celle du garage ou de l'abri d'auto;
- les aires de stationnement non mitoyennes devront être séparées par un terre-plein d'une hauteur minimale de 0,15 m recouvert de végétation ou d'aménagement paysager. (voir croquis)

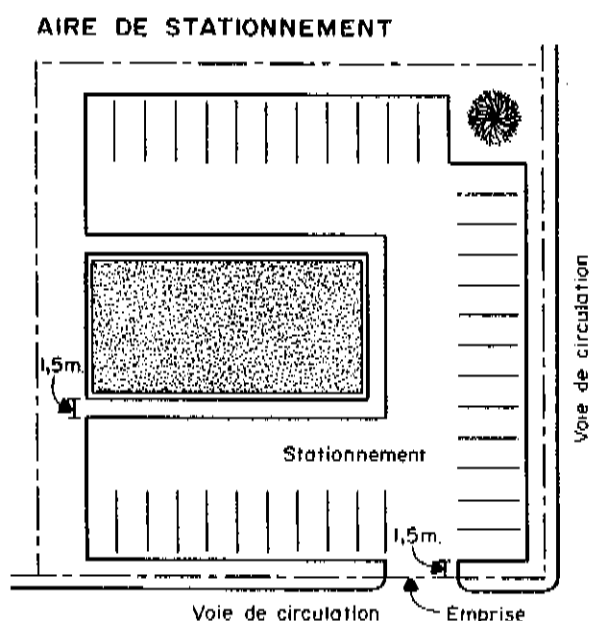
AIRE DE STATIONNEMENT



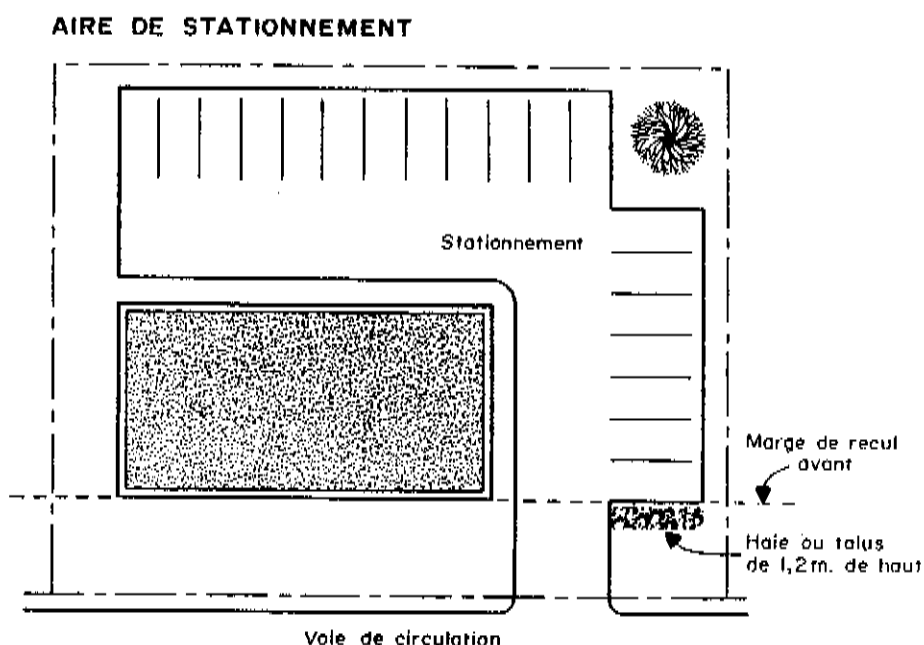
- c) Pour les classes d'Habitation trifamiliale, multifamiliale et habitation collective :
- les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière, mais non dans la portion de la cour avant donnant en façade avant du bâtiment principal (sauf pour les bâtiments ayant un garage incorporé au bâtiment principal auquel cas la localisation des aires de stationnement devant le garage est autorisée). Celles-ci doivent respecter une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal et de l'emprise des voies de circulation (voir croquis).



- d) Pour les usages autres que ceux reliés au groupe Habitation :
- les aires de stationnement peuvent se localiser dans les cours avant, latérales et arrière. Celles-ci doivent respecter une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal et de l'emprise des voies de circulation (voir croquis).



Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, pour tous les usages à l'exception des allées de circulation menant au stationnement, les aires de stationnement sont interdites à l'intérieur de la marge de recul avant minimale donnant sur une voie de circulation publique. Toutes les cases de stationnement doivent être isolées visuellement de la voie de circulation publique par un aménagement paysager constitué d'une haie d'arbustes de type conifère ou feuillu ou par un talus d'une hauteur minimale de 1,2 m. (Voir croquis)



Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, pour tous les usages à l'exception des allées de circulation menant au stationnement, les aires de stationnement sont interdites à l'intérieur des cours avant et latérale donnant sur l'avenue Saint-Augustin.

14.2.4 ALLÉES DE CIRCULATION DU STATIONNEMENT

Pour les aires de stationnement de cinq cases et plus, des allées de circulation du stationnement doivent être aménagées pour accéder aux cases de stationnement et pour en sortir en marche avant et sans déplacer un autre véhicule. Ces allées de stationnement doivent relier le stationnement à la voie de circulation par le biais de l'entrée charretière.

Les allées de stationnement ne peuvent en aucun temps être comptées ou utilisées comme espaces de stationnement des véhicules automobiles.

Exception faite de l'espace menant directement à une voie de circulation publique, les allées de circulation du stationnement doivent se situer à 1,5 m de toute ligne d'emprise de voie de circulation.

En tout temps elles doivent se situer à une distance minimale de 1,5 m de tout mur d'un bâtiment principal sauf devant un garage ou un abri d'auto.

14.2.5 DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit posséder les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 5,5 m
- largeur : 2,5 m

Toute allée de circulation doit posséder les dimensions minimales suivantes :

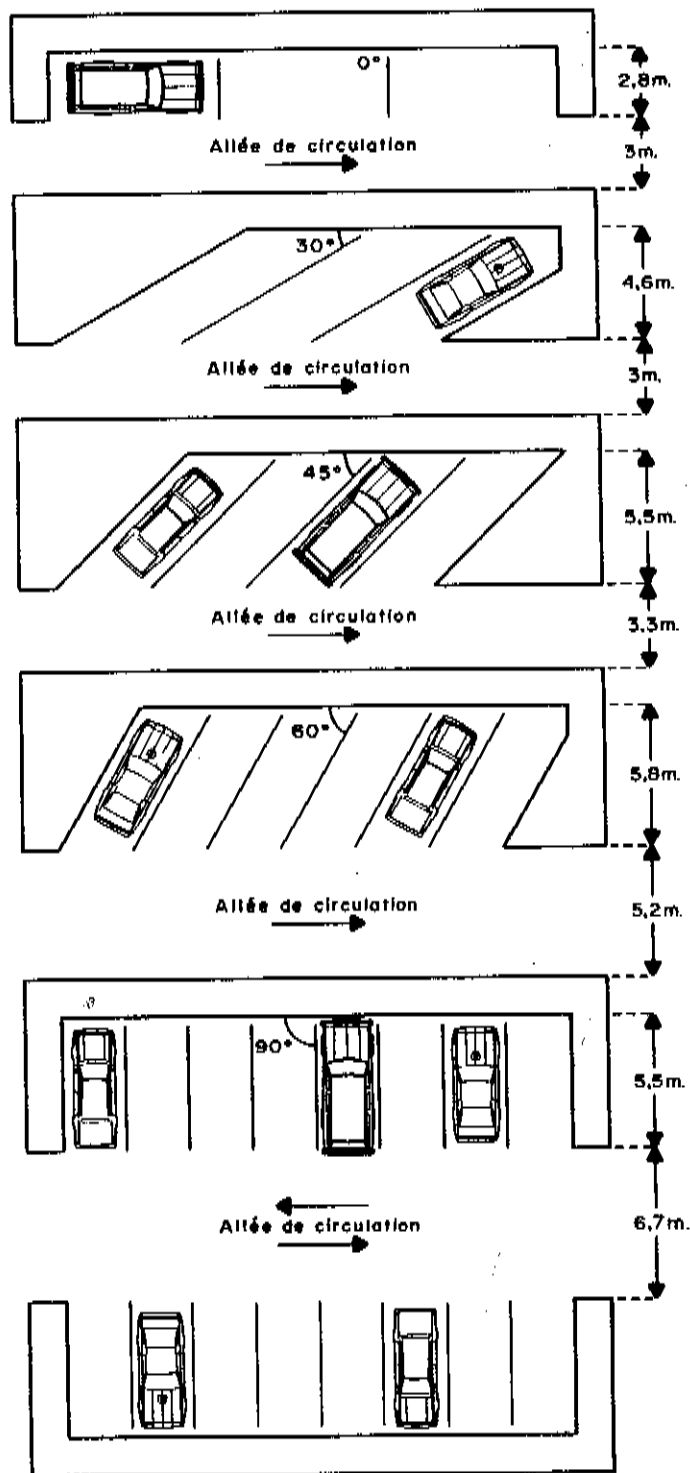
- sens unique : 3 m
- double sens : 5 m

Cependant lorsque les cases et les allées de circulation sont contiguës, la largeur minimale d'une allée de stationnement et d'une rangée de cases de stationnement doit respecter, selon l'angle du stationnement, les dimensions minimales suivantes :

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION	PROFONDEUR DE LA PLACE MESURÉE PERPENDICULAIREMENT	LARGEUR TOTALE
0°	3 m sens unique	2,8 m	5,8 m
30°	3 m sens unique	4,6 m	7,6 m
45°	3,3 m sens unique	5,5 m	8,8 m
60°	5,2 m sens unique	5,8 m	11 m
90°	6,7 m sens unique	5,5 m	11,5 m
	6,7 m double sens		

(voir croquis)

STATIONNEMENT



14.2.6 REVETEMENT DES SURFACES DES AIRES DE STATIONNEMENT

- a) Pour les usages des groupes Commerce (20), Service (30), Institution (40), Récréation intérieure (81) et pour les usages de la classe multifamiliale (14), toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être pavées dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation.
- b) Pour les usages des groupes Commerce avec contrainte (40) et Industrie (60), toutes les surfaces des aires de stationnement situées dans la cour avant doivent être pavées dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation. Les aires de stationnement des cours latérales et arrière doivent être recouvertes de matériaux empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue dans le même délai.

- c) Pour tous les autres usages, toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être recouvertes de matériaux empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue dans un délai de douze mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

14.2.7 DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT

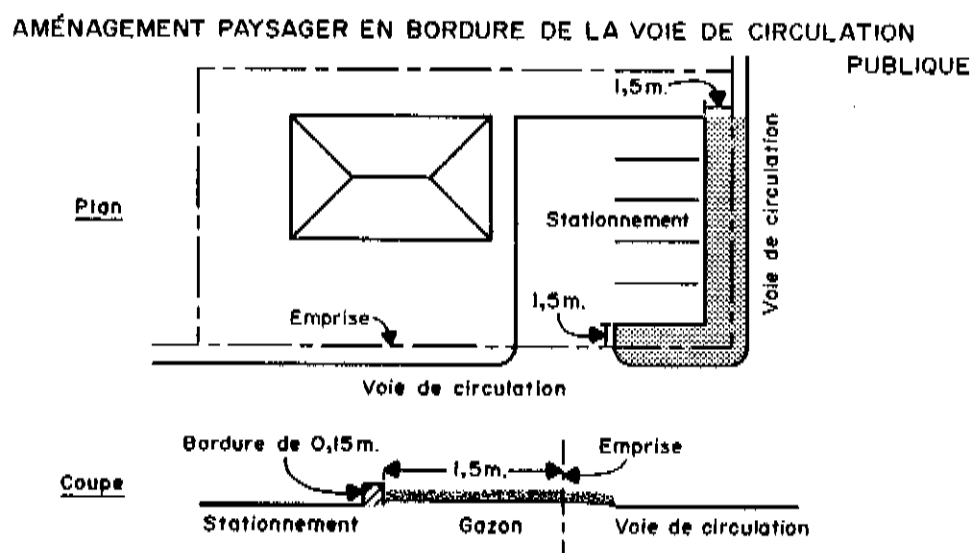
Toute aire de stationnement de plus de 900 m² doit être pourvue d'un système de drainage adéquat.

14.2.8 BORDURE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement de cinq cases et plus non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m (15 cm), l'utilisation de bois traité est également autorisée mais uniquement pour les usages du groupe Habitation (10).

14.2.9 AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN BORDURE DE LA VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Sur le ou les côtés du terrain de l'aire de stationnement donnant sur une ou des voies de circulation publiques, une bande gazonnée ou d'aménagement paysager d'au moins 1,5 m de largeur, calculée à partir de la limite de l'emprise, doit être aménagée sur la propriété de l'occupant et s'étendant sur toute largeur du terrain contigu à la voie de circulation publique, à l'exclusion des entrées charretières. Cette bande gazonnée ou d'aménagement paysager doit être séparée du stationnement par une bordure continue de béton, de pierre ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m (15 cm), l'utilisation de bois traité est également autorisée mais uniquement pour les usages du groupe Habitation (10) (voir croquis).



14.2.10 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement hors-rue est déterminé par l'usage ou les usages exercés dans le bâtiment principal et sur le terrain. Pour un bâtiment comprenant plusieurs unités reliées à des usages différents, il faut tenir compte de la somme des cases de stationnement propre à chaque usage pour déterminer le nombre total de cases de stationnement requis. Toutefois lorsque ces stationnements sont mis en commun, le nombre total de cases de stationnement peut représenter 80% du total requis pour chaque usage.

De plus, dans le calcul du nombre de cases requis, il est possible de tenir compte de l'alternance d'occupation au cours d'une même journée, ainsi il sera possible de réduire le total d'un certain nombre de cases dans la mesure où il sera prouvé qu'une même case pourra servir à deux ou plusieurs fonctions différentes dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes.

Le tableau suivant présente le nombre de cases de stationnement requis en fonction de chaque groupe, classe, sous-classe d'usages ou usage particulier établi à la classification des usages du chapitre 2.

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS PAR UNITÉ SPÉCIFIÉE OU PAR SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE (NE COMPREND PAS LES SUPERFICIES D'ENTREPOSAGE)
10 HABITATION	
11 Unifamiliale (logement additionnel au sous-sol)	1 case par logement (1 case par logement)
12 Bifamiliale	1,5 case par logement
13 Trifamiliale	1,5 case par logement
14 Multifamiliale	1,75 case par logement
15 Habitation collective	1 case par logement ou 1 case par 3 chambres à louer
16 Maison mobile	1 case par logement
20 COMMERCE	
21 Dépanneur	1 case par 25 m ²
22 Alimentation	1 case par 30 m ²
23 Consommation loc. régionale	1 case par 30 m ²
24 Centre commercial	1 case par 20 m ²
25 Meubles et mobiliers	1 case par 35 m ²
26 Const. et quincaillerie	1 case par 30 m ²
27 Hydrocarbure	1 case par 25 m ² (minimum deux cases)
28 Vente de véhicules	1 case par 30 m ²
29 Marchandises d'occasion	1 case par 30 m ²
30 SERVICES	
31 Personnels	
A Buanderie, nettoyage à sec	1 case par 30 m ²
B Photographiques	1 case par 30 m ²
C Beauté, coiffure, esthétique	1 case par 15 m ²
D Accessoires personnels	1 case par 40 m ²
E Salon funéraire	1 case par 10 m ²
32 Professionnels	
A Médicaux et de santé	1 case par 20 m ²
B Juridiques	1 case par 30 m ²
C Autres	1 case par 30 m ²
D Garderie	1 case par 30 m ²
33 Financiers	
A Banque	1 case par 30 m ²
B Guichet automatique	3 cases par guichet
C Crédit	1 case par 30 m ²
D Courtier, agent...	1 case par 30 m ²
E Maison de courtage...	1 case par 30 m ²
34 D'affaires et consultation	1 case par 30 m ²
35 Restauration	1 case par 10 m ² ou 1 case par 4 sièges (le plus grand nombre s'applique)

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS PAR UNITÉ SPÉCIFIÉE OU PAR SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE (NE COMPREND PAS LES SUPERFICIES D'ENTREPOSAGE)
30 SERVICES SUITE... 36 Débit de boisson 37 Hôtellerie 38 Techniques et réparation	1 case par 10 m ² ou 1 case par 4 sièges (le plus grand nombre s'applique) 1 case par chambre plus 1 case par 10 m ² pour les salles de réception, congrès et restau- ration 1 case par 40 m ²
40 INSTITUTION 41 Administration 42 Activités religieuses et sociales 43 Services de santé A Centre hospitalier B Laboratoire médical C Polyclinique C C.L.S.C. et centre de réadaptation D Centre d'accueil... 44 Éducation A Maternelle et élémentaire B Secondaire C Post-secondaire D École de conduite... E Autres 45 Transport 46 Utilité publique	1 case par 30 m ² 1 case par 8 sièges ou 1 case par 40 m ² (le plus grand nombre s'applique) 1 case par 1.5 lit ou 1 case par 60 m ² (le plus grand nombre s'applique) 1 case par 50 m ² 1 case par 10 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 2 cases par classe* 1 case par 5 places-élève* 1 case par 5 places-élève* 1 case par 5 places-élève* 1 case par 5 places-élève* (* : les cases relatives aux usages 81-A et 81-B doivent être ajoutées) 1 case par 60 m ² 1 case par 60 m ²
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE 60 INDUSTRIE	1 case par 30 m ² de superficie affectée à l'administration + 1 case 100 m ² de superficie affectée à l'entreposage, la vente ou la production
80 RÉCRÉATION ET LOISIR 81 Récréation int. A Activités culturelles B Installations sportives B-4 Quilles C Jeux vidéo	1 case par 30 m ² ou 1 case par 5 sièges (le plus grand nombre s'applique) 2 cases par unité de jeux ou de location ou une case par 20 m ² pour les surfaces pouvant servir à des rassemblements 3 cases par unité de jeux 1 case par 35 m ²

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS PAR UNITÉ SPÉCIFIÉE OU PAR SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE (NE COMPREND PAS LES SUPERFICIES D'ENTREPOSAGE)
80 RÉCRÉATION ET LOISIR SUITE...	
82 Récréation extérieure	1 case par 5 sièges
A Agora théâtre extérieur	2 cases par unité de jeux ou de location ou une case par 20 m ² pour les surfaces pouvant servir à des rassemblements
B Superficie restreinte	2 cases par unité de jeux ou de location
C Grande surface	1 case par 90 m ²
D Parc d'amusement...	1,5 case par unité de location
E Camping, pique-nique...	1 case par 8 sièges
F Champ de course	
90 RESSOURCES PRIMAIRES	
94 Comm. et ind. agr.	1 case par 60 m ²
95 Extraction	1 case par 100 m ²

NOTE : pour les superficies affectées à l'entreposage, indépendamment de l'usage principal, la norme minimale de stationnement est de 1 case par 100 m² d'entreposage intérieur ou extérieur.

14.2.11 COMPENSATION POUR LE STATIONNEMENT

Pour une zone donnée, lorsque pointé à la grille des spécifications et uniquement lorsque le conseil l'autorise, il est possible de verser une compensation monétaire servant à l'achat ou au financement de stationnement en commun pour remplacer l'aménagement de cases de stationnement qui ne peut être réalisé en raison de contraintes physiques. Cette compensation monétaire s'établit comme suit :

3 000 \$ par case de stationnement requise, indexé selon l'indice des prix à la consommation valeur de base 1991.

Il est également possible de réaliser une partie des stationnements requis et de fournir la compensation monétaire pour les cases de stationnement manquantes.

Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

14.3 AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

14.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout nouveau bâtiment et tout agrandissement érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement des usages des groupes Commerce (20), Service (30), Institution (40), Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60) de plus 300 m² doit être muni d'une aire de chargement et déchargement hors-rue.

14.3.2 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et déchargement doivent être situées dans les cours arrière ou latérales et doivent être distinctes des aires de stationnement.

14.3.3 DIMENSION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et déchargement doivent avoir les dimensions minimales suivantes : 4,25 m de largeur par 9 m de longueur et permettre une hauteur libre de 4,3 m.

14.3.4 TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Toutes les surfaces des aires de chargement et déchargement doivent être pavées, sauf pour les usages du groupe Commerce avec contrainte (50) et Industries (60) où le pavage peut être remplacé par un matériau empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

15. AFFICHAGE

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

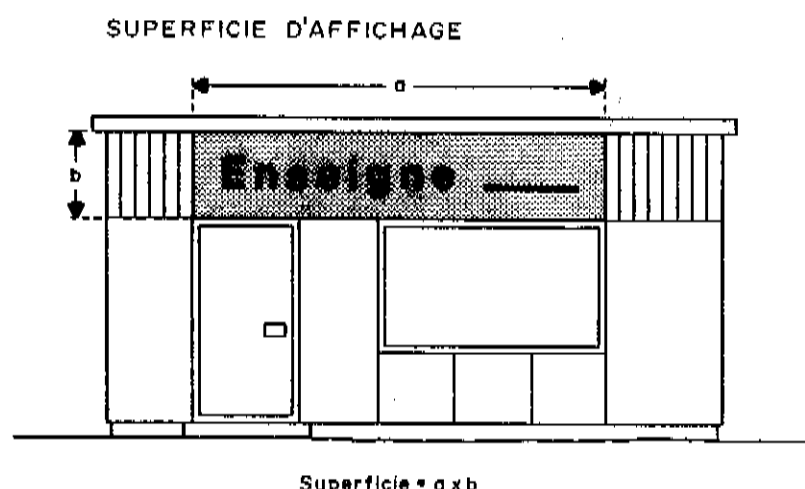
A l'exception des enseignes et affiches autorisées aux articles 15.5, 15.6.1 et 15.6.2 du présent règlement, seules les enseignes identifiant un bâtiment ou un usage des groupes d'usages autres que ceux du groupe Habitation (10) sont autorisées en fonction du respect des différentes dispositions du présent chapitre et de la grille des spécifications.

Sous réserve des autres dispositions contraires du présent règlement, en tout temps les enseignes doivent se localiser sur le terrain desservi par l'usage ou le bâtiment annoncé. De plus, toute enseigne doit être érigée et conçue de façon sécuritaire et être solidement fixée ou rattachée au sol ou à un bâtiment par une structure permanente.

15.2 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE DES ENSEIGNES

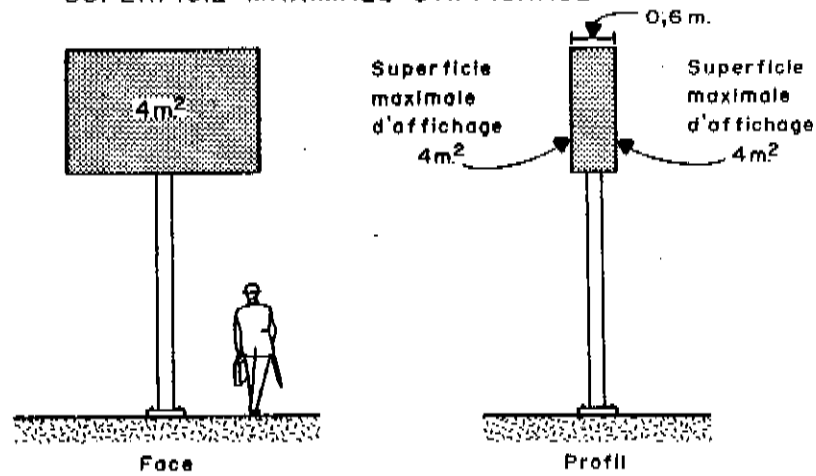
Lorsqu'une superficie maximale d'affichage ou d'enseigne est spécifiée à l'intérieur du présent règlement, celle-ci s'applique à tout le périmètre d'affichage. Celui-ci correspond à l'aire ou surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Ainsi, dans le cas d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment, la superficie d'affichage correspond à la somme de chacun des éléments constituant l'affichage (voir croquis).



Dans le cas d'une enseigne sur structure indépendante à une ou deux faces la superficie maximale se calcule de façon séparée sur chacune des faces de l'enseigne sans tenir compte du périmètre d'affichage total, à condition toutefois que la distance séparant les deux faces d'affichage ne soit pas supérieure à 0,6 m (voir croquis).

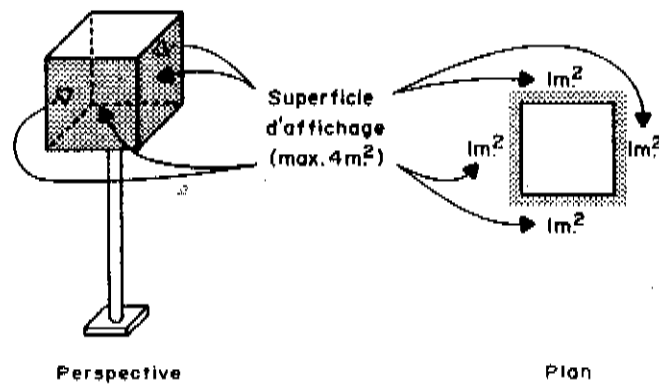
SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE



Par contre dans les cas d'enseignes comportant plus de deux faces d'affichage (forme triangulaire, cubique, octogonale, marquise à plusieurs faces, etc.), la superficie maximale se calcule sur l'ensemble du périmètre d'affichage en additionnant chacune des faces d'affichage. L'ensemble ne comptant que pour une seule enseigne (voir croquis).

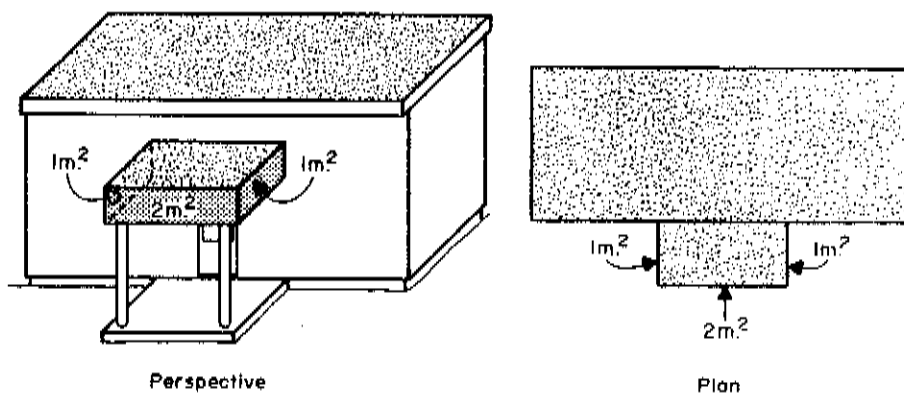
SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE

ex: superficie max. 4m²



SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE

ex: superficie max. 4m²



15.3 TYPE D'AFFICHES ET D'ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Sauf lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement, les affiches, enseignes et les types d'éclairage suivants sont prohibées dans toutes les zones lorsque visibles de l'extérieur :

- a) les enseignes et les types d'éclairage visibles de l'extérieur : à éclat, de chapelet de lumières, de lumières clignotantes ou rotatives ainsi que tout dispositif de même nature que les systèmes lumineux généralement employés sur les véhicules de service public et les feux de circulation. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire les enseignes lumineuses à affichage électronique situées du côté intérieur des fenêtres de montre et vitrines sous réserve des autres dispositions du présent règlement applicables aux enseignes.
- b) les enseignes mobiles ou installées ou montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées; cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) les enseignes portatives, de type "sandwich", "chevalet" ou autres sont prohibées.
- d) les affiches et enseignes formées de drapeaux, bannières, fanions, banderoles, mongolfières, ballons ou objet gonflé servant à la publicité ou à attirer l'attention sur l'usage exercé, un seul drapeau autre que ceux se rapportant à l'autorité publique est cependant autorisé;
- e) les enseignes dont le contour a une forme d'humain, d'une partie du corps humain, d'animal ou d'aliment;
- f) les enseignes ressemblant ou ayant la forme d'un panneau de signalisation reconnu internationalement;
- g) les produits dont un établissement fait la vente, la location, l'entretien ou la réparation ne doivent pas être utilisés comme enseigne ou comme support à une enseigne;
- h) les affiches et enseignes publicitaires identifiant un produit vendu sur place ou une promotion, à l'exception des affiches et enseignes autorisées à l'intérieur des fenêtres de montre, des affiches promotionnelles selon les dispositions de l'article 15.5 m) du présent règlement et de l'affichage des prix à condition que cet affichage fasse partie intégrante de la structure de l'enseigne permanente et qu'il soit comptabilisé dans la superficie maximale autorisée par le présent règlement;
- i) les enseignes servant à identifier un établissement et sur lesquelles est représenté ou illustré le nom ou l'identification d'un produit tel que : les marques de commerce, les symboles ou emblèmes de ces produits, les dessins caractéristiques ou marques déposées;

Par ex : il est défendu d'identifier un restaurant à l'aide d'une enseigne de Coca-Cola.

Les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si les produits sont manufacturés sur place ou si la vente ou l'administration de ces produits constitue l'usage principal de l'établissement.

- j) les enseignes rotatives;
- k) les affiches ou enseignes à structure permanente identifiant un bâtiment, un usage ou un établissement d'affaires comportant une représentation graphique ou un message qui met en évidence des seins, des fesses ou des parties génitales ou dans une attitude suggérant l'accomplissement de l'acte sexuel.

15.4 LOCALISATION PROHIBÉE DES ENSEIGNES

Les enseignes et affiches érigées ou implantées selon les façons suivantes sont prohibées :

- a) les enseignes et affiches érigées sur un toit, sur ou devant une galerie, balcon, perron, escalier, porte, fenêtre ou construction hors-toit. (Les enseignes sur les parois d'une marquise sont autorisées et sont régies comme des enseignes posées à plat sur un mur, mais les enseignes sur le toit d'une marquise sont prohibées);
- b) les enseignes posées à plat sur un bâtiment ou projectives dépassant le toit du bâtiment sur lequel elles sont érigées, fixées ou posées;
- c) les enseignes et affiches peintes ou apposées sur les arbres et les poteaux des services publics, sur les clôtures, les belvédères, les murets ainsi que les enseignes peintes sur le mur d'un bâtiment;
- d) les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine et représentant plus de 30% de la surface vitrée;
- e) les enseignes et affiches sur un objet en suspension dans l'air et reliées au sol;
- f) les enseignes et affiches au-dessus ou sur la propriété publique, sauf celles prévues à l'article 15.5 a), b), h) du présent règlement.

15.5 ENSEIGNES ET AFFICHES NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes et affiches suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation, toutefois elles doivent respecter les prescriptions du présent article qui leur sont propres de même que les prescriptions du présent règlement portant sur l'éclairage, l'alimentation électrique et l'implantation :

- a) les enseignes et affiches émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal et les enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- b) les enseignes et affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.
- c) les affiches et les enseignes "à vendre" ou "à louer" et autres informations applicables à la vente ou la location d'un immeuble pourvu que la superficie maximale n'excède pas 1 m². Le nombre maximal d'enseignes de ce type est de deux par façade du terrain donnant sur une voie de circulation et elles doivent se localiser sur la propriété à laquelle elles réfèrent. Elles ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les dix jours suivant la transaction;
- d) les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- e) les affiches sur papier, tissu, ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces affiches sont autorisées pour une période de dix jours précédant l'événement en plus de la période où se déroule celui-ci et doivent être enlevées immédiatement après l'événement;

- f) les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment incluant les enseignes et affiches des compagnies de crédit, des clubs automobiles, des associations hôtelières et les menus des restaurants de même que les affiches promotionnelles destinées à promouvoir la vente d'un produit;
- g) les panneaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses d'une superficie maximale est de 1 m^2 ; une seule enseigne est autorisée et elle doit se localiser sur le terrain où s'exerce l'usage;
- h) les panneaux indicateurs des services d'utilité publique;
- i) les enseignes d'identification personnelle apposées contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant. L'enseigne ne doit pas être lumineuse, elle ne doit pas faire saillie de plus de $0,1 \text{ m}$ et sa superficie maximale est de $0,2 \text{ m}^2$;
- j) les enseignes temporaires annonçant un projet de construction pour lequel un permis de construction a été émis et identifiant les constructeurs, promoteurs et professionnels impliqués. Toutefois le nombre maximal est de deux enseignes pour annoncer le projet et de deux autres enseignes pour identifier les intervenants. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 7 m^2 et elles doivent être enlevées à la fin des travaux.
- k) les enseignes à l'extérieur du bâtiment servant à l'identification des commodités, des services à la clientèle, des modes d'utilisation et des mesures de sécurité tels que cabinet d'aisance, entrée, sortie, ouvert, fermé, caisse, guichet, service, libre-service, lave-auto, livraison, mode de fonctionnement des appareils en place, menu pour commandes à l'auto, etc... sont autorisées dans toutes les zones et ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseigne régi par l'article 15.7 du présent règlement à condition de ne pas comporter d'autres informations que celles servant à la commodité du public et qu'elles ne servent pas d'enseigne promotionnelle. Ces enseignes doivent se localiser derrière la marge de recul avant minimale sauf si apposées sur le mur du bâtiment principal ou accessoire. La superficie maximale de chaque enseigne est de 2 m^2 .
- l) les enseignes directionnelles de signalisation indiquant les voies d'accès, les directions, entrées, sorties et stationnements à condition de ne pas comporter d'autres informations que celles servant à l'orientation et à la commodité du public. Ces enseignes doivent se localiser à une distance minimale de 2 m de la bordure physique de la voie de circulation, sans jamais empiéter dans l'emprise de la voie de circulation, ni obstruer le champ de vision des automobilistes et cyclistes. La superficie maximale de chaque enseigne est de $0,2 \text{ m}^2$ lorsque localisée à l'intérieur de la marge avant et de 2 m^2 lorsque localisée derrière la marge de recul avant minimale;
- m) uniquement lorsque pointé à la grille des spécifications les affiches et enseignes promotionnelles à une ou deux faces d'une superficie maximale de $1,2 \text{ m}^2$ pour chaque face destinées à promouvoir la vente d'un produit sont autorisées, à condition de respecter une distance minimale de 2 m de l'emprise des voies de circulation. Une seule affiche promotionnelle est autorisée par établissement d'affaires, celle-ci peut se localiser sur le bâtiment, sur poteaux ou sur tréteaux fixés au sol, de plus elle n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal d'enseigne régi par le présent règlement.

15.6 ENSEIGNES ET AFFICHES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

A l'exception des enseignes et affiches spécifiées à l'article 15.5 du présent règlement, les enseignes ou affiches autorisées par le présent règlement nécessitent l'émission d'un certificat d'autorisation conformément à l'article 5.2.5 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

15.6.1 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION RÉSIDENTIELLE

Les enseignes servant à l'identification des ensembles immobiliers, des groupements de construction et des habitations multifamiliales de 12 logements et plus sont autorisées dans toutes les zones. Une seule enseigne d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée par ensemble immobilier, par groupement de construction et par habitation multifamiliale de 12 logements et plus, celle-ci peut être sur auvent, posée à plat sur un bâtiment ou sur structure indépendante indépendamment de ce qui est pointé à la grille des spécifications et doit respecter les normes d'implantation propres à sa structure précisées aux articles 15.6.3 et 15.6.5 du présent règlement. Celle-ci peut également inclure des informations sur la vente ou la location d'immeubles, mais dans ce cas, les enseignes ou affiches décrites au paragraphe c) de l'article 15.5 ne sont pas autorisées en sus.

15.6.2 ENSEIGNE POUR FUTUR PROJET DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes servant à annoncer un futur projet de construction comprenant ou non des espaces à vendre ou à louer et pour lequel aucun permis de construction n'a été émis sont autorisées dans toutes les zones. Une seule affiche ou enseigne d'une superficie maximale de 6 m² est autorisée par projet ou terrain et ce, pour une durée maximale de 12 mois. L'enseigne peut être posée à plat sur le bâtiment et doit respecter les normes d'implantation propres à sa structure précisées à l'article 15.6.3 du présent règlement ou reposée sur structure indépendante en ayant une hauteur maximale de 6 m et minimale de 1 m par rapport au niveau du sol fini adjacent, en respectant une distance minimale de 4 m de l'emprise des voies de circulation et en étant solidement ancrée au sol (une base de béton permanente n'est pas requise dans le présent cas). Celle-ci n'est cependant pas comptabilisée dans le nombre maximal d'enseigne régie par l'article 15.7 du présent règlement. Cette enseigne peut se localiser sur un terrain autre que celui où doit se situer le projet de construction avec l'accord du propriétaire où se situe l'enseigne.

15.6.3 ENSEIGNES SUR AUVENT ET POSÉES À PLAT SUR UN BATIMENT

Lorsque pointé par une lettre de référence à la grille des spécifications, les enseignes posées à plat sur un bâtiment principal ou accessoire ainsi que les enseignes sur auvent sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie propres à la lettre correspondante pointée à la grille des spécifications.

a) Conditions générales :

- les enseignes posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;

- les enseignes posées à plat sur le bâtiment ne doivent pas représenter une saillie de plus de 0,3 m (30 cm) par rapport au mur extérieur du bâtiment, cette saillie doit être réduite à 0,2 m (20 cm) si l'enseigne ou une partie de celle-ci est située à moins de 3 m du niveau moyen du sol adjacent;
- les enseignes sur auvent ne doivent pas représenter une saillie de plus de 1,5 m par rapport au mur extérieur du bâtiment.

b) Hauteur :

- les enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas dépasser la hauteur du mur sur lequel elles sont apposées;
- les enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas être installées à une hauteur supérieure à la partie inférieure de la fenestration du second étage (i.e. l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée) (voir croquis);

ENSEIGNE SUR AUVENT
OU POSÉE À PLAT
SUR UN BÂTIMENT



- les enseignes posées à plat sur le bâtiment doivent être installées à au moins 1 m du niveau moyen du sol adjacent;
- les enseignes sur auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

c) Localisation :

- toute partie des enseignes sur auvent ou posée à plat sur un bâtiment, y compris sa projection verticale au sol, ne doit pas se situer au-delà des limites de propriété;
- toute enseigne sur auvent ou posée à plat sur un bâtiment peut se localiser sur un mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation publique ou privée, à une allée d'accès à un stationnement, à une aire de stationnement ou à une place publique.

d) Superficie d'affichage pour les enseignes posées à plat et sur auvent :

La superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment pour chaque établissement d'affaires est déterminée à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence. Ainsi :

Lorsque pointé A à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : $0,3 \text{ m} \times$ par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 5 m^2 (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

Lorsque pointé B à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : $0,4 \text{ m} \times$ par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 8 m^2 (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

Lorsque pointé C à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : $0,6 \text{ m} \times$ par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 10 m^2 (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

Lorsque pointé D à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : $0,8 \text{ m} \times$ par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 12 m^2 (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

15.6.4 ENSEIGNES PROJECTIVES

Lorsque pointé par une lettre de référence à la grille des spécifications, les enseignes projectives installées perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment principal ou accessoire sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie propres à la lettre correspondante pointée à la grille des spécifications.

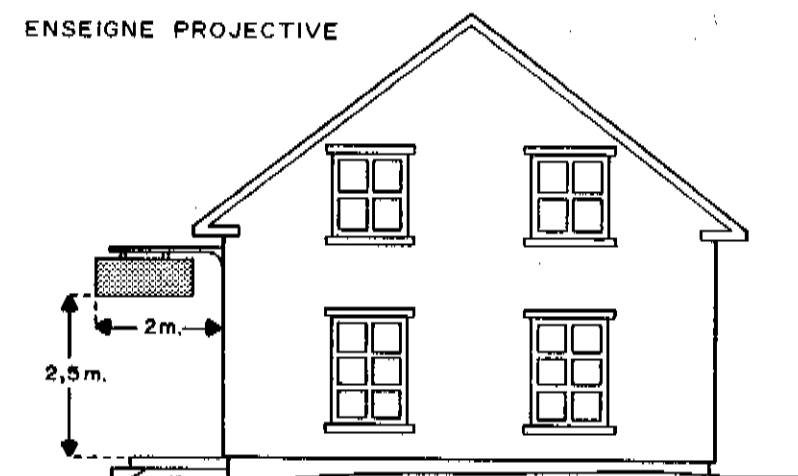
a) Conditions générales :

La projection totale des enseignes projectives ne doit pas excéder 2 m calculée à partir du mur extérieur du bâtiment (voir croquis);

b) Hauteur :

- la partie la plus basse de l'enseigne doit être à au moins 2,5 m du niveau du sol et du plancher qui lui est inférieur;
- la partie la plus haute de l'enseigne ne peut être située à une hauteur supérieure à celle du début du toit du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni à une hauteur supérieure à la partie inférieure de la fenestration du second étage (i.e. l'étage supérieur au rez-de-chaussée) (voir croquis).

ENSEIGNE PROJECTIVE



c) Localisation :

- toute partie de l'enseigne, y compris sa projection verticale au sol, ne doit jamais empiéter au-dessus de l'emprise de la voie de circulation publique et doit respecter une distance minimale de 1 m des limites latérales et arrière du terrain;

d) Superficie maximale d'affichage des enseignes projectives :

La superficie maximale d'affichage de chaque enseigne projective est déterminée à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence, ainsi :

Lorsque pointé A à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de $0,5 \text{ m}^2$.

Lorsque pointé B à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 1 m^2 .

Lorsque pointé C à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 2 m^2 .

15.6.5 ENSEIGNES SUPPORTÉES PAR UNE STRUCTURE INDÉPENDANTE

Lorsque pointé par une lettre de référence à la grille des spécifications, les enseignes supportées par une structure indépendante sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie et de dimension propres à la lettre correspondante pointée à la grille des spécifications.

a) Conditions générales :

Lorsqu'autorisées les enseignes supportées par une structure indépendante peuvent être installées sur poteaux, muret, socle ou suspendues sans être rattachées au bâtiment et l'ensemble doit être fixé sur un socle de béton.

b) Localisation générale :

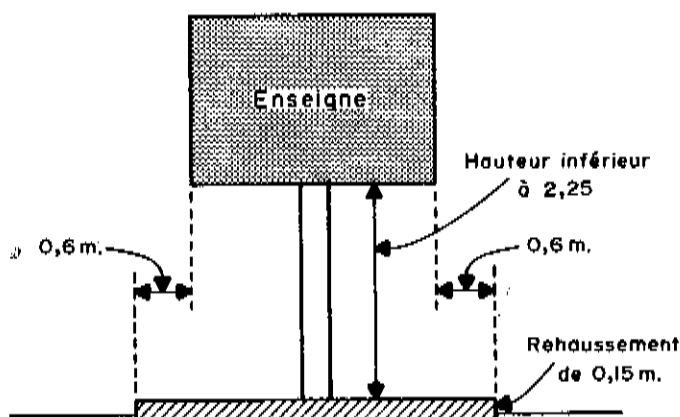
Toute partie de l'enseigne, y compris sa projection verticale au sol et son socle, doit être située à une distance minimale de 2 m de la ligne d'emprise des voies de circulation.

Les enseignes peuvent être mitoyennes et s'implanter sur la ligne latérale, sinon elles doivent respecter une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière. Si l'usage est adjacent à une zone résidentielle, les enseignes lumineuses ou éclairées ne peuvent être érigées à moins de 5 m des limites de la zone résidentielle, les enseignes non lumineuses et non éclairées ne peuvent être érigées à moins de 3 m des limites de la zone résidentielle.

c) Aire de protection :

Dans tous les cas où une enseigne sur structure indépendante est érigée à moins de 2,25 m de hauteur par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent, aucune circulation piétonnière ou de véhicule ne devra être prévue sous l'enseigne et dans un rayon de 0,6 m autour de l'enseigne. Dans ce cas, il sera nécessaire d'aménager le terrain en conséquence par un rehaussement de 0,15 m autour de la base de l'enseigne dans un rayon de 0,6 m si une circulation piétonnière ou de véhicule est prévue à proximité (voir croquis).

CERCLE DE PROTECTION



d) Localisation, hauteur et superficie :

La localisation, la hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent et la superficie maximale des enseignes sont précisées en fonction de la distance de l'enseigne par rapport à l'emprise des voies de circulation et sont déterminées à la grille des spécifications par une lettre de référence, ainsi :

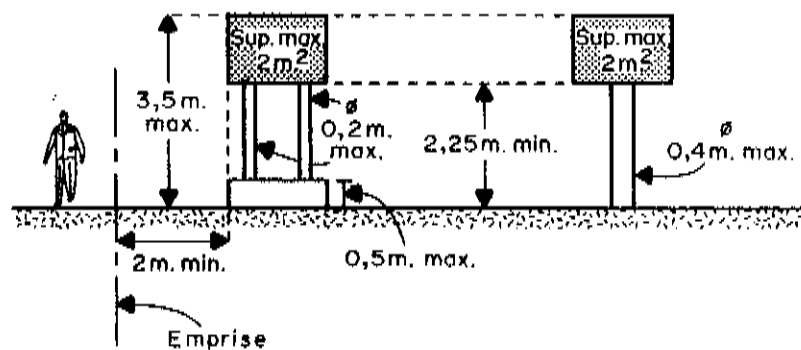
Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 2 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 2,25 m lorsque celle-ci se situe à moins de 3 m de l'emprise des voies de circulation et de 1 m lorsqu'elle se situe à 3 m et plus de l'emprise des voies de circulation;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 3,5 m;

- la superficie maximale d'affichage est de 2 m^2 ;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 0,5 m lorsque celui-ci se situe à moins de 3 m de l'emprise des voies de circulation et de 2 m lorsqu'il se situe à 3 m et plus de l'emprise des voies de circulation;
- l'enseigne doit être soutenue par un poteau d'un diamètre maximal de 0,4 m ou par deux poteaux d'un diamètre maximal de 0,2 m;

(voir croquis).

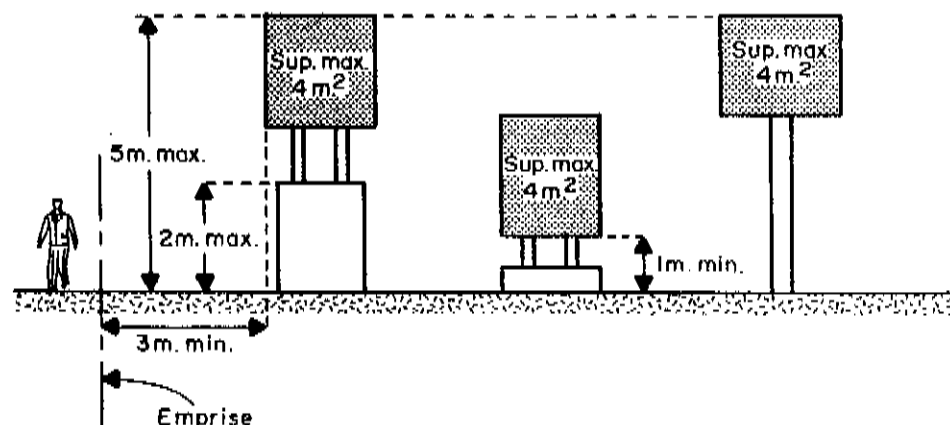
ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ A



Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 3 m;
 - la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1 m;
 - la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 5 m;
 - la superficie maximale d'affichage est de 4 m^2 ;
 - la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 m;
- (voir croquis).

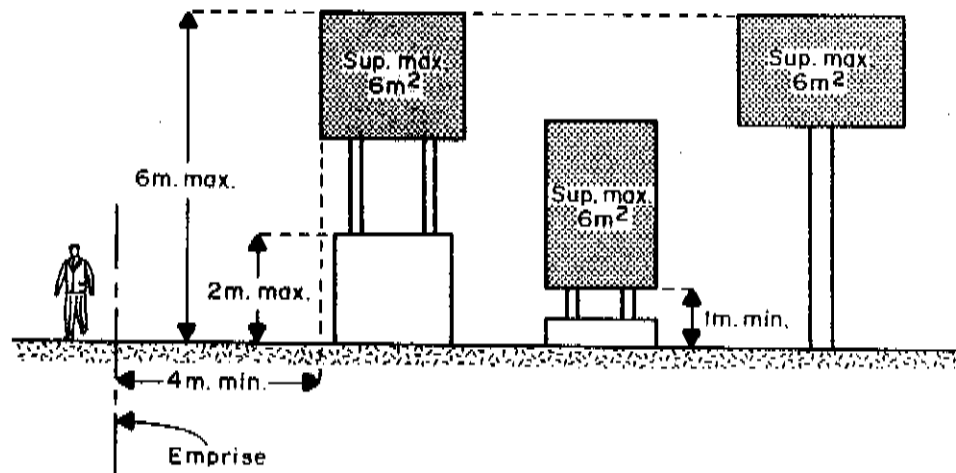
ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ B



Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 4 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1 m;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 6 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 6 m²;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 m;

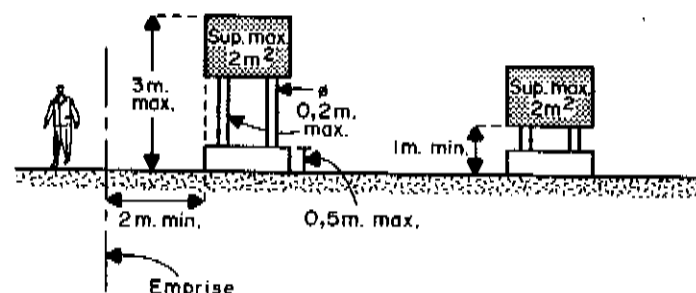
ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ C



Lorsque pointé "D" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 2 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1 m;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 3 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 2 m²;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 0,5 m;
- l'enseigne doit être soutenue par deux poteaux d'un diamètre maximal de 0,2 m;
- le panneau et la surface de l'enseigne doivent être entièrement constitués de bois peint, teint ou vernis;

ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ D



15.7 NOMBRE D'ENSEIGNE

Le nombre maximal d'enseigne autorisé est déterminé par zone et apparaît à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- pour un terrain comprenant un seul bâtiment principal où se retrouve un seul établissement d'affaires, une seule enseigne est autorisée par façade du bâtiment donnant sur une voie de circulation;
- pour un terrain comprenant plusieurs établissements d'affaires, une enseigne par établissement d'affaires est autorisée.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- pour un terrain comprenant un seul bâtiment principal où se retrouve un seul établissement d'affaires, une enseigne sur auvent ou posée à plat sur le bâtiment est autorisée (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone). De plus, une enseigne projective ou sur structure indépendante est également autorisée pour le bâtiment (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone);
- pour un terrain comprenant plusieurs établissements d'affaires, une enseigne sur auvent ou posée à plat sur le bâtiment est autorisée par établissement d'affaires (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone). De plus, une seule enseigne projective ou sur structure indépendante est également autorisée pour l'ensemble des établissements d'affaires (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone). Cette dernière enseigne peut servir à identifier un ou plusieurs établissements d'affaires.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- le nombre d'enseignes est limité à une enseigne par 1 000 m² de bâtiment au sol avec un minimum d'une enseigne et un maximum de trois enseignes par bâtiment. Dans le cas où il y a plus d'une enseigne par terrain, celles-ci doivent être espacées de 20 m minimum l'une de l'autre.

15.8 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

L'éclairage des autres enseignes est déterminé par zone en fonction d'une lettre de référence pointée à la grille des spécifications, ainsi :

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications :

L'éclairage par réflexion est autorisé, l'enseigne peut être éclairée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle à condition que cette source de lumière ne soit pas visible de la voie de circulation et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications :

L'éclairage par translucidité est autorisé, l'enseigne peut être illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source de lumière et la rendent non éblouissante.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications :

L'éclairage par néon ou autres gaz intégrés à l'enseigne est autorisé à condition d'offrir une lumière constante et non éblouissante.

15.9 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'alimentation électrique de toute enseigne sur structure indépendante doit se faire en souterrain et à l'intérieur d'un conduit.

Les fils électriques assurant l'alimentation électrique des autres types d'enseignes doivent être attachés sur le mur du bâtiment ou sur le poteau supportant l'enseigne.

15.10 ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être maintenue en bon état, entretenue et réparée par son propriétaire.

15.11 CESSATION D'UN USAGE

Lorsque cesse un usage, l'affiche ou l'enseigne qui s'y rapporte doit être enlevée dans les 60 jours qui suivent la cessation de l'usage.

15.12 PANNEAUX-RÉCLAME

Les panneaux-réclame sont autorisés dans une zone uniquement lorsque pointé à la grille des spécifications. Chaque panneau-réclame doit être érigé sur une structure indépendante et comporter le nom de son propriétaire. Tout panneau-réclame demeure soumis à toute législation et réglementation provinciale en vigueur.

15.12.1 LOCALISATION DES PANNEAUX-RÉCLAME

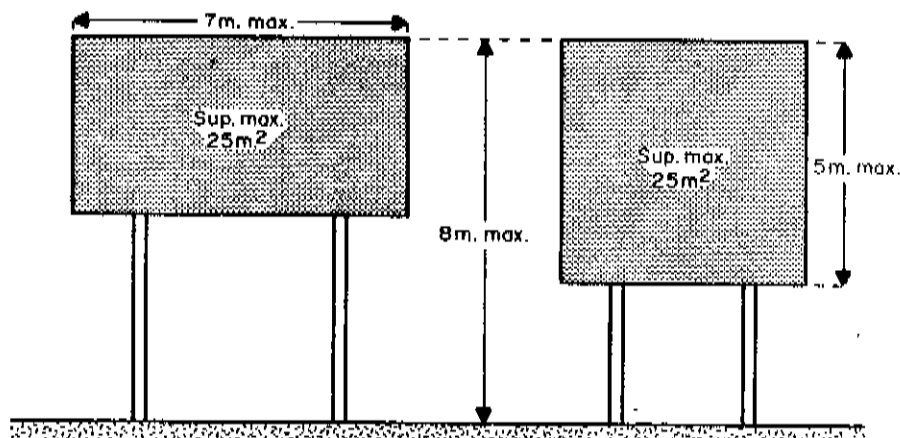
Tout panneau-réclame doit respecter une distance minimale de :

- 5 m de toute ligne de propriété;
- 10 m de l'extérieur de l'emprise de toute autre voie de circulation publique;
- 30 m de l'extérieur de l'emprise d'une autoroute;
- 100 m de l'intersection de toute voie de circulation avec une autre voie de circulation ou avec un chemin de fer;
- 100 m d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute; cette distance est mesurée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie la plus rapprochée.

15.12.2 DIMENSION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

- a) La superficie d'affichage d'un panneau-réclame est déterminée par les dimensions suivantes :
- hauteur maximale 5 m
 - largeur maximale 7 m
 - superficie maximale 25 m²
- b) La hauteur maximale totale du panneau-réclame est de 8 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent.
- (voir croquis)

DIMENSION D'UN PANNEAU-RÉCLAME



15.12.3 NORMES DE CONSTRUCTION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

- a) Les panneaux-réclame superposés sont prohibés;
- b) l'endos d'un panneau-réclame qui n'est pas couvert par une aire d'affichage et qui est exposé à une voie de circulation, à un parc ou à une place publique doit comporter une couleur et un fini uniformes;
- c) le panneau-réclame doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol;
- d) les montants ou supports du panneau-réclame doivent être en acier et capables de résister à des vents de 130 km/h.

15.12.4 ÉCLAIRAGE D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Le système d'éclairage d'un panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la superficie d'affichage. Si la structure est équipée d'une plateforme, le système d'éclairage doit y être incorporé.

15.12.5 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE

L'alimentation électrique d'un panneau-réclame doit être souterraine dans un rayon de 20 m de celui-ci.

16. ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé par zone et selon certaines dispositions particulières apparaissant à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence.

Lorsque non pointé à la grille des spécifications, aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf celui du bois de chauffage selon les dispositions de l'article 16.7. De plus, les matériaux de construction entreposés pour une période temporaire n'excédant pas trois mois sont également autorisés et doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrière, en l'absence de bâtiment principal, l'entreposage doit se situer derrière la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrière et latérales, en l'absence de bâtiment principal, l'entreposage doit se situer derrière la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrière et latérales et dans la portion de la cour avant minimale située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite pour cette zone.

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur doit se situer à 1 m des limites arrière et latérales du terrain.

16.2 HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est limitée par zone en fonction d'une lettre de référence pointée à la grille des spécifications, ainsi :

Lorsque pointé "A", la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de 2,5 m.

Lorsque pointé "B", il n'y a pas de limite de hauteur pour l'entreposage extérieur.

16.3 ISOLEMENT VISUEL DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur doit être isolé visuellement de toute voie de circulation publique, de tout élément d'intérêt identifié par le plan d'urbanisme, de toute zone où l'usage Habitation (10) est autorisé par l'un des moyens suivants :

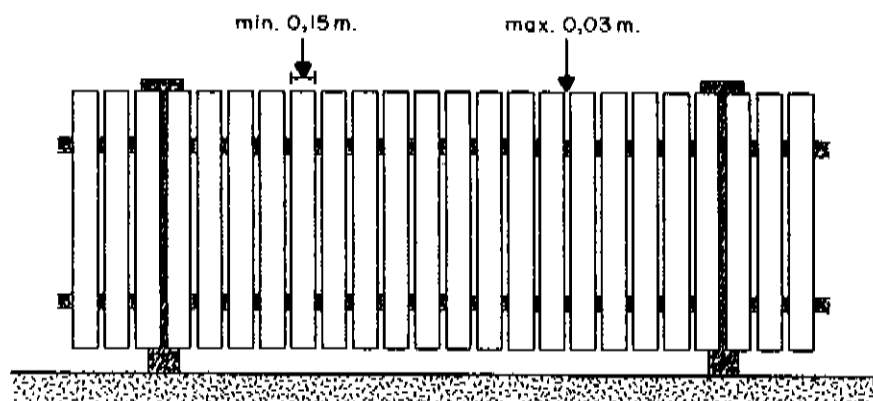
a) par une plantation d'arbres ou une haie :

une plantation d'arbres ou une haie constituée de conifères (à l'exception des mélèzes); les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m lors de la plantation. Cette plantation ou cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque. Les plantations et les haies doivent être entretenues afin d'atteindre une hauteur minimale de 2 m. Aux fins du présent article, la hauteur maximale autorisée est de 3 m pour une haie, nonobstant les dispositions de l'article 13.4 sur la hauteur maximale.

b) par une clôture d'un des types suivants :

- une clôture opaque en bois, peinte ou teinte, ou
- une clôture ajourée en bois, faite de planches verticales ou horizontales d'une largeur d'au moins 0,15 m et séparées d'une distance d'au plus 0,03 m peinte ou teinte ou (voir croquis)

CLÔTURE AJOURÉE EN BOIS



- une clôture pleine en panneaux d'acier prépeints (le côté peinturé doit se localiser du côté extérieur) ou
- une clôture pleine en panneaux en fibre de verre ou
- une clôture pleine en panneaux d'amiante peints ou
- une clôture ou écran constitué d'éléments de maçonnerie ou
- une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque

Ces clôtures doivent toujours être entretenues, réparées, peintes ou teintes au besoin, de plus les pans de la clôture doivent être maintenus à la verticale. Ces clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 m. Aux fins du présent article, la hauteur maximale des clôtures est de 3 m, nonobstant les dispositions de l'article 13.4.3 sur la hauteur maximale.

c) par un talus gazonné de 2 m de hauteur minimale.

16.4 ENTREPOSAGE RELIÉ AUX USAGES AGRICOLES

Malgré les dispositions du présent chapitre et de la grille des spécifications, en zone de type "A", l'entreposage extérieur relié aux classes d'usages "Culture en général" (91), "Élevage" (92) et "Sylviculture" (93) est autorisé dans toutes les cours, sauf à l'intérieur de la marge de recul avant, cet entreposage extérieur n'est pas limité en hauteur et n'est pas soumis à la norme d'isolement visuel de l'article 16.3.

16.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT

Les véhicules et l'équipement roulant ou motorisé des entreprises ou servant à une promotion ou à des fins publicitaires doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, les véhicules et équipement roulant ou motorisé reliés à l'usage principal et mis en vente (à l'exclusion des véhicules accidentés) sont autorisés dans la cour avant à condition de respecter une distance de 1,5 m de la ligne avant.

16.6 ENTREPOSAGE DE VÉHICULE DE LOISIR

L'entreposage de véhicule de loisir à des fins privées (ex : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.) est autorisé sur un terrain occupé par un bâtiment principal. L'objet ou les objets à entreposer doivent se situer dans les cours arrière ou latérales.

16.7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

a) Bois de chauffage pour usage commercial :

L'entreposage extérieur du bois de chauffage à des fins commerciales lorsque cet usage est autorisé ou de façon complémentaire à un usage du groupe Ressources primaires (90) est régi comme l'entreposage extérieur selon les normes des articles 16.1 et 16.2 du présent règlement, mais il n'est pas soumis à la norme d'isolement visuel. Si l'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les cours avant et latérales selon les dispositions de l'article 16.1, il doit être cordé. Il n'est pas nécessaire de corder le bois de chauffage à des fins commerciales situé dans la cour arrière.

b) Bois de chauffage pour usage domestique :

Malgré les dispositions du présent chapitre, l'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- le bois de chauffage ne doit servir qu'à une consommation domestique des résidents où il est entreposé, un maximum de cinq cordons de bois est autorisé et le bois doit être cordé, en aucun temps il ne doit être laissé en vrac;
- le bois cordé doit respecter une distance de 1 m de toute ligne de propriété. La hauteur maximale du bois cordé est de 2 m sauf si cordé sous une construction. le bois de chauffage doit se localiser dans les cours arrière et latérales.

16.8 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

a) A l'intérieur des zones de type "A" :

L'étalage extérieur des produits saisonniers ou annuels pour la vente au détail est autorisé à condition que les produits mis en vente soient complémentaires à l'usage principal du groupe d'usages "Ressources primaires" (90) et selon les prescriptions suivantes :

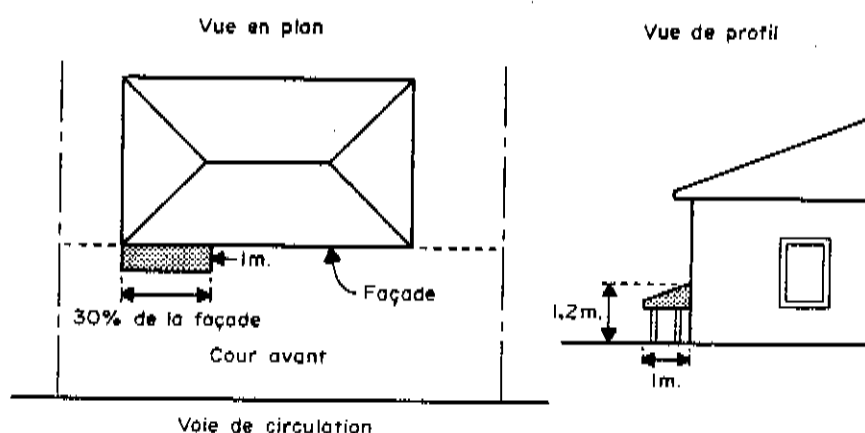
- l'étalage extérieur doit se situer sur le terrain où s'exerce l'usage principal du groupe d'usages "Ressources primaires" (90). Il doit respecter une distance minimale de 2 m de l'emprise des voies de circulation et de toute limite de propriété;
- la hauteur maximale de l'étalage extérieur est de 1,2 m par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent;

b) A l'intérieur des zones de type "C" :

L'étalage extérieur de produits annuels ou saisonniers pour la vente au détail est autorisé à condition que les produits mis en vente soient complémentaires à l'usage principal et selon les prescriptions suivantes :

- l'étalage extérieur pour la vente au détail de produits saisonniers ou annuels est autorisé dans la cour avant mais en occupant un maximum de 30% de la façade avant du bâtiment principal ou accessoire où l'usage s'exerce sur une profondeur maximale de 1 m calculée à partir du mur extérieur de ce même bâtiment, la hauteur maximale de cet étalage extérieur est de 1,2 m par rapport au sol fini adjacent;
- l'étalage extérieur pour la vente au détail de produits saisonniers uniquement est autorisé dans les cours latérales et arrière à condition de respecter une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété;
- en tout temps l'étalage extérieur ne doit pas empiéter sur la superficie minimale requise des aires de stationnement (voir croquis).

ÉTALAGE EXTÉRIEUR



16.9 MACHINE DISTRIBUTRICE A L'EXTÉRIEUR DES BATIMENTS

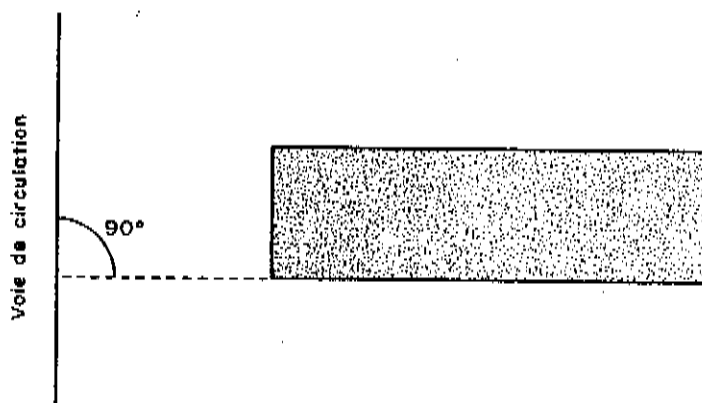
Les machines distributrices automatiques situées à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibées dans toutes les zones. toutefois pour les usages du groupe Commerce (20) : les congélateurs servant à entreposer la glace sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière à condition d'être adossés au mur du bâtiment principal. Un seul congélateur est autorisé par bâtiment principal.

17. MAISONS MOBILES

17.1 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

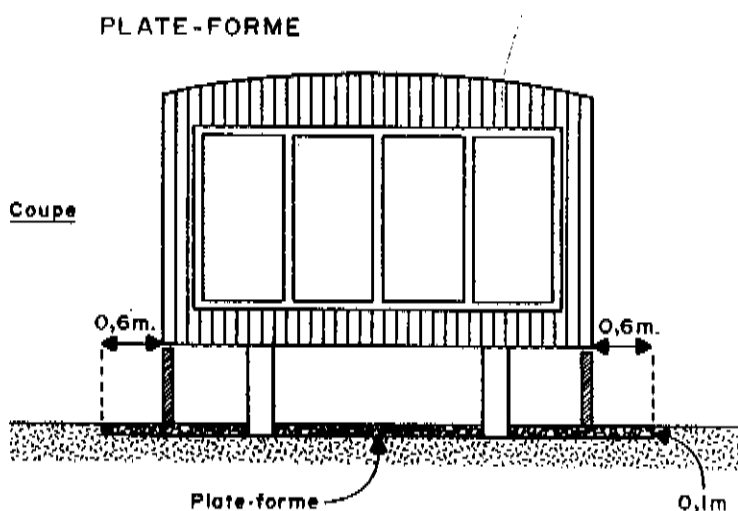
Une maison mobile doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la voie de circulation (voir croquis).

IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE



17.2 PLATE-FORME

Sur chaque emplacement devant recevoir une maison mobile reposant sur piliers, une plate-forme en gravier, pierre concassée, béton ou asphalte doit être aménagée sous la maison mobile. Les dimensions de la plate-forme doivent avoir 0,6 m de plus que la longueur et la largeur hors tout de la maison mobile et posséder une épaisseur minimale de 0,1 m. La plate-forme doit reposer sur le sol exempt de terre végétale et de végétation et être aménagée de façon à ce que les eaux de pluie ne s'accumulent pas sous la maison mobile (voir croquis).



17.3 FONDATIONS

Toute maison mobile doit reposée sur des fondations de béton coulé ou sur plancher dalle de béton ou sur piliers en acier, en béton (ou en bois traité sous pression installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel).

Tout type de fondation sur lequel repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de 1,0 m de hauteur par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent.

17.4 ANCRAGE

Toute maison mobile doit posséder un système d'ancrage composé d'au moins quatre points d'ancrage localisés à 1 m maximum des extrémités de la maison mobile.

Les crochets et tiges d'ancrage doivent avoir un diamètre minimal de 12 mm.

17.5 JUPE DE VIDE SANITAIRE

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une jupe de vide sanitaire allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol et couvrant le pourtour de celle-ci. Elle doit être constituée de matériaux à l'épreuve de l'humidité et conçue pour l'extérieur.

Des événements doivent être installés sur tous les côtés de la jupe de vide. La superficie minimale totale des événements doit respecter le prorata de 0,1 m² par 50 m² de vide sanitaire.

Un panneau amovible d'au moins 0,5 m de hauteur par 0,7 m de largeur doit être installé sur la jupe de vide technique afin de faciliter l'accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

17.6 DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de transport non fixe et apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile.

17.7 GARAGE PRIVÉ

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les garages privés attenants et les abris d'auto sont prohibés, seul un garage privé séparé du bâtiment principal est autorisé par maison mobile. Celui-ci doit s'implanter derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal et respecter une distance minimale de 2 m des lignes de propriété et du bâtiment principal.

17.8 BATIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES

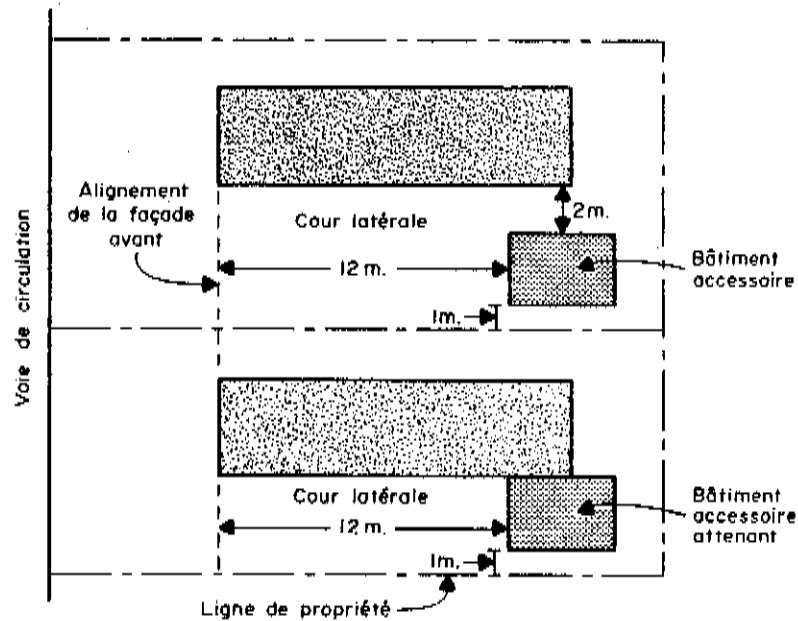
Un seul bâtiment accessoire autre qu'un garage privé ou abri d'auto est autorisé par maison mobile. Il peut se localiser à l'intérieur des cours arrière et latérales à une distance minimale de 1 m des lignes de propriété. Toutefois lorsque localisé à l'intérieur de la cour latérale, il doit se situer à une distance minimale de 10 m de l'alignement de façade avant du bâtiment principal.

Si le bâtiment accessoire n'est pas attenant au bâtiment principal, une distance minimale de 2 m doit être laissée entre les deux.

La superficie maximale est de 14 m².

Tout annexe ou bâtiment accessoire attenant à la maison mobile doit posséder les mêmes matériaux de revêtement extérieur et la même couleur que la maison mobile.
(voir croquis)

BÂTIMENTS ACCESSOIRES



17.9 AGRANDISSEMENT DE MAISON MOBILE

Tout agrandissement de maison mobile ne doit pas représenter plus de 50% de la maison mobile à l'origine. La largeur totale de la façade avant ne doit pas être supérieure à 6 m. L'agrandissement doit posséder les mêmes matériaux de revêtement extérieur et la même couleur que la maison mobile.

17.10 ECRAN TAMPON AUX LIMITES DE LA ZONE DE MAISON MOBILE

De plus les maisons mobiles situées sur des terrains contiguës à des zones de type "H" ou "C" doivent être isolées de ces zones par l'un des moyens d'isolement visuel décrits à l'article 16.3 du présent règlement.

18. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION OU CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PROTÉGÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux cours d'eau protégés tels qu'identifiés aux cartes du plan de zonage.

18.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Seuls sont autorisés les ouvrages, usages et constructions suivantes :

- a) les quais sur pilotis, sur pieux, sur encoffrement ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) les ouvrages servant à protéger les embarcations, ils doivent être de type ouvert, avec ou sans toit et fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) les infrastructures d'utilité publique;

Les travaux spécifiés au paragraphe c) sont autorisés uniquement s'ils respectent la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire.

18.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE

- a) Tous les usages et constructions suivants sont prohibés dans la rive :
 - toute nouvelle construction et ouvrage;
 - tout agrandissement de bâtiment existant;
 - toute fosse ou installation septique y compris l'agrandissement de celles existantes;
 - tous travaux de déboisement, de débroussaillage ou d'enlèvement de couvert végétal, sauf l'enlèvement d'arbres morts ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes;
 - tous travaux de remblai et de déblai;
 - toute forme d'entreposage;
 - tous travaux d'enfouissement.
- b) Tous les usages suivants sont autorisés dans la rive :
 - les travaux de stabilisation des berges par revégétation lorsqu'il y a érosion permettant des aménagements respectant l'état et l'aspect naturels des lieux environnants lorsque la nature du sol et la pente le permettent, sinon des travaux préconisés par le ministère de l'Environnement, tels que les gabions, perrés et les murs de soutènement et uniquement lorsqu'il est prouvé que la stabilisation des berges par la végétation est inefficace, dans le cas des rives décapées et dégradées;
 - les travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages existants sans augmenter la dimension ou la dérogation de ces ouvrages;
 - les voies d'accès aux plans d'eau d'au plus 5 m de largeur pour chaque terrain ou pour chaque tranche de 50 m de frontage au cours d'eau, dans le cas où la pente est de moins de 30%. Lorsque la pente est supérieure à 30%, seule une fenêtre d'une largeur de 5 m pourra être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, en conservant au maximum la végétation et en permettant l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au cours d'eau;
 - l'aménagement d'un ponceau; dans ce cas, le diamètre du tuyau à installer doit permettre le libre écoulement des eaux en toute saison;

- la coupe des arbres malades ou attaqués par les insectes (coupe sanitaire) en conservant le couvert végétal.
- c) Cas d'exception :
- Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement, les ouvrages suivants en autant qu'ils soient exécutés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire :
- le captage, les usines de filtration et les conduites d'amenée d'eau;
 - les équipements de réseau d'aqueduc et d'égout et les usines de traitement des eaux usées;
 - les voies d'accès à des traverses de plan d'eau;
 - les quais et abris pour embarcations (sur pilotis, pieux ou plates-formes flottantes);
 - les infrastructures d'utilité publique.
- d) Cas spécifiques en zone agricole (type "A"):
- Dans la zone agricole, en bordure de la rivière Chaudière, sur une bande de 3 m, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués, à l'exception de ceux décrits à la page 14, paragraphe a) du titre "Normes minimales recommandées", du décret 1980-87, 22 décembre 1987.
- Toutefois, les travaux de débroussaillage et de mise à nu du sol sont prohibés dans les limites de la rive pour les portions de terrain sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.
- e) Cas spécifiques en milieu forestier dans la zone agricole (type "A"):
- Sur une bande de 10 m mesurée à partir du haut du talus, il est toutefois autorisé de prélever un maximum de 50% des tiges de 0,1 m (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%.

18.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENVIRONNEMENT RIVERAIN

18.3.1 TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

- a) Tous les travaux de stabilisation des berges et des talus par revégétation ou reboisement ou autre méthode recommandée par le ministère de l'Environnement;
- b) les travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages et constructions existants;
- c) une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 m, par terrain;
- d) les travaux de déboisement sur le replat et d'élagage dans les talus et sur les replats;
- e) la construction ou l'agrandissement de bâtiment secondaire, les terrasses, les balcons et les piscines sur le replat;
- f) les infrastructures d'utilité publique;
- g) les ponceaux et traverses de cours d'eau;

- h) les travaux requis pour fins d'aménagement de l'habitat faunique;
- i) les travaux d'amélioration des cours d'eau effectués par le M.A.P.A.Q;
- j) les clôtures et autres travaux pour fins agricoles sur des parcelles actuellement cultivées;
- k) dans les zones d'inondation faisant partie de l'environnement riverain, les usages autorisés au chapitre 19 du présent règlement sont autorisés.

18.3.2 TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

- a) Tout bâtiment principal est prohibé sur le replat dans le talus et dans l'espace situé entre le talus et la rive;
- b) tous les travaux de déboisement des arbres de 0,05 m (5 cm) de diamètre et plus (calculé à 1 m du sol) sont prohibés dans l'espace situé entre la rive et le talus sauf lorsqu'il s'agit des travaux ayant pour but l'enlèvement d'arbres morts, malades et irrécupérables ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes et des biens; un certificat d'autorisation est requis pour exécuter des travaux;
- c) toute forme d'entreposage extérieur est prohibée;
- d) tous travaux de remblai et de déblai sont prohibés incluant l'enfouissement de matériaux. Toutefois les travaux de remblai requis pour rehausser la superficie bâtitissable d'un terrain situé dans une zone à risques d'inondation de type "A" ou "B", tel que définis au présent règlement, sont autorisés mais ne peuvent cependant empiéter dans la rive;
- e) la construction ou l'agrandissement de tout bâtiment principal ou secondaire est prohibé. Toutefois les bâtiments secondaires sont autorisés sur le replat (réf. article 18.3.1 e);
- f) toute fosse ou installation septique, toutefois l'agrandissement ou la réfection de celles existantes est autorisé;
- g) toute construction de structure autre que celles spécifiquement autorisées à l'article 18.3.1 est prohibée, tels les galeries, terrasses et autres; cependant, des sentiers ou des escaliers peuvent être aménagés en conservant le maximum de végétation.

18.3.3 CAS SPÉCIFIQUES EN MILIEU FORESTIER DANS LES ZONES AGRICOLES (TYPE "A")

Sur une bande de 10 m mesurée à partir du haut du talus, il est toutefois autorisé de prélever un maximum de 50% des tiges de 0,1 m (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver le couvert forestier d'au moins 50%.

18.4 CAS D'EXCEPTION

Toutefois l'ensemble des dispositions du présent chapitre énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et l'environnement riverain ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales et publiques qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

19. NORMES RELATIVES AUX RISQUES D'INONDATION

19.1 IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUES D'INONDATION

Les cartes du plan de zonage identifient les limites des zones à risques d'inondation et les types de zone sont définis au chapitre 1 du présent règlement. Pour fins d'application du présent chapitre, les mesures doivent être prises "à l'échelle" sur les plans décrits ci-haut à partir d'une ligne de lot, de chemin ou autre élément anthropique de préférence aux éléments naturels tels cours d'eau, boisés, etc. Dans certains cas, des élévations sont indiquées dans l'axe des cours d'eau; ces élévations déterminent également la zone à risques d'inondation. En cas de conflit entre la zone à risques d'inondation délimitée par une cote, et également graphiquement sur le plan, la méthode la moins sévère (la moins élevée) s'applique.

Dans certains cas, lorsqu'un talus ou une portion de talus est compris dans une zone à risques d'inondation, la base de ce talus est réputée être la limite de la zone à risques d'inondation.

19.2 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX ZONES A RISQUES D'INONDATION DE TYPE A

19.2.1 INSTALLATIONS SEPTIQUES

Les installations septiques sont prohibées et tout bâtiment principal doit être branché au réseau d'aqueduc et d'égout existant.

19.2.2 PUIITS

Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

19.2.3 RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

La réfection ou la construction d'égout sanitaire doit empêcher le refoulement.

19.2.4 SURÉLÉVATION DES TERRAINS

La surélévation des terrains est autorisée uniquement en bordure des voies de circulation publiques existantes où le présent chapitre autorise la construction.

19.2.5 TRAVAUX DE REMBLAI

Lorsque les travaux de remblai sont autorisés dans la zone à risques d'inondation, toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

a) nature des matériaux de remblai :

seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés;

b) enlèvement de la terre végétale et recouvrement des travaux (dans les secteurs non boisés) :

avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale de 0,15 m de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;

c) limite - secteur rehaussé / terrain naturel :

à la limite d'un terrain rehaussé, on doit aménager un muret de pierres, de béton (coulé ou préfabriqué) ou de bois traité, d'une hauteur maximale de 1,2 m ou un talus en pierres ou autres matériaux consolidés ayant une pente maximale de 100% ou un talus engazonné avec une pente maximale de 35%.

Les structures d'une hauteur supérieure peuvent être autorisées, uniquement si le requérant fournit des plans signés par un ingénieur et que les travaux sont effectués sous la surveillance d'un ingénieur. De plus, les talus engazonnés d'une pente supérieurs à 35% sont autorisés si les plans et la surveillance des travaux sont effectués par un ingénieur ou un architecte du paysage.

Tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu du présent article pour surélever les terrains sont strictement **interdits** dans la rive et les talus faisant partie de l'environnement riverain (sauf pour les usages et les constructions autorisés dans la rive et l'environnement riverain).

19.2.6 SOUS-SOL ET CAVE

Tous les sous-sols et les caves ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables.

19.2.7 NOUVELLE CONSTRUCTION

Les nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être immunisées selon les dispositions prescrites par l'article 5.1.1 du règlement de construction sauf les bâtiments agricoles (accessoires ou principaux) situés en zone agricole de la L.P.T.A.Q. qui ne sont pas soumis à ces normes d'immunisation.

19.2.8 AGRANDISSEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, les constructions existantes peuvent être agrandies; lorsque les agrandissements projetés nécessitent la construction d'une fondation, celle-ci doit être immunisée selon les dispositions prescrites aux paragraphes c) à k) de l'article 5.1.1 du règlement de construction.

De plus, lorsque le plancher du rez-de-chaussée est agrandi dans une proportion supérieure à 25% de sa superficie existante, les dispositions du paragraphe a) de l'article 5.1.1 du règlement de construction s'appliquent. Cette modification s'applique une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas d'agrandissement de bâtiments industriels ou commerciaux, les dispositions de l'article 19.5 du présent règlement s'appliquent (procédure administrative de dérogation).

En zone agricole de L.P.T.A.Q. pour les usages agricoles, l'agrandissement des bâtiments agricoles existants est permis. Dans les cas des établissements de production animale, cet agrandissement est autorisé en autant que le nombre d'unités animales déjà autorisé en vertu d'une loi ou des dispositions du présent règlement pour cet établissement avant l'agrandissement ne soit pas majoré.

19.3 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX ZONES A RISQUES D'INONDATION DE TYPE B

19.3.1 INSTALLATIONS SEPTIQUES

Les installations septiques sont autorisées mais doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

19.3.2 PUITTS

Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

19.3.3 RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

La réfection ou la construction d'égout sanitaire doit empêcher le refoulement.

19.3.4 SURÉLÉVATION DES TERRAINS

La surélévation des terrains est autorisée uniquement en bordure des voies de circulation publiques existantes où le présent chapitre autorise la construction.

19.3.5 TRAVAUX DE REMBLAI

Lorsque les travaux de remblai sont autorisés dans la zone à risques d'inondation, toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

a) nature des matériaux de remblai :

seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés;

- b) enlèvement de la terre végétale et recouvrement des travaux (dans les secteurs non boisés) :

avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale de 0,15 m de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés.

- c) limite - secteur rehaussé / terrain naturel :

à la limite d'un terrain rehaussé, on doit aménager un muret de pierres, de béton (coulé ou préfabriqué) ou de bois traité, d'une hauteur maximale de 1,2 m ou un talus en pierres ou autres matériaux consolidés ayant une pente maximale de 100% ou un talus engazonné avec une pente maximale de 35%.

Les structures d'une hauteur supérieure peuvent être autorisées, uniquement si le requérant fournit des plans signés par un ingénieur et que les travaux sont effectués sous la surveillance d'un ingénieur. De plus, les talus engazonnés d'une pente supérieurs à 35% sont autorisés si les plans et la surveillance des travaux sont effectués par un ingénieur ou un architecte du paysage.

Tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu du présent article pour surélever les terrains sont strictement **interdits** dans la rive et les talus faisant partie de l'environnement riverain (sauf pour les usages et les constructions autorisés dans la rive et l'environnement riverain).

19.3.6 SOUS-SOL ET CAVE

Tous les sous-sols et les caves ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables.

19.3.7 NOUVELLE CONSTRUCTION

Les nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être immunisées selon les dispositions prescrites par l'article 5.1.1 du règlement de construction sauf les bâtiments agricoles (accessoires ou principaux) situés en zone agricole de la L.P.T.A.Q. qui ne sont pas soumis à ces normes d'immunisation.

19.3.8 AGRANDISSEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, les constructions existantes peuvent être agrandies; lorsque les agrandissements projetés nécessitent la construction d'une fondation, celle-ci doit être immunisée selon les dispositions prescrites aux paragraphes c) à k) de l'article 5.1.1 du règlement de construction.

De plus, lorsque le plancher du rez-de-chaussée est agrandi dans une proportion supérieure à 25% de sa superficie existante, les dispositions du paragraphe a) de l'article 5.1.1 du règlement de construction s'appliquent. Cette modification s'applique une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas d'agrandissement de bâtiments industriels ou commerciaux, les dispositions de l'article 19.5 du présent règlement s'appliquent (procédure administrative de dérogation).

En zone agricole de la L.P.T.A.Q., pour les usages agricoles, l'agrandissement des bâtiments agricoles existants est permis. Dans les cas des établissements de production animale, cet agrandissement est autorisé en autant que le nombre d'unités animales déjà autorisé en vertu d'une loi ou des dispositions du présent règlement pour cet établissement avant l'agrandissement ne soit pas majoré.

19.4 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX ZONES A RISQUES D'INONDATION DE TYPE C

19.4.1 INSTALLATIONS SEPTIQUES

Aucune installation septique n'est autorisée sauf pour desservir un bâtiment principal existant et celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur.

19.4.2 PUIITS

Aucun puits n'est autorisé sauf pour améliorer ou remplacer un puits existant par un puits tubulaire (artésien). Ces puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

La construction ou la modification des puits communautaires doit être soumise à la procédure administrative de dérogation mentionnée à l'article 19.5 du présent règlement.

Les puits pour fins agricoles sont autorisés sans condition.

19.4.3 RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

La réfection de réseaux d'aqueduc et d'égout existants est autorisée. La réfection des réseaux d'égout sanitaire existants doit empêcher le refoulement.

La construction de nouvelles conduites d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire pour desservir les constructions existantes en bordure des voies de circulation existantes est autorisée en conformité de la Loi sur la qualité de l'environnement.

19.4.4 SURÉLÉVATION DES TERRAINS

La surélévation des terrains est autorisée uniquement pour rehausser la superficie bâtissable des terrains déjà construits.

19.4.5 TRAVAUX DE REMBLAI

Lorsque les travaux de remblai sont autorisés dans la zone à risques d'inondation, toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

a) nature des matériaux de remblai :

seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés;

b) enlèvement de la terre végétale et recouvrement des travaux (dans les secteurs non boisés)

avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale de 0,15 m de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés.

c) limite - secteur rehaussé / terrain naturel :

à la limite d'un terrain rehaussé, on doit aménager un muret de pierres, de béton (coulé ou préfabriqué) ou de bois traité, d'une hauteur maximale de 1,2 m ou un talus en pierres ou autres matériaux consolidés ayant une pente maximale de 100% ou un talus engazonné avec une pente maximale de 35%.

Les structures d'une hauteur supérieure peuvent être autorisées, uniquement si le requérant fournit des plans signés par un ingénieur et que les travaux sont effectués sous la surveillance d'un ingénieur. De plus, les talus engazonnés d'une pente supérieurs à 35% sont autorisés si les plans et la surveillance des travaux sont effectués par un ingénieur ou un architecte du paysage.

Tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu du présent article pour surélever les terrains sont strictement **interdits** dans la rive et les talus faisant partie de l'environnement riverain (sauf pour les usages et les constructions autorisés dans la rive et l'environnement riverain).

19.4.6 SOUS-SOL ET CAVE

Tous les sous-sols et les caves ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables.

19.4.7 NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction (ou implantation) de bâtiment principal est prohibée. De plus, toute nouvelle construction de bâtiment accessoire (annexe, abri d'auto, garage, serre, etc.) est également prohibée. Seule la construction ou l'implantation de bâtiment accessoire de type remise ou cabanon est autorisée uniquement si la superficie au sol de ces bâtiments n'excède pas 14 m².

Sont cependant autorisés :

- a) les bâtiments à aires ouvertes pour fins récréatives;
- b) les bâtiments agricoles sans équipement technique, mécanique ou motorisé;
- c) tous les travaux et ouvrages décrits à l'article 19.5;
- d) en zone agricole de la L.P.T.A.Q. pour les usages agricoles, la construction de bâtiments accessoires nécessaires à la production en place est autorisée.

19.4.8 AGRANDISSEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Tout agrandissement au bâtiment principal ou accessoire est prohibé sauf dans le cas des galeries, des vérandas et des perrons. Tout agrandissement de bâtiment accessoire ayant pour effet d'obtenir une superficie au sol de plus de 15 m² est prohibé.

19.4.9 MODIFICATION DES USAGES EXISTANTS

La modification d'un usage de type chalet à un usage de type résidence permanente est prohibée.

De plus, la rénovation des chalets doit respecter les exigences de l'article 5.2.1 du règlement de construction.

19.5 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE DÉROGATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques d'inondation.

Toutefois toute dérogation aux dispositions du présent chapitre est possible dans les cas suivants et doit OBLIGATOIREMENT être autorisée par le ministère de l'Environnement du Québec :

- a) les puits communautaires pour captage d'eau souterraine;
- b) les infrastructures d'utilités publiques;
- c) les projets d'agrandissement de structure sur des terrains zonés industriels ou commerciaux;
- d) un ouvrage de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- e) les stations d'épuration;
- f) les pylônes;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations;

20. ZONES A RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

20.1 ZONES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

20.1.1 IDENTIFICATION DE ZONES A RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Ces zones sont identifiées sur la carte du plan de zonage et concernent les talus présentant des pentes supérieures à 30% adjacents à ces zones identifiées.

De plus, pour l'ensemble du territoire de la municipalité, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires constitués de dépôts meubles lorsque les talus ont une pente de 30% et plus et une dénivellation de plus de 3 m.

20.1.2 CONSTRUCTION ET OUVRAGE AU SOL PROHIBÉS DANS LES TALUS

- a) Dans les zones décrites à l'article 20.1.1, toute construction et ouvrage au sol sont interdits dans les talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m;
- b) toute construction et ouvrage au sol sont interdits sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m sur une bande égale à une fois et demie la hauteur des talus;
- c) toute construction et ouvrage au sol sont interdits à la base ou au pied des talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m sur une bande égale à une demi-fois la hauteur des talus.

20.1.3 DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE

Dans tous les talus dont la pente excède 30%, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement : enlèvement d'arbres ou d'arbustes. Les travaux d'élagage et la coupe d'arbres morts et sérieusement malades ou présentant des risques pour la sécurité des personnes et des biens sont cependant autorisés de même que les travaux de déboisement pour les constructions autorisées en vertu de l'article 20.1.6.

Dans tous les talus excédant 30% où un déboisement a été effectué après l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou les arbustes apparaissant à titre indicatif sur la liste suivante :

ARBUSTES :

Cornouiller stolonifère	Aulne rugueux
Saule arctique	Aulne crispé
Symphorine blanche	Spirée à larges feuilles
Physocarbe nain	Myrique beaumier
Potentille frutescente	Ronce odorante
Gadelier doré	Rosier rugueux
Genévrier commun	Shepherdie du Canada
Physocarbe à feuilles d'Obier	Saule à chatons
Sureau blanc	Aronia noir

Viorne dentée
 Érable de l'Amur
 Caraganier
 Chalef argenté
 Shepherdie argenté
 Amélanchier du Canada
 Alisier

Viorne trilobée
 Rhododendron du Canada
 Kalmia à feuilles étroites
 Chalef changeant
 Lilas des jardins
 Amélanchier glabre
 Sumac aromatique

ARBRES

Frêne rouge
 Peuplier à feuilles deltoides
 Mélèze laricin
 Frêne blanc
 Chêne blanc
 Tilleul d'Amérique
 Érable rouge
 If du Canada
 Sumac vinaigrier

Frêne de Pennsylvanie
 Peuplier beaumier
 Cèdre blanc
 Bouleau à papier
 Chêne rouge
 Épinette blanche
 Érable à Giguère
 Thuya occidental
 Cerisier de Virginie

Ces travaux de reboisement ou de revégétation doivent être exécutés selon les règles de l'art afin de contrer l'érosion des talus et de recréer l'encadrement naturel des lieux.

Toutefois la coupe des arbres malades ou atteints par des insectes (coupe sanitaire) est autorisée dans ces zones.

20.1.4 CONSTRUCTION, OUVRAGE AU SOL ET SURCHARGE PROHIBÉS AU SOMMET OU SUR LE REPLAT DES TALUS

Dans les zones décrites à l'article 20.1.1, toute construction et ouvrage au sol sont interdits sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m sur une bande de protection égale à une fois et demie la hauteur des talus. Sont également interdites dans cette bande de protection, les surcharges sur le sommet ou le replat de ces talus, telles :

- les piscines hors-terre;
- l'entreposage de biens divers;
- les cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires, d'un maximum de 15 m² de superficie et situé à plus de 5 m de distance du haut du talus ;
- le stationnement de véhicules et machineries diverses;
- le dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau ou résidu déposé en vrac;
- dépôt de neige ou glace;
- entreposage de bois (pile de planches ou corde de bois);
- et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.

20.1.5 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX À LA BASE DES TALUS

Dans les zones décrites à l'article 20.1.1, toute construction, ouvrage au sol et travaux sont interdits à la base ou au pied des talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m sur une bande égale à une demi-fois la hauteur des talus.

Par contre, les travaux de remblai retenus ou non par des murs de soutènement sont autorisés à la base des talus à condition de ne pas employer de matériaux de remblai imperméables et sous réserve des autres dispositions du présent règlement. De plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement sécuritaire des matériaux retenus.

En aucun cas, le débit d'une source localisée dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ou obstrué de quelque façon que ce soit.

20.1.6 RESPECT DES NORMES/SÉCURITÉ

Tout projet de construction, d'aménagement au sol ou d'implantation qui contrevient aux dispositions du présent chapitre doit être prohibé. Par contre, si le requérant d'un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur qui démontrerait qu'il n'y a pas risque de décrochement ou de mouvement de terrain et que ce projet démontre une volonté évidente de respecter l'environnement, alors un tel projet peut être accepté. Dans ce cas, les travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné un rapport approuvant les travaux effectués et signé à la fin des travaux et ce, aux frais du requérant.

21. NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

21.1 AIRE DE PROTECTION

Une aire de protection d'un rayon de 30 m minimum s'applique autour de toutes les prises collectives d'eau potable de type puits. Cette aire de protection ne s'applique pas aux prises d'eau potable des rivières.

Tout nouvel usage susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau est prohibé à l'intérieur de cette aire de protection.

21.2 LOCALISATION

Les nouveaux puits artésiens ou de surface, individuels ou collectifs, doivent être localisés à une distance minimale de 30 m de tout élément épurateur existant et à une distance minimale de 15 m de toute fosse septique existante et projetée.

22. NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION

22.1 LOCALISATION

22.1.1 DISTANCE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les activités d'extraction, carrières, gravières et sablières sont autorisées dans les zones où la grille des usages permet un tel usage, toutefois nonobstant l'autorisation d'exercer cet usage dans une zone donnée, celui-ci doit se situer à une distance minimale de 500 m des limites du périmètre d'urbanisation.

22.1.2 DISTANCE D'UN Puits DE SURFACE

Une activités d'extraction peut se localiser à moins de 150 m d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide de puits de surface sauf si l'exploitant soumet une étude hydrogéologique attestant que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants.

22.1.3 DISTANCE D'UN COURS D'EAU

Aucun ouvrage d'extraction, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 75 m d'un cours d'eau ou d'un lac naturel.

22.1.4 DISTANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

Dans le cas d'une carrière, aucun ouvrage d'extraction, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 70 m de la ligne d'emprise de rue.

Dans le cas d'une sablière ou gravière, aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 35 m de la ligne d'emprise de rue.

22.2 ÉCRAN VISUEL

Les dispositions de l'article 16.3 du présent règlement s'appliquent en les adaptant pour isoler visuellement toute carrière ou sablière.

23. NORMES RELATIVES A LA PROTECTION DES PÉRIMETRES D'URBANISATION

23.1 INDUSTRIES EN MILIEU RESSOURCE

Lorsqu'un usage du groupe "Industrie" (60) d'une superficie de plancher supérieure à 300 m² ou de la classe d'usages "Tourbière pour la production de compost, peatmost et autres produits dérivés de la matière organique" (93-C) est autorisé à l'intérieur d'une zone de type "A", cet usage doit respecter une distance minimale de 500 m des limites du périmètre d'urbanisation.

23.2 NORMES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE A PROXIMITÉ DES PÉRIMETRES D'URBANISATION

23.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'autorisé à la grille des usages, le présent règlement détermine à quelle distance d'un périmètre d'urbanisation, mais à l'intérieur d'une zone de type "A", ne peuvent s'implanter de nouveaux établissements de production animale, classe d'usages "Élevage" (92), en fonction du type de production et de la taille de ces productions. Selon les mêmes critères, type et taille de production, le présent règlement autorise le remplacement, l'agrandissement et l'augmentation du nombre d'unités animales des établissements de production animale existants. Les dispositions du présent objet apparaissent aux sections "A" et "J" du tableau 23.2.2 et toutes les informations de ce tableau 23.2.2 font partie intégrante du présent règlement.

23.2.2 DISTANCES MINIMALES A RESPECTER ENTRE UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

TABEAU 23.2.2

AIRE DE PROTECTION DES PÉRIMETRES D'URBANISATION

Distances minimales à respecter à l'intérieur d'une zone "A" calculées à partir de tout périmètre d'urbanisation et de tout projet :

- de nouvel établissement de production animale;
- de remplacement du type de production animale;
- d'agrandissement d'un bâtiment de production animale;
- d'augmentation du nombre d'unités animales.

Notes à l'utilisateur du tableau 23.2.2 :

- a) les distances minimales à respecter s'appliquent aux établissements de production animale et également aux lieux d'entreposage des fumiers;

¹ Pour fins d'interprétation du présent article 23.2, le terme "périmètre d'urbanisation" s'applique aux périmètres d'urbanisation de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et de toute autre municipalité avoisinante.

- b) les distances indiquées sur ce tableau sont exprimées en mètres soit en nombre pur, ex : 450, ou pour chaque unité de production animale du projet concerné, ex : 1.5 / u.a. (soit 1 500 mètres pour un projet de 1 000 unités animales);
- c) la taille de l'établissement de production animale est donnée en unité animale (u.a.) et concerne la taille de l'établissement à la fin du projet; le calcul du nombre d'unités animales (u.a.) doit être établi selon les dispositions de l'annexe "B" du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale Q-2, r. 18, en corrigeant le quatorzième alinéa comme suit : 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 8.5 kilogrammes chacune.
- d) un projet de type "nouvel établissement" est défini comme étant un établissement de production animale qui est construit ou dont on entreprend l'exploitation après l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, y compris tout changement de type d'élevage apporté dans un établissement de production animale avec accroissement de l'aire de plancher ou de la cour d'exercice;
- e) un projet de type "remplacement" est défini comme étant le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment ou de la cour d'exercice;
- f) un projet de type "agrandissement" est défini comme étant :
 - une modification apportée à un établissement de production animale qui abrite un type d'élevage et ayant pour effet d'accroître l'aire de plancher du bâtiment ou de la cour d'exercice afin de permettre d'augmenter le nombre d'animaux du même type d'élevage;
 - ou
 - un nouvel établissement de production animale sur un lot où existe déjà un tel établissement abritant un type d'élevage ou sur un lot contigu appartenant au même exploitant et destiné à abriter des animaux du même type d'élevage;
- g) un projet de type "augmentation" est défini comme étant :
 - une modification apportée à un établissement de production animale abritant un type d'élevage afin de permettre d'augmenter le nombre d'animaux du même type d'élevage, mais cependant sans accroître l'aire de plancher du bâtiment ou de la cour d'exercice;
 - ou
 - toute augmentation du nombre d'animaux d'un même type d'élevage dans un établissement de production animale sans qu'on y apporte de modification;
- h) une cour d'exercice est définie comme étant un enclos ou partie d'enclos où la concentration d'animaux excède 5 kilogrammes de poids vif par mètre carré;

- i) un établissement de production animale est défini comme étant un bâtiment ou une cour d'exercice destinée à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés, ovidés, caprins ou d'animaux à fourrure;
- j) fumier est défini comme étant de l'excrément ou de l'urine mélangé ou non l'un avec l'autre ou avec de la litière et provenant d'un type animal visé au paragraphe i;
- k) fumier liquide est défini comme étant du fumier dont l'amoncellement forme un angle de repos inférieur à 5°, à une température de 20° C;
- l) fumier semi-liquide est défini comme étant du fumier dont l'amoncellement forme un angle de repos variant de 5° à 35° inclusivement à une température de 20° C;
- m) fumier solide est défini comme étant du fumier dont l'amoncellement forme en tout temps un angle de repos de plus de 35°, à une température de 20° C.

**TABLEAU 23.2.2 / SECTION "A"
ÉLEVAGE DE SUIDÉS / ENGRAISSEMENT**

Projet ¹	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement	1 à 200 201 à 400 401 à 600 601 et +	600 750 900 1.5 / u.a.
Remplacement	1 à 200 201 et +	600 note ³
Agrandissement	1 à 40 41 à 200 201 et +	300 600 note ³
Augmentation	1 à 20 21 à 40 41 à 100 101 et +	100 150 300 note ³

(2) Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur de 1.5

(3) Les distances spécifiques pour "nouvel établissement" doivent être utilisées

TABLEAU 23.2.2 / SECTION "B"
ÉLEVAGE DE SUIDÉS / MATERNITÉ

Projet ¹	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement	.25 à 250 251 à 375 376 et +	750 900 2.4 / u.a.
Remplacement	.25 à 250 251 et +	750 note ³
Agrandissement	.25 à 30 31 à 125 126 à 200 201 et +	200 600 750 note ³
Augmentation	.25 à 12 13 à 30 31 à 60 61 à 125 126 à 200 201 et +	150 200 300 600 750 note ³

TABLEAU 23.2.2 / SECTION "C"
ÉLEVAGE DE BOVIDÉS, OVIDÉS, CAPRINS OU D'ÉQUIDÉS AU PATURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE ET DANS UN BATIMENT SUR FUMIER SOLIDE LE RESTE DE L'ANNÉE

Projet ¹	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement	2 à 200 201 à 300 301 à 500 501 à 1 000 1 001 et +	150 300 450 500 .6 / u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 50 51 à 200 201 à 300 301 à 400 401 à 500 501 et +	60 75 150 300 450 note ³
Augmentation	2 à 200 201 et +	15 note ³

- (1) Incluant le lieu d'entreposage des fumiers
- (2) Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur de 1.5
- (3) Les distances spécifiques pour "nouvel établissement" doivent être utilisées

TABEAU 23.2.2 / SECTION "D"
ÉLEVAGE DE BOVIDÉS, OVIDÉS, CAPRINS OU D'ÉQUIDÉS SUR FUMIER
TOUTE L'ANNÉE A L'INTÉRIEUR D'UN BATIMENT OU AU PATURAGE AU MOINS
DURANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE ET DANS UN
BATIMENT OU UNE COUR D'EXERCICE SUR FUMIER SOLIDE OU SEMI-LIQUIDE
LE RESTE DE L'ANNÉE

Projet ¹	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement	2 à 100	200
	101 à 200	300
	201 à 500	450
	501 à 1 000	600
	1 001 et +	.6 / u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 100	150
	101 à 200	300
	201 à 500	450
	501 et +	note ³
Augmentation	2 à 100	100
	101 à 200	200
	201 à 500	450
	501 et +	note ³

TABEAU 23.2.2 / SECTION "E"
ÉLEVAGE DE BOVIDÉS, OVIDÉS, CAPRINS OU D'ÉQUIDÉS SUR FUMIER
LIQUIDE OU SEMI-LIQUIDE DANS UN BATIMENT OU UNE
COUR D'EXERCICE TOUTE L'ANNÉE

Les mêmes normes que celles apparaissant à la section "A" du présent tableau : **ÉLEVAGE DES SUIDÉS / ENGRAISSEMENT** s'appliquent. Doivent notamment être conforme aux dispositions de la section "A", tout type "d'élevage sans sol" de bovidés ou d'équidés tel le "veau de lait".

TABEAU 23.2.2 / SECTION "F"
ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS SUR FUMIER SOLIDE
A L'INTÉRIEUR D'UN BATIMENT, A L'EXCLUSION DES DINDES

Projet ¹	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement ou remplacement	.1 à 800	600
	801 et +	1 / u.a.
Agrandissement du bâtiment ou augmentation	.1 à 120	100
	121 à 400	300
	401 à 800	450
	801 et +	1 / u.a.

- (1) Incluant le lieu d'entreposage des fumiers
- (2) Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur de 1.5
- (3) Les distances spécifiques pour "nouvel établissement" doivent être utilisées

TABLEAU 23.2.2 / SECTION "G"
ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES
DANS UN BATIMENT

Projet ¹	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement ou remplacement	.1 à 320 321 à 480 481 et +	600 750 2 / u.a.
Agrandissement du bâtiment ou augmentation	.1 à 40 41 à 160 161 à 320 321 à 480 481 et +	200 450 600 750 note ³

TABLEAU 23.2.2 / SECTION "H"
ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES
SUR COUR D'EXERCICE

Projet ¹	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement, remplacement ou agrandissement	.1 à 400 401 à 600 601 et +	600 750 2 / u.a.
Augmentation	.1 à 40 41 à 200 201 à 400 401 et +	300 450 600 note ³

TABLEAU 23.2.2 / SECTION "I"
ÉLEVAGE DE LÉPORIDÉS

Projet ¹	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement	.1 à 2.5 2.6 à 10 10.1 à 37.5 37.6 et +	150 300 450 12 / u.a.
Remplacement, agrandissement, augmentation	.1 à 5 5.1 à 20 20.1 à 37.5 37.6 et +	150 300 450 12 / u.a.

- (1) Incluant le lieu d'entreposage des fumiers
- (2) Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur de 1.5
- (3) Les distances spécifiques pour "nouvel établissement" doivent être utilisées

**TABEAU 23.2.2 / SECTION "J"
ÉLEVAGE D'ANIMAUX A FOURRURE**

Projet ¹	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter p/r à un P.U. ²
Nouvel établissement, remplacement ou augmentation	.1 à 10	600
	10.1 à 20	900
	20.1 et +	45 / u.a.
Augmentation	.1 à 2	300
	2.1 à 4	450
	4.1 à 10	600
	10.1 à 20	900
	20.1 et +	45 / u.a.

23.2.3 USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

Tous les établissements de production animale existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne sont pas conformes aux normes des sections "A" à "J" du tableau 23.2.2 concernant les normes de localisation pour un nouvel établissement ont des droits acquis.

Tous ces usages dérogatoires décrits au premier paragraphe peuvent subir des "agrandissements", des "augmentations" ou des "remplacements" conformément aux dispositions applicables des sections "A" à "J" du tableau 23.2.2.

Indépendamment de la période de temps où un usage dérogatoire décrit au premier paragraphe est abandonné ou interrompu, les droits acquis persistent. De plus, advenant une destruction partielle ou totale de ces usages dérogatoires, par incendie ou par toute autre cause, ces usages pourront être reconstruits dans un délai de cinq (5) ans suivant cette destruction.

(1) Incluant le lieu d'entreposage des fumiers

(2) Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur de 1.5

24. ENSEMBLES IMMOBILIERS

24.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

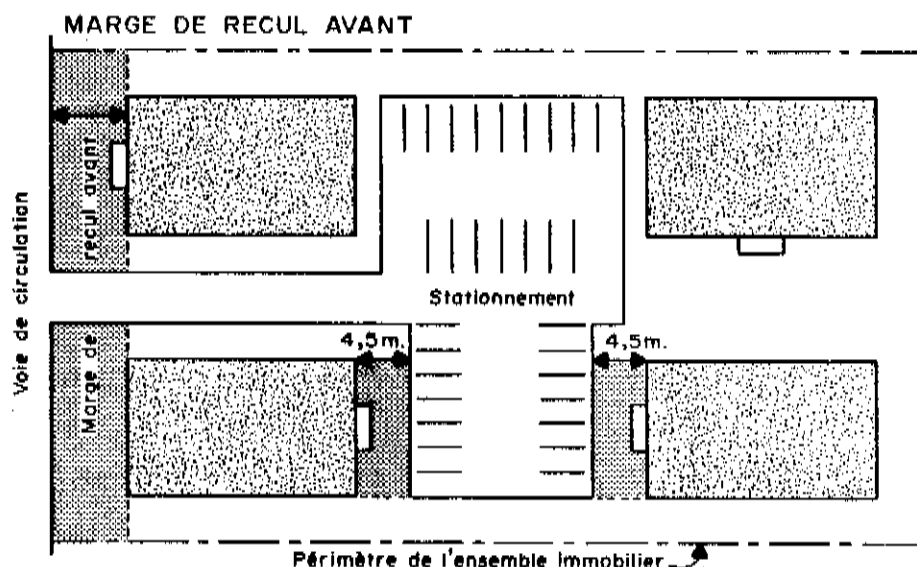
Lorsque pointé à la grille des spécifications, il est possible d'implanter les bâtiments principaux selon le mode des ensembles immobiliers pour les usages autorisés dans la zone aux conditions suivantes :

- en tout temps, le terrain sur lequel l'ensemble immobilier est implanté doit être adjacent à une voie de circulation publique;
- chaque bâtiment principal doit être adjacent :
 - à une voie de circulation publique ou
 - à une rue privée si autorisée par la réglementation d'urbanisme ou
 - à une aire de stationnement commune reliée à la voie de circulation publique par une entrée charretière bidirectionnelle de 5 m de largeur minimale ou par deux entrées charretières unidirectionnelles de 3 m de largeur minimale ou
 - à une allée d'accès bidirectionnelle de 5 m de largeur minimale menant au stationnement commun ou à une allée d'accès unidirectionnelle de 3 m de largeur minimale ou
 - à un réseau piétonnier à la condition que le bâtiment principal ne soit pas situé à plus de 20 m de toute voie de circulation publique, rue privée, aire de stationnement en commun ou allée d'accès au stationnement;
- ces rues privées, ces aires de stationnement, ces allées d'accès ou ces réseaux piétonniers doivent être reliés à une voie de circulation publique.

24.2 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

La marge de recul avant minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également entre tout mur d'un bâtiment d'un ensemble immobilier et toute emprise d'une voie de circulation publique. Cet espace doit être régi comme une cour avant.

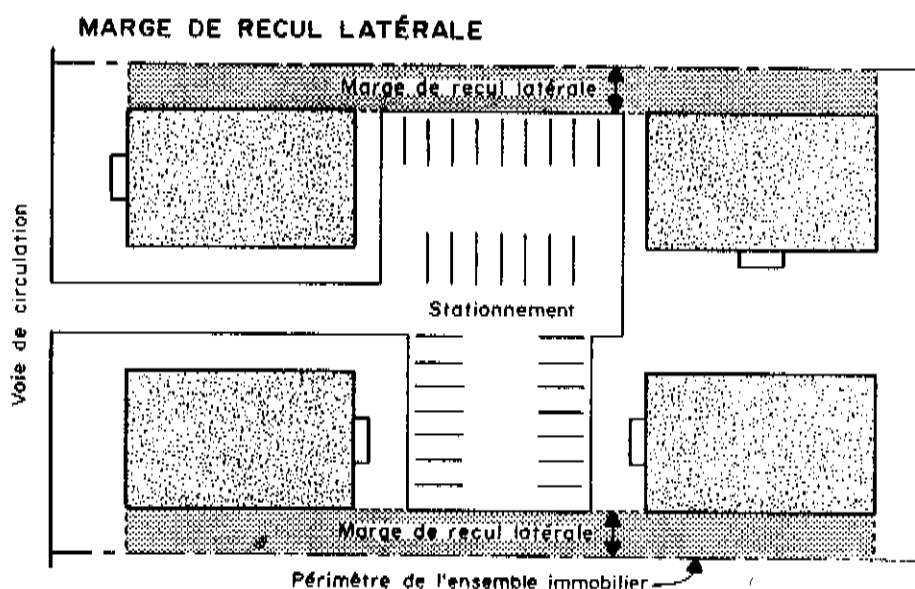
Par contre, la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux ayant façade avant sur une aire de stationnement, une allée de stationnement ou une rue privée peut être réduite à 4,5 m (voir croquis).



A l'intérieur d'un ensemble immobilier, la cour avant de chaque bâtiment principal n'ayant pas façade avant sur une voie de circulation publique correspond à l'espace situé entre le mur de la façade avant et une distance de 4,5 m en face de celui-ci, cette cour avant a prépondérance sur toute autre norme pouvant s'appliquer à cet espace.

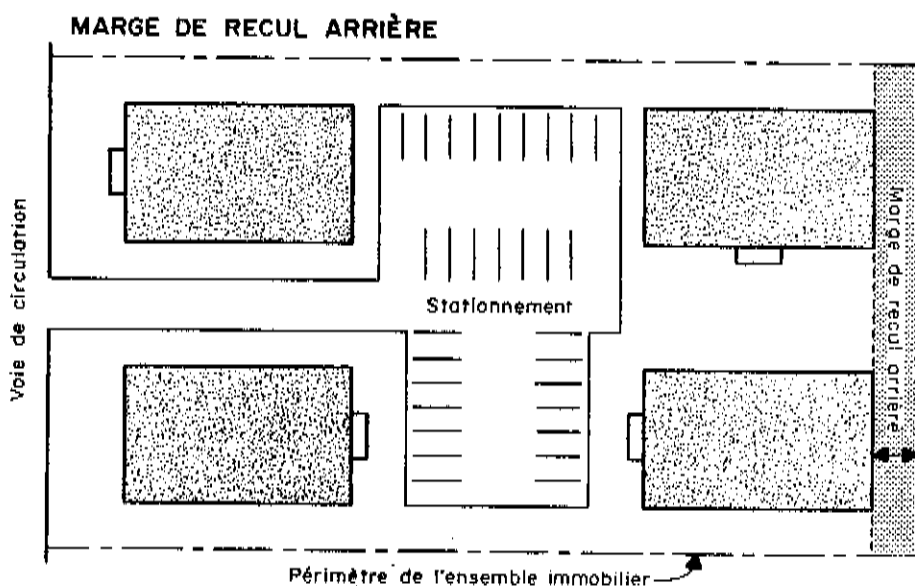
24.3 MARGE DE REcul LATÉRALE

La marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux (article 7.4) prescrite pour la zone selon le type de construction ou d'usage s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne latérale du terrain correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour latérale (voir croquis).



24.4 MARGE DE REcul ARRIÈRE

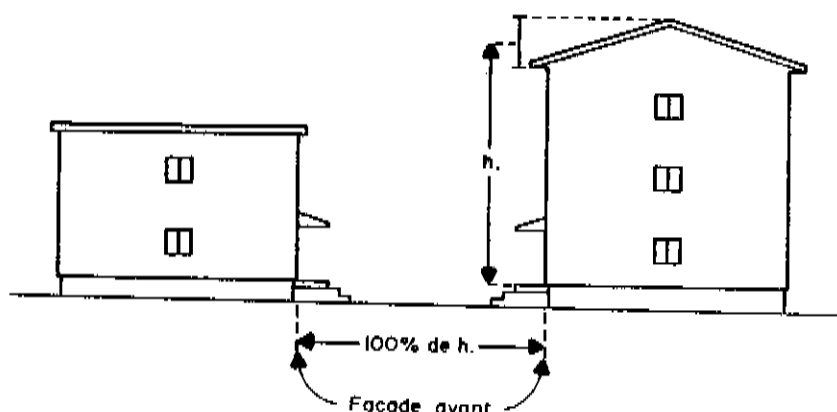
La marge de recul arrière minimale des bâtiments principaux (article 7.3) prescrite pour la zone selon le type de construction ou d'usage s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne arrière du terrain correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour arrière (voir croquis).



24.5 DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade avant un dégagement minimal représentant 100% de la hauteur du bâtiment, cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal ou accessoire de l'ensemble immobilier (voir croquis).

DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX



24.6 DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

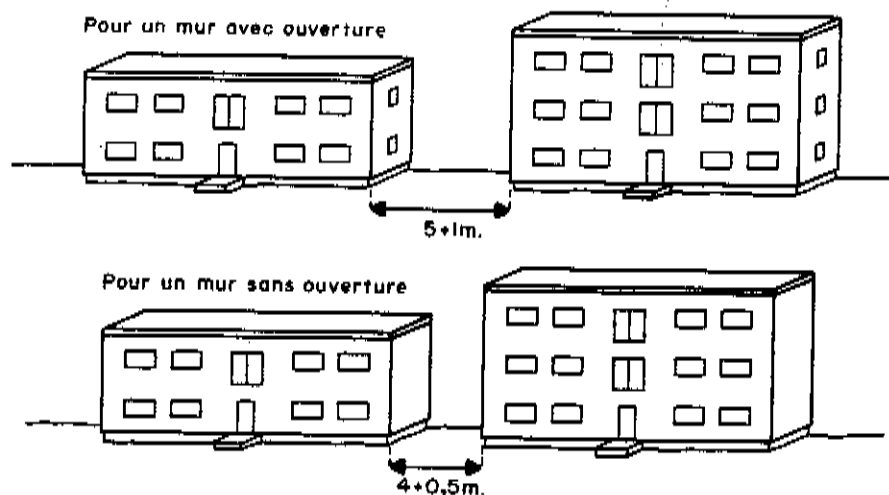
Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter, sur chaque côté de ses murs latéraux, un dégagement minimal suivant :

Pour un mur d'une pièce habitable avec ouverture : 5 m pour le premier étage plus 1 m pour chaque étage additionnel.

Pour un mur sans ouverture ou un mur avec ouverture d'une pièce non habitable : 4 m pour le premier étage plus 0,5 m pour chaque étage additionnel.

(voir croquis)

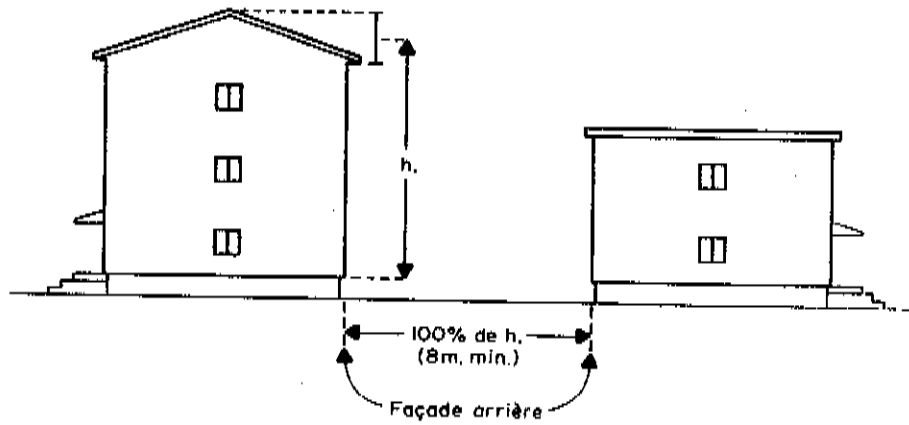
DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX



24.7 DÉGAGEMENT ARRIERE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade arrière un dégagement minimal représentant 100% de la hauteur du bâtiment, sans jamais être inférieur à 8 m, cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal de l'ensemble immobilier et peut être occupé de la même façon qu'une cour arrière (voir croquis).

DÉGAGEMENT ARRIÈRE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX



24.8 AUTRES NORMES

Toutes les autres normes relatives à la zone et au type de construction et d'usage s'appliquent aux ensembles immobiliers.

25. NORMES PARTICULIERES A CERTAINS USAGES

25.1 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D'HYDROCARBURE

25.1.1 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

Tout poste d'essence, station-service avec poste d'essence ou autre usage conjointement tenu avec un poste d'essence doit respecter une marge de recul avant minimale de 13 m. Cependant si la marge de recul avant prescrite pour la zone correspondante est supérieure à 13 m, alors la marge de recul avant prescrite pour la zone s'applique.

25.1.2 MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE

Tout poste d'essence, station-service avec poste d'essence ou autre usage conjointement tenu avec un poste d'essence doit respecter une marge de recul latérale minimale de 4,5 m.

25.1.3 MARGE DE REcul ARRIERE MINIMALE

Tout poste d'essence, station-service avec poste d'essence ou autre usage conjointement tenu avec un poste d'essence doit respecter une marge de recul arrière minimale correspondant à 50% de la hauteur du mur adjacent sans être inférieur à 3 m.

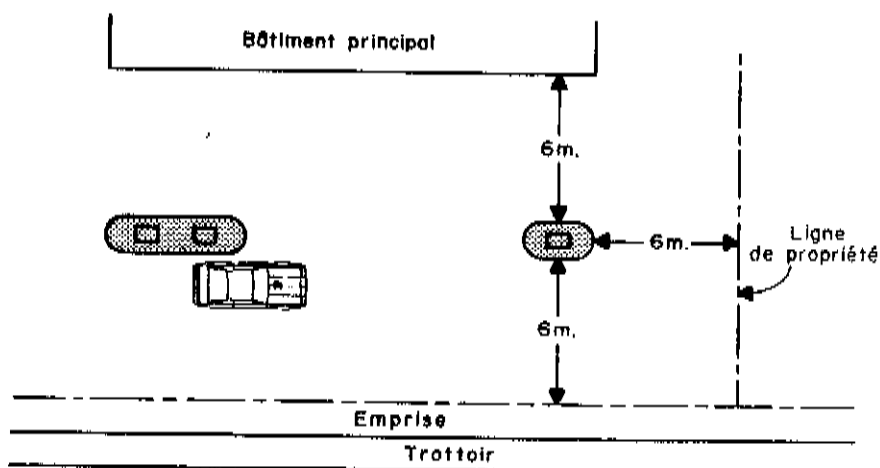
25.1.4 IMPLANTATION DES UNITÉS DE DISTRIBUTION D'ESSENCE (POMPES)

Les unités de distribution d'essence peuvent s'implanter dans les cours avant et latérales à la condition qu'aucune de leurs parties ne soient situées :

- à une distance inférieure à 6 m de toute ligne d'emprise des voies de circulation;
- à une distance inférieure à 6 m de toute ligne de propriété qui n'est pas adjacente à une voie de circulation;
- à une distance inférieure à 6 m de tout bâtiment principal, sauf pour kiosque de vente intégré aux unités de distribution.

(voir croquis)

IMPLANTATION DES UNITÉS DE DISTRIBUTION D'ESSENCE (POMPES)

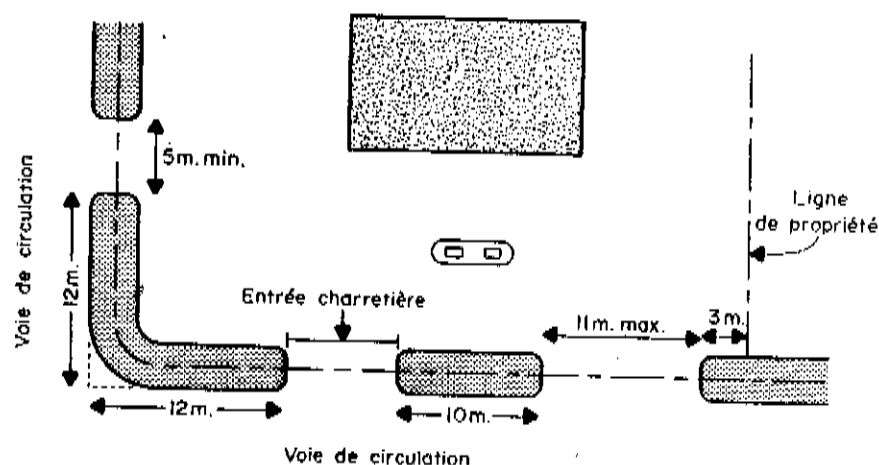


25.1.5 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Toute entrée charretière à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

- un maximum de deux entrées charretières par voie de circulation est autorisé;
- la largeur minimale d'une entrée charretière est de 6 m et la largeur maximale est de 11 m;
- une distance minimale de 10 m doit être respectée entre deux entrées charretières situées sur le même terrain;
- une distance minimale de 3 m doit être respectée entre une entrée charretière et une ligne de propriété voisine;
- une distance minimale de 12 m doit être respectée entre une entrée charretière et une intersection mesurée sur la bordure physique;
- un terre-plein gazonné ou constitué d'un aménagement paysager d'au moins 1,5 m de largeur calculé à partir de la ligne d'emprise doit être aménagé sur la propriété de l'occupant entre les aires de circulation et la voie de circulation.
(voir croquis)

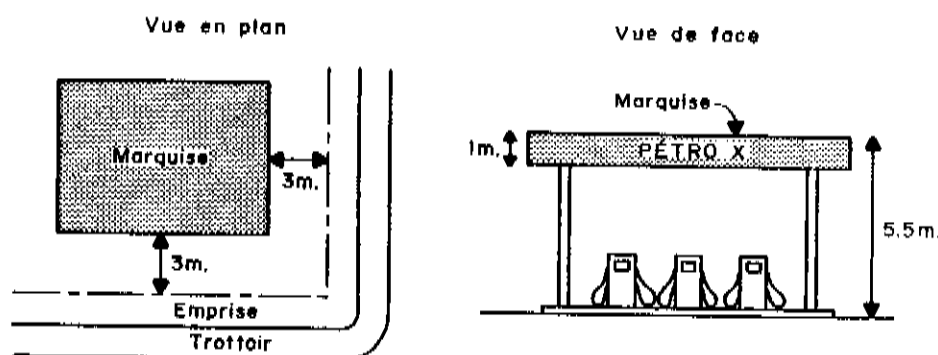
ENTRÉES CHARRETIÈRES



25.1.6 MARQUISE

Une marquise au-dessus des unités de distribution d'essence peut être implantée dans la cour avant, à la condition de respecter un espace libre de 3 m entre toute extrémité de celle-ci et toute ligne d'emprise des voies de circulation. La marquise doit avoir un toit plat, la hauteur maximale de la marquise proprement dite est de 1 m et la hauteur totale de l'ensemble (poteau et marquise) est de 5,5 m (voir croquis).

MARQUISE

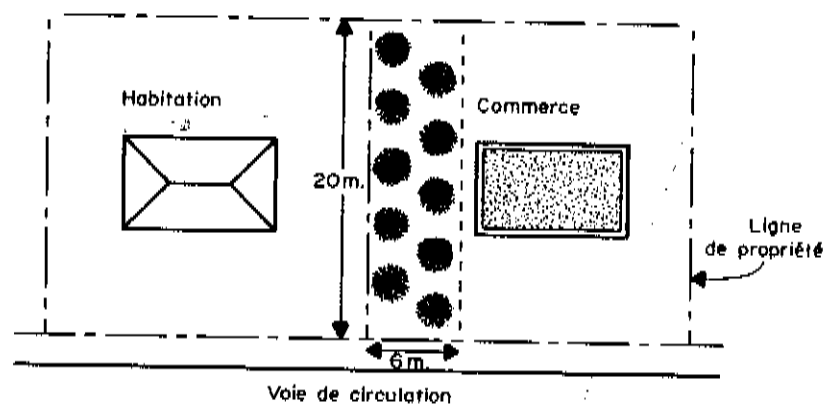


25.2 ÉCRAN TAMPON

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les usages des groupes Commerces (20), Services (30), Commerces avec contrainte (50) et Industrie (60), qui sont contigus par une ligne de lot à un usage du groupe Habitation (10) ou à une zone de type "H" doit être séparé de cette usage ou de cette zone le long de chacune des ligne de lot contigüe par un écran tampon. Celui-ci doit être aménagé sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerces (20), Services (30), Commerces avec contrainte (50) ou Industrie (60) et doit être constitué par l'un des moyens suivants:

- Conservation d'un espace boisé naturel (lorsqu'existant) d'une largeur minimale de 6 m, ce boisé doit présenter une densité minimale de un arbre, (d'une hauteur minimale de 2 m), par 12 m². Si les conifères représentent moins de 30% du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 10 m.
- Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 6 m, par la plantation d'arbres, selon une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 m². La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres lors de leur plantation doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m. De plus cet écran tampon doit être composé à 70% par des conifères autres que le mélèze. (voir croquis)

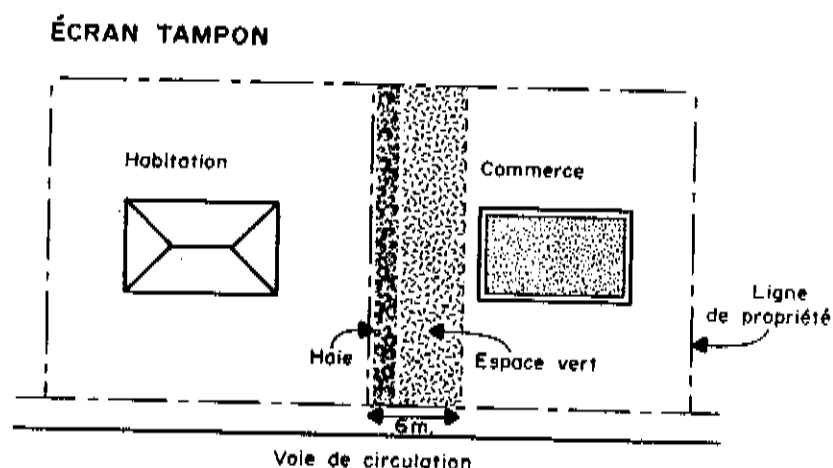
ÉCRAN TAMPON



Écran tampon : 6m. x 20m. = 120m²

Densité : 1arbre/12m² → 120m² ÷ 12m² = 10arbres

- c) Plantation d'une haie dense de conifères, autre que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace recouvert de pelouse d'une largeur minimale de 6 m.; lors de la plantation les arbres ou arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 0,3 m entre chaque arbre ou arbuste, cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque, de façon à atteindre une hauteur minimale de 1,8 m (voir croquis).



Tout écran tampon doit être réalisée et complétée dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation. Les arbres constituant l'écran tampon doivent être maintenus vivants, sinon ils doivent être remplacés.

26. CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

26.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis sont régis selon les dispositions du présent chapitre.

26.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis doivent cesser si ces usages ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus durant une période de douze (12) mois consécutifs.

26.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire, même s'il appartient au même groupe, à la même classe ou sous-classe d'usage ou qu'il soit catalogué dans la même cote d'usage.

Malgré les dispositions du présent article, la modification ou le remplacement des usages dérogatoires protégés par droits acquis des établissements de production animale de la classe d'usage "Élevage" (92) est autorisé selon les dispositions du chapitre 23 du présent règlement.

De plus une maison mobile dérogatoire ne peut être remplacée par une autre maison mobile dérogatoire.

26.4 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire devenue perte totale, quelle qu'en soit la cause, incluant la démolition, ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Pour les fins du présent article, le fait que les fondations d'une construction soient réutilisables n'empêche pas que cette construction soit considérée comme perte totale.

26.5 NON-RETOUR A UN USAGE OU A UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire qui est modifié ou transformé pour être conforme au présent règlement ne peut être utilisé de nouveau de façon dérogatoire au présent règlement.

26.6 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé à condition de ne pas modifier le caractère dérogatoire de celle-ci et que l'agrandissement respecte les marges du bâtiment existant sans empiétement additionnel de façon à ne pas augmenter le caractère dérogatoire de la construction.

26.7 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être extensionné ou agrandi seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- l'agrandissement doit se faire sur le terrain occupé par l'usage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement (un ou plusieurs lots contigus propriété du requérant par titres enregistrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement);
- l'agrandissement doit respecter toutes les dispositions du présent règlement de zonage et du règlement de construction, à l'exception de celles concernant les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis;
- l'agrandissement autorisé apparaît au tableau suivant pour chaque usage sous forme de pourcentage, ce pourcentage d'agrandissement ne s'applique qu'une seule fois pour la superficie originale utilisée à partir de l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage municipal où l'usage est devenu dérogatoire. La superficie applicable au calcul est celle indiquée au rôle d'évaluation pour l'usage faisant l'objet d'un projet d'agrandissement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de la première réglementation municipale d'urbanisme suite à laquelle l'usage est devenu dérogatoire. Cependant, le pourcentage d'agrandissement peut être atteint en une ou plusieurs opérations.

L'agrandissement d'un usage complémentaire à un usage dérogatoire n'est pas assujetti à la limitation du pourcentage d'agrandissement du présent tableau, si cet usage complémentaire est autorisé dans la zone par le présent règlement.

Exemple: à l'intérieur d'une zone où l'usage bureau administratif (34-B-3) est autorisé, les bureaux administratifs d'une industrie dérogatoire ne sont pas soumis à la limitation du pourcentage d'agrandissement du présent article.

TABEAU DES EXTENSIONS AUTORISÉES

USAGE DÉROGATOIRE	% D'AGRANDISSEMENT AUTORISÉ
Habitation (10)	50%
Commerce (20)	50%
Service (30)	50%
Institution (40)	50%
Commerces avec contrainte (50)	10%
Industries (60)	10%*
Récréation et loisirs (80)	50%
Ressources primaires (90)	
Culture générale (91)	50%
Elevage (92)	**
Sylviculture (93)	50%
Commerce et industrie lié à l'agri- culture (94)	50%
Extraction (95)	0%***
Usage complémentaire de type professionnel exercé dans une résidence	0%

* Les agrandissements ou travaux pour fins d'installation d'équipements exclusivement destinés à atténuer les impacts environnementaux négatifs d'un usage industriel ou autre sont autorisés.

** L'extension des usages dérogatoires protégés par droits acquis des établissements de production animale de la classe d'usage "Elevage" (92) est régie de façon spécifique selon les dispositions du chapitre 23 du présent règlement.

*** Malgré les dispositions du présent article et du tableau des extensions autorisées, l'extension des usages dérogatoires de la classe "Extraction (95) doit respecter les dispositions du chapitre 22 du présent règlement, notamment sur les distances des limites du périmètre urbain.

26.8 ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME DÉROGATOIRES

Les enseignes et panneaux-réclame dérogatoires aux dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou agrandies. (L'entretien et la réparation sont toutefois autorisés).

26.9 ENSEIGNES EN RELATION AVEC DES USAGES DÉROGATOIRES

Les usages dérogatoires sont régis pour l'affichage et les enseignes selon les mêmes dispositions que les usages conformes en fonction des normes prescrites pour la zone où ils se situent.

Cependant si aucune enseigne n'est autorisée pour la zone où se situe l'usage dérogatoire, alors cet usage est régi pour l'affichage comme si à la grille des spécifications étaient pointées les lettres suivantes aux articles suivants :

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	A	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	A	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	A	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	A	I	I	I
15.8	Éclairage	I	A	I	I	I

27. SANCTIONS

27.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$ et à défaut du paiement de l'amende et des frais, saisie ou emprisonnement, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

27.2 CONTRAVENTION AUX CHAPITRES 18 ET 20 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les contraventions aux dispositions des chapitres 18 et 20 du présent règlement sont sujettes aux pénalités suivantes :

- a) les superficies de terrain où la coupe d'arbres a été effectuée en contravention des dispositions des chapitres 18 et 20 du présent règlement doivent être reboisées avec des sujets d'une hauteur plantée minimum de 2 m et selon une densité minimum et uniformément répartie d'un arbre pour chaque 16 m²;
- b) lorsque les travaux ou des usages ont entraîné la perte d'arbres dans l'environnement riverain, ces derniers doivent être remplacés selon les dispositions du paragraphe a);
- c) une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$ par jour est applicable comme pénalité en cas d'infraction aux chapitres 18 et 20 du présent règlement. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

**GRILLE
DES USAGES
ET
DES SPÉCIFICATIONS**

USAGES	ZONE H-101	ZONE H-102	ZONE C-103	ZONE C-104	ZONE P-105
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A	I A	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I A B C D	I A B C D	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I A B C D	I A B C D	I
36 Débit de boisson	I	I	I A B	I A B	I
37 Hôtellerie	I	I	I A C D E	I A C D E	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I A F	I A F	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I B C	I B C	I
44 Éducation	I	I	I D E	I D E	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I C	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal	I	I	I	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I B	I B	I
82 Récréation extérieure	I	I	I B	I B	I C-3
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIALEMENT AUTORIZÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
ANNEXES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-101	ZONE H-102	ZONE C-103	ZONE C-104	ZONE P-105
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 7,6	I 12	I 15	I 15	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I 7,6	I 7,6	I A	I A	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I A	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I B	I B	I A	I A	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I B	I B	I A	I A	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I 7,3	I 7,3	I A	I A	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I 35	I 40	I A	I A	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 5 / 2	I
8.8	Niveau des fondations	I =	I =	I	I	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.10	Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I A	I
8.12	Mode d'implantation	I	I	I C-6	I C-6	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I =	I =	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ^D						
13.3.1	Plantation d'arbres	I =	I =	I =	I =	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I =	I =	I =	I =	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I C	I C	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I
14.2.11	Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 M)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I =	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I C	I C	I B
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I	I	I B
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I A B C	I A B C	I B
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I B	I B	I B
15.8	Éclairage	I	I	I A B	I A B	I A B
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales	I	I	I A	I A	I
16.2	Hauteur	I	I	I A	I A	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES						
25.2	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

USAGES	ZONE A-110		ZONE A-111		ZONE A-112		ZONE A-113		ZONE	
10 HABITATIONS										
11 Unifamiliale	I	D	I	D	I	D	I	D	I	I
12 Bifamiliale	I		I		I		I		I	I
13 Trifamiliale	I		I		I		I		I	I
14 Multifamiliale	I		I		I		I		I	I
15 Habitation collective	I		I		I		I		I	I
16 Maison mobile	I		I		I		I		I	I
20 COMMERCE										
21 Dépanneur	I		I		I		I		I	I
22 Alimentation	I		I		I		I		I	I
23 Consommation locale et rég.	I		I		I		I		I	I
24 Centre commercial	I		I		I		I		I	I
25 Meubles et mobiliers	I		I		I		I		I	I
26 Quincaillerie	I		I		I		I		I	I
27 Hydrocarbures	I		I		I		I		I	I
28 Vente de véhicules	I		I		I		I		I	I
29 Marchandises d'occasion	I		I		I		I		I	I
30 SERVICES										
31 Personnels	I		I		I		I		I	I
32 Professionnels	I		I		I		I		I	I
33 Financiers	I		I		I		I		I	I
34 D'affaires et consultation	I		I		I		I		I	I
35 Restauration	I		I		I		I		I	I
36 Débit de boisson	I		I		I		I		I	I
37 Hôtellerie	I		I		I		I		I	I
38 Techniques et réparation	I		I		I		I		I	I
39 Réparation automobile	I		I		I		I		I	I
40 INSTITUTIONS										
41 Administration publique	I		I		I		I		I	I
42 Act. rel. soc. politique	I		I		I		I		I	I
43 Services de santé	I		I		I		I		I	I
44 Éducation	I		I		I		I		I	I
45 Transport	I		I		I		I		I	I
46 Utilité publique	I	B	I	A	I	A	I		I	I
50 COMMERCE À GROS COMMERCE										
51 Commerces de gros	I		I		I		I		I	I
52 Combustibles et chimiques	I		I		I		I		I	I
53 Transport et entreposage	I		I		I		I		I	I
54 Services reliés à la const.	I		I		I		I		I	I
55 Récupération	I		I		I		I		I	I
60 INDUSTRIES										
61 Aliments et boissons	I		I		I		I		I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I		I		I		I		I	I
63 Textile	I		I		I		I		I	I
64 Bois	I		I		I		I		I	I
65 Métaux	I		I		I		I		I	I
66 Machine et transport	I		I		I		I		I	I
67 Minéraux non métalliques	I		I		I		I		I	I
68 Chimiques	I		I		I		I		I	I
69 Manufacturières	I		I		I		I		I	I
70 PARKS ET ESPACES VERDS										
71 Municipal	I	■	I	■	I	■	I	■	I	I
72 Régional	I		I		I		I		I	I
80 RÉCRÉATION										
81 Récréation intérieure	I		I		I		I		I	I
82 Récréation extérieure	I	C	I	C	I	C	I	C	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES										
91 Culture générale	I	■	I	■	I	■	I	■	I	I
92 Élevage	I	■	I	■	I	■	I	■	I	I
93 Sylviculture	I	■	I	■	I	■	I	■	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	■	I	■	I	■	I	■	I	I
95 Extraction	I		I		I		I		I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
	I		I		I		I		I	I
	I		I		I		I		I	I
	I		I		I		I		I	I
AMÉNAGEMENTS										
	I		I		I		I		I	I
	I		I		I		I		I	I
	I		I		I		I		I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	ZONE A-110	ZONE A-111	ZONE A-112	ZONE A-113	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS					
6.2.1 Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2 Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3 Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m) min./max.	I 10	I 10	I 12	I 10	I
7.3 Marge de recul arrière (m)	I A	I A	I A	I A	I
7.4 Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I A	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2 Superficie de plancher min./max.	I A	I A	I A	I A	I
8.3 Sup. de construction au sol min./max.	I A	I A	I A	I A	I
8.4 Façade avant minimale (m)	I 7,3	I 7,3	I 7,3	I 7,3	I
8.5 Aire d'agrément minimale %	I A	I A	I A	I A	I
8.6 Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I
8.7 Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 5 / 2	I
8.8 Niveau des fondations	I	I	I	I	I
8.9 Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.10 Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I A	I
8.12 Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3 Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.					
14.1.4 Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I
14.2.3 Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I
14.2.11 Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 m) Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	I C	I C	I C	I C	I
15.6.4 Enseigne projective	I B	I B	I B	I B	I
15.6.5 Enseigne sur structure indépendante	I A B	I A B	I A B	I A B	I
15.7 Nombre d'enseignes	I B	I B	I B	I B	I
15.8 Éclairage	I A	I A	I A	I A	I
15.12 Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					
16.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2 Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER					
24.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES					
25.2 Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMENDMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

USAGES	ZONE H-201	ZONE H-202	ZONE H-203	ZONE H-204	ZONE H-205
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A	I A B C	I A B	I A	I A
12 Bifamiliale	I	I A	I A	I A	I A
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal	I -	I -	I -	I -	I -
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIALEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	ZONE H-201	ZONE H-202	ZONE H-203	ZONE H-204	ZONE H-205
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS					
6.2.1 Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2 Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3 Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m) min./max.	I 7,6	I 7,6	I 7,6	I 4	I 7,6
7.3 Marge de recul arrière (m)	I A	I A	I A	I A	I A
7.4 Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2 Superficie de plancher min./max.	I A	I A	I A	I A	I A
8.3 Sup. de construction au sol min./max.	I A	I A	I A	I A	I A
8.4 Façade avant minimale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8.5 Aire d'agrément minimale %	I A	I A	I A	I A	I A
8.6 Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1
8.7 Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2
8.8 Niveau des fondations	I	I	I	I	I
8.9 Architecture, symétrie, app. ext.	I	I A	I A	I	I
8.10 Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I A	I A
8.12 Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3 Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.					
14.1.4 Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.3 Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.11 Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 n) Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4 Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5 Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7 Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8 Éclairage	I	I	I	I	I
15.12 Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					
16.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2 Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER					
24.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES					
25.2 Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMENDMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

USAGES	ZONE H-206	ZONE H-207	ZONE H-208	ZONE H-209	ZONE H-210
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	A	I	A	I
12 Bifamiliale	I	A	I	A	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal	I	I	I	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	ZONE H-206	ZONE H-207	ZONE H-208	ZONE H-209	ZONE H-210
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS					
6.2.1 Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2 Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3 Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m) min./max.	I 4	I 7,6	I 7,6	I 4	I A
7.3 Marge de recul arrière (m)	I A	I A	I A	I A	I 4,5
7.4 Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I A	I 1-2
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2 Superficie de plancher min./max.	I A	I A	I A	I A	I A
8.3 Sup. de construction au sol min./max.	I A	I A	I A	I A	I A
8.4 Façade avant minimale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8.5 Aire d'agrément minimale %	I A	I A	I A	I A	I A
8.6 Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1
8.7 Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2
8.8 Niveau des fondations	I	I	I	I	I
8.9 Architecture, symétrie, app. ext.	I	I A	I	I	I
8.10 Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I A	I A
8.12 Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3 Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.					
14.1.4 Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.3 Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.11 Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 n) Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4 Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5 Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7 Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8 Éclairage	I	I	I	I	I
15.12 Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					
16.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2 Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER					
24.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES					
25.2 Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMENDMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

USAGES	ZONE H-211	ZONE H-212	ZONE H-213	ZONE H-214	ZONE H-215
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A B	I B C	I A	I A	I
12 Bifamiliale	I	I A B	I A	I A	I A
13 Trifamiliale	I	I A	I A	I A	I A
14 Multifamiliale	I	I 4-4	I 4-4	I 4-4	I 4-6
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Education	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERDS					
71 Municipal	I	I	I	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RECREATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Elevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPECIEMENT AUTORISES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
MEMORANDUM					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-211	ZONE H-212	ZONE H-213	ZONE H-214	ZONE H-215
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 7,6	I 7,6	I 7,6	I 7,6	I 7,6
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I A	I A	I A	I A
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I A	I A	I A	I A	I A
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I A	I A	I A	I A	I A
8.4	Façade avant minimale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8.5	Aire d'agrément minimale %	I A	I A	I A	I A	I A
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 11 / 3	I 9 / 2	I 11 / 3	I 11 / 3
8.8	Niveau des fondations	I	I	I	I	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I A	I A	I A	I A	I A
8.10	Revêtement extérieur	I A	I C	I A	I A	I A
8.12	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.11	Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8	Éclairage	I	I	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES						
25.2	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES						
AMENDMENTS						

USAGES	ZONE H-216	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
10. HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I B C	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I A B C	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I 4-8	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20. COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30. SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40. INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50. COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60. INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70. PARCS ET ESPACES VERDS					
71 Municipal	I	I	I	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80. RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90. RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIALEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-216	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 7,6	I	I	I	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I	I	I	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I	I	I	I
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I A	I	I	I	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I A	I	I	I	I
8.4	Facade avant minimale (m)	I A	I	I	I	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I A	I	I	I	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I	I	I	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 11 / 3	I	I	I	I
8.8	Niveau des fondations	I —	I	I	I	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I A	I	I	I	I
8.10	Revêtement extérieur	I C	I	I	I	I
8.12	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I —	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I —	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I	I	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I	I	I	I
14.2.11	Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 n)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8	Éclairage	I	I	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR						
16.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	I —	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIERES						
25.2	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDEMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

USAGES	ZONE C-220	ZONE C-221	ZONE C-222	ZONE C-223	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	A	I	A	I
12 Bifamiliale	I	A	I	A	I
13 Trifamiliale	I	A	I	A	I
14 Multifamiliale	I	4-6	I	4-6	I
15 Habitation collective	I	B-4	I	B-4	I
16 Maison mobile	I		I		I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	=	I	=	I
22 Alimentation	I	=	I	=	I
23 Consommation locale et rég.	I	A B C D	I	A B C D	I
24 Centre commercial	I	=	I	=	I
25 Meubles et mobiliers	I	=	I	=	I
26 Quincaillerie	I	=	I	=	I
27 Hydrocarbures	I		I		I
28 Vente de véhicules	I		I		I
29 Marchandises d'occasion	I		I		I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	=	I	=	I
32 Professionnels	I	=	I	=	I
33 Financiers	I	=	I	=	I
34 D'affaires et consultation	I	=	I	=	I
35 Restauration	I	A B C D	I	A B C D	I
36 Débit de boisson	I	A	I	A	I
37 Hôtellerie	I	D E	I	D E	I
38 Techniques et réparation.	I	A B	I	A B	I
39 Réparation automobile	I		I		I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	A B C F	I	A B C F	I
42 Act. rel. soc. politique	I	B C	I	B C	I
43 Services de santé	I	B C D	I	B C D	I
44 Éducation	I	D E	I	D E	I
45 Transport	I	D	I	D	I
46 Utilité publique	I		I		I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I		I		I
52 Combustibles et chimiques	I		I		I
53 Transport et entreposage	I		I		I
54 Services reliés à la const.	I		I		I
55 Récupération	I		I		I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I		I		I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I		I		I
63 Textile	I		I		I
64 Bois	I		I		I
65 Métaux	I		I		I
66 Machine et transport	I		I		I
67 Minéraux non métalliques	I		I		I
68 Chimiques	I		I		I
69 Manufacturières	I		I		I
70 PARCS ET ESPACESverts					
71 Municipal	I	=	I	=	I
72 Régional	I		I		I
80 RECREATION					
81 Récréation intérieure	I	A B	I	A B	I
82 Récréation extérieure	I	B	I	B	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I		I		I
92 Élevage	I		I		I
93 Sylviculture	I		I		I
94 Commerce et ind. agricole	I		I		I
95 Extraction	I		I		I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I		I		I
	I		I		I
	I		I		I
AMENDMENTS					
	I		I		I
	I		I		I
	I		I		I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU REGLEMENT DE ZONAGE		ZONE C-220	ZONE C-221	ZONE C-222	ZONE C-223	ZONE			
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS									
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	A	I	A	I	B	I	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	6	I	6	I	6	I	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I		I		I		I	I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I		I		I		I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)									
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	7,6	I	7,6	I	7,6	I	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	A	I	A	I	A	I	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	A	I	A	I	A	I	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)									
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I		I		I		I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	A	I	A	I	A	I	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	A	I	A	I	A	I	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I	A	I	A	I	A	I	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	A	I	A	I	A	I	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	3,5 / 1	I	3,5 / 1	I	3,5 / 1	I	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	9 / 2	I	9 / 2	I	9 / 2	I	I
8.8	Niveau des fondations	I	■	I	■	I	■	I	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I		I		I		I	I
8.10	Revêtement extérieur	I	A	I	A	I	A	I	I
8.12	Mode d'implantation	I		I		I		I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.									
11.7	Café-terrasse	I	■	I	■	I	■	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN *									
13.3.1	Plantation d'arbres	I	■	I	■	I	■	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	A	I	A	I	A	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.									
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	A	I	A	I	A	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	A	I	A	I	A	I	I
14.2.11	Exemption de stationnement	I	■	I	■	I	■	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE									
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I		I		I		I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	B	I	B	I	B	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	B	I	B	I	B	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	A B	I	A B	I	A B	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	B	I	B	I	B	I	I
15.8	Éclairage	I	A B C	I	A B C	I	A B C	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I		I		I		I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
16.1	Dispositions générales	I		I		I		I	I
16.2	Hauteur	I		I		I		I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER									
24.1	Dispositions générales	I	■	I	■	I	■	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES									
25.2	Écran tampon	I		I		I		I	I
NOTES									
		I		I		I		I	I
		I		I		I		I	I
		I		I		I		I	I
AMENDEMENTS									
		I		I		I		I	I
		I		I		I		I	I
		I		I		I		I	I

USAGES	ZONE I-230	ZONE I-231	ZONE U-232	ZONE I-233	ZONE U-234
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	A	I	AB	I
42 Act. rel. soc. politique	I	—	I	ABC	I
43 Services de santé	I	BCD	I	BC	I
44 Éducation	I	—	I	I	I
45 Transport	I	D	I	D	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERDS					
71 Municipal	I	—	I	—	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	A	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIALEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPECIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU REGLEMENT DE ZONAGE		ZONE I-230	ZONE I-231	ZONE U-232	ZONE I-233	ZONE U-234
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 7,6	I 7,6	I 4	I 4	I 4
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I A	I A	I A	I A
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I A	I A	I A	I A	I A
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I A	I A	I A	I A	I A
8.4	Façade avant minimale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8.5	Aire d'agrément minimale %	I 5	I 5	I 5	I 5	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3 / 1	I 3 / 1	I 3 / 1	I 3 / 1	I 3 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 14 / 3	I 14 / 3	I 11 / 3	I 14 / 3	I 14 / 3
8.8	Niveau des fondations	I	I	I	I	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.10	Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I A	I A
8.12	Mode d'implantation	I C-5	I C-5	I C-5	I C-5	I C-5
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I A	I A	I A	I A	I A
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.11	Exemption de stationnement	I -	I -	I -	I -	I -
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I B	I B	I B	I B	I B
15.6.4	Enseigne projective	I B	I B	I B	I B	I B
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I A B	I A B	I A B	I A B	I A B
15.7	Nombre d'enseignes	I B	I B	I B	I B	I B
15.8	Éclairage	I A B	I A B	I A B	I A B	I A B
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR						
16.1	Dispositions générales	I	I	I	I C	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I B	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIERES						
25.2	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDEMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

USAGES	ZONE P-235	ZONE P-236	ZONE	ZONE	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERDS					
71 Municipal	I	I	I	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	A	I	A	I
82 Récréation extérieure	I	A B C D E	I	A B C D E	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE P-235	ZONE P-236	ZONE	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	I	I	I	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	I	I	I	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	I	I	I	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	I	I	I	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	I	I	I	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I	I	I	I	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	I	I	I	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	I	I	I	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	I	I	I	I
8.8	Niveau des fondations	I	I	I	I	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.10	Revêtement extérieur	I	I	I	I	I
8.12	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	I	I	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	I	I	I	I
14.2.11	Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	B	I	B	I
15.6.4	Enseigne projective	I	B	I	B	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	B	I	B	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	B	I	B	I
15.8	Éclairage	I	A B	I	A B	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES						
25.2	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES						
AMENDMENTS						

USAGES	ZONE H-301	ZONE H-302	ZONE H-303	ZONE H-304	ZONE H-305
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A	I AB	I A	I A	I AB
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC ENTREPOSAGE					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal	I -	I -	I -	I -	I -
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	ZONE H-301	ZONE H-302	ZONE H-303	ZONE H-304	ZONE H-305
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS					
6.2.1 Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2 Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3 Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m) min./max.	I 7,6	I 7,6	I 7,6	I 7,6	I 7,6
7.3 Marge de recul arrière (m)	I B	I B	I A	I A	I A
7.4 Marge de recul latérale (m)	I B	I B	I A	I A	I A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2 Surface de plancher min./max.	I 8	I 8	I 8	I A	I A
8.3 Sup. de construction au sol min./max.	I 8	I 8	I 8	I A	I A
8.4 Façade avant minimale (m)	I 8	I 8	I 8	I A	I A
8.5 Aire d'agrément minimale %	I 8	I 8	I 8	I A	I A
8.6 Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1
8.7 Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2
8.8 Niveau des fondations	I -	I -	I -	I -	I -
8.9 Architecture, symétrie, app. ext.	I	I A	I	I	I A
8.10 Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I A	I A
8.12 Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation d'arbres	I -	I -	I -	I -	I -
13.3.3 Abattage d'arbres	I -	I -	I -	I -	I -
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.					
14.1.4 Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.3 Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.11 Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 m) Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4 Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5 Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7 Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8 Éclairage	I	I	I	I	I
15.12 Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					
16.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2 Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER					
24.1 Dispositions générales	I -	I -	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES					
25.2 Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMENDMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

USAGES	ZONE H-306	ZONE H-307	ZONE H-308	ZONE H-309	ZONE H-310
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A	I A B	I C	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I A B	I C	I B C
13 Trifamiliale	I	I	I A B	I B C	I B C
14 Multifamiliale	I	I	I 4-6	I 4-20	I 4-12
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERDS					
71 Municipal	I	I	I	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RECRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SUBSÉQUENTMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	ZONE H-306	ZONE H-307	ZONE H-308	ZONE H-309	ZONE H-310
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS					
6.2.1 Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2 Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3 Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m) min./max.	I 7,6	I 7,6	I 7,6	I 7,6	I 7,6
7.3 Marge de recul arrière (m)	I 6	I 8	I 8	I 8	I 8
7.4 Marge de recul latérale (m)	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2 Superficie de plancher min./max.	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.3 Sup. de construction au sol min./max.	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.4 Façade avant minimale (m)	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.5 Aire d'agrément minimale %	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.6 Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 6 / 2	I 6 / 2
8.7 Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I 11 / 3	I 11 / 3	I 11 / 3
8.8 Niveau des fondations	I =	I =	I =	I =	I =
8.9 Architecture, symétrie, app. ext.	I	I A	I A	I A	I A
8.10 Revêtement extérieur	I A	I A	I C	I E	I E
8.12 Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation d'arbres	I =	I =	I =	I =	I =
13.3.3 Abattage d'arbres	I =	I =	I =	I =	I =
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.					
14.1.4 Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.3 Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.11 Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 m) Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4 Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5 Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7 Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8 Éclairage	I	I	I	I	I
15.12 Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					
16.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2 Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER					
24.1 Dispositions générales	I =	I =	I =	I =	I =
25 NORMES PARTICULIÈRES					
25.2 Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMENDMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

USAGES	ZONE C-311	ZONE U-312	ZONE U-313	ZONE I-314	ZONE H-315
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	A B I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	—	I	I	I
22 Alimentation	I	—	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	A B C D	I	I	I
24 Centre commercial	I	—	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	—	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	—	I	I	I
32 Professionnels	I	—	I	I	I
33 Financiers	I	—	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	—	I	I	I
35 Restauration	I	A B C D	I	I	I
36 Débit de boisson	I	A	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	B	B	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal	I	—	I	—	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	B	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	—	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE C-311	ZONE U-312	ZONE U-313	ZONE I-314	ZONE H-315
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 7,6	I 7,6	I 7,6	I 7,6	I 7,6
7.3	Marge de recul arrière (m)	I B	I A	I A	I A	I B
7.4	Marge de recul latérale (m)	I B	I A	I A	I A	I B
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I A	I A	I A	I A	I B
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I A	I A	I A	I A	I B
8.4	Facade avant minimale (m)	I A	I A	I A	I A	I B
8.5	Aire d'agrément minimale %	I A	I A	I A	I A	I B
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I 3 / 1	I 3 / 1	I 3 / 1	I 3,5 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2
8.8	Niveau des fondations	I	I	I	I	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I A
8.10	Revêtement extérieur	I B	I A	I A	I A	I A
8.12	Mode d'implantation	I C-6	I C-6	I C-6	I C-6	I
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I B	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I B	I A	I A	I A	I A
14.2.11	Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I C	I B	I B	I B	I
15.6.4	Enseigne projective	I	I B	I B	I B	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I B	I B	I B	I B	I
15.7	Nombre d'enseignes	I B	I B	I B	I B	I
15.8	Éclairage	I A B	I A B	I A B	I A B	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES						
25.2	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

USAGES	ZONE E-320	ZONE E-330	ZONE H-340	ZONE H-341	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	-	-	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	8	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES verts					
71 Municipal	I	-	-	-	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	BCE	BCE	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	-	-	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	-	-	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
ANNEXES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	ZONE E-320	ZONE E-330	ZONE H-340	ZONE H-341	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS					
6.2.1 Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2 Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3 Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m) min./max.	I 10	I 10	I 7,6	I 6,1	I
7.3 Marge de recul arrière (m)	I 8	I 8	I A	I A	I
7.4 Marge de recul latérale (m)	I 8	I 8	I A	I A	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	I - / 0,2	I - / 0,2	I	I	I
8.2 Superficie de plancher min./max.	I C	I C	I A	I A	I
8.3 Sup. de construction au sol min./max.	I C	I C	I A	I A	I
8.4 Facade avant minimale (m)	I 8	I 8	I A	I A	I
8.5 Aire d'agrément minimale %	I 8	I 8	I A	I A	I
8.6 Hauteur minimale (m)/(étage)	I 4 / 1	I 4 / 1	I 3 / 1	I 3 / 1	I
8.7 Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I 5 / 1	I 5 / 1	I
8.8 Niveau des fondations	I -	I -	I -	I -	I
8.9 Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.10 Revêtement extérieur	I E	I E	I A	I A	I
8.12 Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation d'arbres	I -	I -	I -	I -	I
13.3.3 Abattage d'arbres	I -	I -	I -	I -	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.					
14.1.4 Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I
14.2.3 Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I
14.2.11 Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 m) Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4 Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5 Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7 Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8 Éclairage	I	I	I	I	I
15.12 Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					
16.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2 Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER					
24.1 Dispositions générales	I -	I -	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES					
25.2 Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMENDMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

USAGES	ZONE V-401	ZONE V-402	ZONE V-403	ZONE V-404	ZONE H-405
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A	I A	I A	I A	I A
12 Bifamiliale	I	I A	I A	I A	I A
13 Trifamiliale	I	I A	I A	I A	I
14 Multifamiliale	I	I 4-6	I 4-6	I 4-6	I
15 Habitation collective	I	I 8-6	I 8-6	I 8-6	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I A B C D	I A B C D	I A B C D	I A B C D	I
36 Débit de boisson	I A	I A	I A	I A	I
37 Hôtellerie	I A D E	I A D E	I A D E	I A D E	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I D	I D	I D	I D	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CARACTÈRES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERDS					
71 Municipal	I	I	I	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I A B	I A B	I A B	I A B	I
82 Récréation extérieure	I B	I B	I B	I B	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE V-401	ZONE V-402	ZONE V-403	ZONE V-404	ZONE V-405
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	A	I	A	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	1	I	6	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I		I		I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I		I		I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	30	I	13	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	10	I	10	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	4-4	I	4-4	I
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	- / 0,1	I	- / 0,15	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	150	I	150	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	150	I	150	I
8.4	Facade avant minimale (m)	I	10	I	10	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	60	I	60	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	4 / 1	I	4 / 1	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	11 / 3	I	11 / 3	I
8.8	Niveau des fondations	I	-	I	-	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I		I		I
8.10	Revêtement extérieur	I	E	I	E	I
8.12	Mode d'implantation	I		I		I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	-	I	-	I
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN ^d						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	-	I	-	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	-	I	-	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	B	I	B	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	A	I	A	I
14.2.11	Exemption de stationnement	I		I		I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I		I		I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I		I		I
15.6.4	Enseigne projective	I		I		I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	D	I	D	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	A	I	A	I
15.8	Éclairage	I	A	I	A	I
15.12	Panneaux-réclame	I		I		I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales	I		I		I
16.2	Hauteur	I		I		I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	I		I		I
25 NORMES PARTICULIÈRES						
25.2	Écran tampon	I		I		I
NOTES		I		I		I
		I		I		I
		I		I		I
AMENDEMENTS		I		I		I
		I		I		I
		I		I		I

USAGES	ZONE H-406	ZONE H-407	ZONE H-408	ZONE	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A	I A	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I B	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal	I -	I -	I -	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RECRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I -	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I -	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
NOTE P.A.E.	I	I	I -	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-406	ZONE H-407	ZONE H-408	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 10	I 7,6	I 10	I	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I A	I 10	I	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I C	I	I
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I - / 0,05	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I B	I B	I C	I	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I B	I B	I C	I	I
8.4	Facade avant minimale (m)	I B	I B	I 8	I	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I B	I B	I B	I	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 6 / 2	I	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I	I
8.8	Niveau des fondations	I -	I -	I -	I	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.10	Revêtement extérieur	I A	I A	I E	I	I
8.12	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I -	I -	I -	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I -	I -	I -	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I	I
14.2.11	Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8	Éclairage	I	I	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR						
16.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
24 - ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIERES						
25.2	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES P.A.E.		I	I	I -	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

USAGES	ZONE C-410	ZONE C-411	ZONE C-412	ZONE C-413	ZONE D-420
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I A B C D	I A B C D	I A B C D	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I A B C E	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I A	I A	I A	I A B	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I E	I E	I	I E	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I A B C D	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I A	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I F	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I B	I B	I	I B	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I A
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I A B
54 Services reliés à la const.	I A B	I A B	I	I A B C	I
55 Récupération	I	I	I	I D	I D
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I A B C D
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I B C D E
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I B C	I
65 Métaux	I	I	I	I B C D E	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I C D	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal	I	I	I	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE C-410	ZONE C-411	ZONE C-412	ZONE C-413	ZONE D-420
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 10	I 7,6	I 7,6	I 10	I 7,6
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I A	I A	I A	I A
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I A	I A	I A	I A	I 200 / -
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I A	I A	I A	I A	I 200 / -
8.4	Facade avant minimale (m)	I A	I A	I A	I A	I 10
8.5	Aire d'agrément minimale %	I A	I A	I A	I A	I 5
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 15 / 3
8.8	Niveau des fondations	I	I	I	I	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.10	Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I A	I B
8.12	Mode d'implantation	I C-5	I C-5	I C-5	I C-5	I C-5
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I =	I =	I =	I =	I =
13.3.3	Abattage d'arbres	I =	I =	I =	I =	I =
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I B
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.11	Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I C	I C	I C	I C	I C
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I B	I B	I B
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I A B	I A B	I A B C	I A B C	I A B C
15.7	Nombre d'enseignes	I B	I B	I B	I B	I B
15.8	Éclairage	I A B	I A B	I A B	I A B	I A B
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales	I A	I A	I A	I B	I B
16.2	Hauteur	I A	I A	I A	I A	I B
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES						
25.2	Écran tampon	I A	I A	I A	I A	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

USAGES	ZONE A-440	ZONE A-441	ZONE A-442	ZONE A-443	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A D	I D	I	I D	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I A B C D	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I A	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I A C D E	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC ENTREPRISES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I 6	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal	I -	I -	I -	I -	I -
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I C-2, C-5	I C-2, C-5	I	I C-2, C-5	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I -	I -	I -	I -	I
92 Élevage	I	I -	I -	I -	I
93 Sylviculture	I -	I -	I -	I -	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I -	I -	I -	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE A-440	ZONE A-441	ZONE A-442	ZONE A-443	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 25	I 10	I 25	I 10	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I 10	I 10	I 10	I 10	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I 4-4	I 4-4	I 4-4	I 4-4	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I - / 0,1	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I C	I A	I	I A	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I C	I A	I	I A	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I 10	I A	I	I A	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I 60	I A	I	I A	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I	I 3,5 / 1	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I	I 9 / 2	I
8.8	Niveau des fondations	I	I	I	I	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.10	Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I A	I
8.12	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I	I	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I	I	I	I
14.2.11	Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I C	I C	I C	I C	I
15.6.4	Enseigne projective	I B	I	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I A B	I A B	I A B	I A B	I
15.7	Nombre d'enseignes	I B	I B	I B	I B	I
15.8	Éclairage	I A B	I A	I A	I A	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES						
25.2	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES						
AMENDEMENTS						

USAGES	ZONE H-501	ZONE H-502	ZONE H-503	ZONE H-504	ZONE H-505
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A	I A	I A B	I A	I A
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I A	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTAINERS					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal	I -	I -	I -	I -	I -
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTOMOBILES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	ZONE H-501	ZONE H-502	ZONE H-503	ZONE H-504	ZONE H-505
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS					
6.2.1 Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2 Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3 Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m) min./max.	I 7,6	I 7,6	I 7,6	I 7,6	I 10
7.3 Marge de recul arrière (m)	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
7.4 Marge de recul latérale (m)	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2 Superficie de plancher min./max.	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.3 Sup. de construction au sol min./max.	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.4 Façade avant minimale (m)	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.5 Aire d'agrément minimale %	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.6 Hauteur minimale (m)/(étage)	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1	I 3,5 / 1
8.7 Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2
8.8 Niveau des fondations	I —	I —	I —	I —	I —
8.9 Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I A	I	I
8.10 Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I A	I A
8.12 Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse	I —	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation d'arbres	I —	I —	I —	I —	I —
13.3.3 Abattage d'arbres	I —	I —	I —	I —	I —
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.					
14.1.4 Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.3 Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.11 Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 n) Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4 Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5 Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7 Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8 Éclairage	I	I	I	I	I
15.12 Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR					
16.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2 Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER					
24.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES					
25.2 Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMENDMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

USAGES	ZONE H-506	ZONE H-507	ZONE C-510	ZONE T-520	ZONE T-521
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	■	I	I
22 Alimentation	I	I	■	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	■	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	■	I	I
26 Quincaillerie	I	I	■	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	■	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	A C E	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	■	I	I
32 Professionnels	I	I	■	I	I
33 Financiers	I	I	■	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	■	I	I
35 Restauration	I	I	I A B C D	I	I
36 Débit de boisson	I	I	A	I	I
37 Hôtellerie	I	I	F	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I A	I	F	F
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARES ET ESPACES VERDS					
71 Municipal	I	■	■	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	■	■	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	■	■	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
NOTE P.A.E.	I	■	■	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-506	ZONE H-507	ZONE C-510	ZONE T-520	ZONE T-521
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 10	I 10	I 15	I	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I 10	I 10	I B	I	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I C	I C	I C	I	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I - / 0,05	I - / 0,05	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I C	I C	I A	I	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I C	I C	I A	I	I
8.4	Facade avant minimale (m)	I B	I B	I 8	I	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I 8	I 8	I 8	I	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 6 / 2	I 6 / 2	I 4 / 1	I	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 9 / 2	I 9 / 2	I 11 / 2	I	I
8.8	Niveau des fondations	I -	I -	I	I	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.10	Revêtement extérieur	I E	I E	I A	I	I
8.12	Mode d'implantation	I	I	I C-5	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I -	I -	I -	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I -	I -	I -	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I	I
14.2.11	Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I C	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I A B C	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I B	I	I
15.8	Éclairage	I	I	I A B	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales	I	I	I B	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I A	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES						
25.2	Écran tampon	I	I	I A	I	I
NOTES P.A.E.		I -	I -	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDEMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

USAGES	ZONE R-601	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTAINERS					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal	I	I	I	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RECREATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	B E	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTODÉTERMINÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE R-601	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.3	Logement additionnel au sous-sol	I	I	I	I	I
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	I	I	I	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	I	I	I	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	I	I	I	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	A	I	I	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	A	I	I	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I	I	I	I	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	I	I	I	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	I	I	I	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	I	I	I	I
8.8	Niveau des fondations	I	I	I	I	I
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.10	Revêtement extérieur	I	A	I	I	I
8.12	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	I	I	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	I	I	I	I
14.2.11	Exemption de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8	Éclairage	I	I	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
25 NORMES PARTICULIÈRES						
25.2	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I